

MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC



RÈGLEMENT DE ZONAGE
Règlement numéro 2022-005

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-
005
RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS DE MOTION : 09/03/2021

ADOPTION DU 1ER PROJET : 09/03/2021

ADOPTION DU 2E PROJET : 10/08/2021

ADOPTION : 14/09/2021

RÉADOPTION : 07/02/2022

Modifications apportées	
<i>Numéro du règlement</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ PAPINEAUVILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
ARTICLE 1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	1
ARTICLE 1.2	RÈGLEMENT REMPLACÉ.....	1
ARTICLE 1.3	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	1
ARTICLE 1.4	TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1
ARTICLE 1.5	LOIS ET RÈGLEMENTS	1
ARTICLE 1.6	ANNEXES.....	1
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES.....	1
ARTICLE 1.7	STRUCTURE DU RÈGLEMENT	1
ARTICLE 1.8	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES CROQUIS ET DES SYMBOLES ...	2
ARTICLE 1.9	MESURES ET CONVERSION	2
ARTICLE 1.10	RENOVI	2
ARTICLE 1.11	PRÉSÉANCE	2
ARTICLE 1.12	TERMINOLOGIE.....	3
ARTICLE 1.13	ACRONYMES.....	3
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES CONCERNANT LE PLAN DE ZONAGE.....	3
ARTICLE 1.14	DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	3
ARTICLE 1.15	IDENTIFICATION DES ZONES	4
ARTICLE 1.16	INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES.....	4
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET SPÉCIFICITÉS.....	4
ARTICLE 1.17	GÉNÉRALITÉS.....	4
ARTICLE 1.18	STRUCTURE.....	5
ARTICLE 1.19	RÈGLES D'INTERPRÉTATIONS SPÉCIFIQUES.....	5
ARTICLE 1.20	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	6
ARTICLE 1.21	AUTORITÉ COMPÉTENTE	6
ARTICLE 1.22	FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	6
ARTICLE 1.23	DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX.....	7
ARTICLE 1.24	CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.....	7
CHAPITRE 2	CLASSIFICATION DES USAGES	7
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
ARTICLE 2.1	DOMAINE D'APPLICATION	7
ARTICLE 2.2	REGROUPEMENT DES USAGES.....	7
ARTICLE 2.3	CODIFICATION DES USAGES.....	7
ARTICLE 2.4	USAGES NON MENTIONNÉS	8
SECTION 2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GROUPES ET CLASSES D'USAGES	8
SOUS-SECTION 1	CLASSIFICATION DU GROUPE D'USAGES HABITATION (H)	8
ARTICLE 2.5	GÉNÉRALITÉS.....	8
ARTICLE 2.6	HABITATION UNIFAMILIALE (H1)	8
ARTICLE 2.7	HABITATION BIFAMILIALE (H2).....	8
ARTICLE 2.8	HABITATION MULTIFAMILIALE (H3)	8

ARTICLE 2.9	HABITATION COLLECTIVE (H4)	9
ARTICLE 2.10	MAISON MOBILE (H5)	9
SOUS-SECTION 2	CLASSIFICATION DU GROUPE D'USAGES COMMERCIAL (C)	10
ARTICLE 2.11	GÉNÉRALITÉS.....	10
ARTICLE 2.12	COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL (C1)	10
ARTICLE 2.13	COMMERCE DE SERVICES PROFESSIONNEL ET SPÉCIALISÉ (C2)	12
ARTICLE 2.14	COMMERCE DE RESTAURATION ET DÉBIT D'ALCOOL (C3).....	14
ARTICLE 2.15	HÉBERGEMENT (C4).....	15
ARTICLE 2.16	COMMERCE RELIÉ AUX VÉHICULES (C5)	15
ARTICLE 2.17	COMMERCE RÉCRÉATIF (C6).....	16
ARTICLE 2.18	COMMERCE À CARACTÈRE ÉROTIQUE (C7).....	18
SOUS-SECTION 3	CLASSIFICATION DU GROUPE D'USAGES INDUSTRIEL (I).....	18
ARTICLE 2.19	GÉNÉRALITÉS.....	18
ARTICLE 2.20	INDUSTRIE DE PRESTIGE (I1).....	19
ARTICLE 2.21	INDUSTRIE LÉGÈRE (I2)	20
ARTICLE 2.22	INDUSTRIE LOURDE (I3)	24
ARTICLE 2.23	INDUSTRIE D'EXTRACTION (I4)	27
SOUS-SECTION 4	CLASSIFICATION DU GROUPE D'USAGES FORESTERIE (F).....	28
ARTICLE 2.24	GÉNÉRALITÉS.....	28
ARTICLE 2.25	FORESTERIE (F1)	28
SOUS-SECTION 5	CLASSIFICATION DU GROUPE D'USAGES PUBLIC (P).....	28
ARTICLE 2.26	GÉNÉRALITÉS.....	28
ARTICLE 2.27	PARC, MILIEU NATUREL ET DE CONSERVATION (P1).....	28
ARTICLE 2.28	SERVICES DE LA SANTÉ ET ÉDUCATION (P2)	29
ARTICLE 2.29	SERVICES CULTURELS ET RELIGIEUX (P3)	30
ARTICLE 2.30	SERVICE PUBLIC (P4).....	31
SOUS-SECTION 6	CLASSIFICATION DU GROUPE D'USAGES AGRICOLE (A).....	32
ARTICLE 2.31	GÉNÉRALITÉS.....	32
ARTICLE 2.32	ACTIVITÉS AGRICOLES (A1).....	32
SOUS-SECTION 7	USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES.....	34
ARTICLE 2.33	USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES.....	34
SOUS-SECTION 8	USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES.....	34
ARTICLE 2.34	USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES.....	34
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES À LA MIXITÉ DES USAGES	35
ARTICLE 2.35	USAGE MIXTE DES GROUPES D'USAGES HABITATION (H) ET COMMERCIAL (C).....	35
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES GROUPES	
D'USAGES	36	
ARTICLE 3.1	GÉNÉRALITÉS.....	36
SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS ET	
D'USAGES PAR PROPRIÉTÉ.....	36	
ARTICLE 3.2	GÉNÉRALITÉS.....	36
ARTICLE 3.3	DISPOSITIONS APPLICABLES AU BÂTIMENT ET À L'USAGE ACCESSOIRE 37	
ARTICLE 3.4	NÉCESSITÉ D'UN USAGE PRINCIPAL.....	38
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	38
ARTICLE 3.5	RÈGLE DE CALCUL DES MARGES.....	38
ARTICLE 3.6	MARGE AVANT SECONDAIRE POUR UN TERRAIN D'ANGLE.....	38
ARTICLE 3.7	MARGE ARRIÈRE MINIMALE POUR UN TERRAIN TRANSVERSAL INTÉRIEUR	38
ARTICLE 3.8	MARGE AVANT MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL 38	

ARTICLE 3.9	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS UN SECTEUR DÉJÀ CONSTRUIT	38
ARTICLE 3.10	ALIGNEMENT DE LA FAÇADE PRINCIPALE	39
ARTICLE 3.11	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX À PROXIMITÉ DE CERTAINS AXES ROUTIERS	39
ARTICLE 3.12	MOYENS D'ATTÉNUATION	39
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS	40
ARTICLE 3.13	ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT	40
ARTICLE 3.14	NUMÉRO CIVIQUE	40
ARTICLE 3.15	FORME ET STRUCTURE PROHIBÉES	40
ARTICLE 3.15.1	HAUTEUR MAXIMUM D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	40
ARTICLE 3.16	UTILISATION D'UN CONTENEUR	41
ARTICLE 3.16.1	UTILISATION D'UN CONTENEUR COMME BÂTIMENT PRINCIPAL	41
ARTICLE 3.17	BÂTIMENT JUMELÉ OU EN RANGÉE	41
ARTICLE 3.18	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT MURAL EXTÉRIEUR PROHIBÉS	42
ARTICLE 3.19	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE PROHIBÉS	43
ARTICLE 3.20	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE AUTORISÉS	43
ARTICLE 3.21	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS OBLIGATOIRES	43
ARTICLE 3.22	MUR DE FONDATION	44
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ALLÉES D'ACCÈS, AUX ALLÉES DE CIRCULATION ET AUX ESPACES DE STATIONNEMENT	44
ARTICLE 3.23	ALLÉES D'ACCÈS SUR UNE RUE RELEVANT DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS	44
ARTICLE 3.24	NOMBRE ET LARGEUR DES ALLÉES D'ACCÈS	44
ARTICLE 3.25	DISTANCE MINIMALE DE LA LIMITE LATÉRALE DE TERRAIN	45
ARTICLE 3.26	ALLÉE D'ACCÈS COMMUNE DESSERVANT DES TERRAINS CONTIGUS	45
ARTICLE 3.27	ALLÉES DONNANT SUR UN CUL-DE-SAC	45
ARTICLE 3.28	UTILISATION D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT	46
ARTICLE 3.29	NÉCESSITÉ ET MAINTIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT	47
ARTICLE 3.30	LOCALISATION ET DIMENSION D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT RÉSIDENTIEL	47
ARTICLE 3.31	REVÊTEMENT OBLIGATOIRE	47
ARTICLE 3.32	RÈGLES DE CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	48
ARTICLE 3.33	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT	48
ARTICLE 3.34	COMPENSATION FINANCIÈRE À L'OBLIGATION D'AMÉNAGER DES CASES DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS	50
ARTICLE 3.35	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION	50
ARTICLE 3.36	CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	51
ARTICLE 3.37	CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES	52
ARTICLE 3.38	INFRASTRUCTURE DE RECHARGE ET DE BRANCHEMENT DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES	52
ARTICLE 3.39	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT	53
ARTICLE 3.40	DÉLAI D'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE	53
SECTION 5	ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	53
ARTICLE 3.41	GÉNÉRALITÉS	53
ARTICLE 3.42	LOCALISATION	53
ARTICLE 3.43	DIMENSIONS	54
ARTICLE 3.44	NOMBRE D'ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT REQUIS	54
ARTICLE 3.45	ESPACE DE MANŒUVRE	54

SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À L'ENTRETIEN	
DES TERRAINS	55	
SOUS-SECTION 1	GÉNÉRALITÉS.....	55
ARTICLE 3.46	GÉNÉRALITÉS.....	55
SOUS-SECTION 2	AMÉNAGEMENT DES TERRAINS.....	55
ARTICLE 3.47	TRIANGLE DE VISIBILITÉ.....	55
ARTICLE 3.48	BORNE-FONTAINE.....	55
ARTICLE 3.49	ÉGOUTTEMENT DES EAUX.....	55
ARTICLE 3.50	ESPACES VERTS REQUIS.....	56
ARTICLE 3.51	AIRE DE SÉJOUR EXTÉRIEURE.....	56
ARTICLE 3.52	PLANTATION D'ARBRES REQUISE.....	57
ARTICLE 3.53	DISTANCES À RESPECTER LORS DE LA PLANTATION D'ARBRES.....	57
ARTICLE 3.54	RESTRICTIONS CONCERNANTS CERTAINES ESSENCES.....	57
ARTICLE 3.55	PROTECTION DES ARBRES DURANT LES TRAVAUX.....	57
ARTICLE 3.56	CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE FIXE DE REMISAGE DES DÉCHETS	58
SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMBLAIS ET DÉBLAIS.....	59
ARTICLE 3.57	GÉNÉRALITÉ.....	59
ARTICLE 3.58	REMBLAI.....	59
SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES ET MURETS..	59
ARTICLE 3.59	GÉNÉRALITÉS.....	59
ARTICLE 3.60	LOCALISATION.....	59
ARTICLE 3.61	RÈGLES DE CALCUL DE HAUTEUR.....	60
ARTICLE 3.62	HAUTEUR MAXIMALE.....	60
ARTICLE 3.63	MATÉRIAUX PROHIBÉS.....	60
ARTICLE 3.64	CONCEPTION D'UNE CLÔTURE.....	61
ARTICLE 3.65	CLÔTURE ENTOURANT UN TERRAIN DE TENNIS.....	61
ARTICLE 3.66	CLÔTURE À NEIGE.....	61
ARTICLE 3.67	OBLIGATION DE CLÔTURER.....	61
SECTION 9	MUR DE SOUTÈNEMENT.....	61
ARTICLE 3.68	HAUTEUR MINIMALE ET MARGES DE REcul.....	61
ARTICLE 3.69	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	62
SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR.....	62
ARTICLE 3.70	PROJECTION DE L'ÉCLAIRAGE.....	62
SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES DE CAPTATION	
D'ÉNERGIE	62	
ARTICLE 3.71	PANNEAUX SOLAIRES.....	62
ARTICLE 3.72	ÉOLIENNE (AUTRES QUE DOMESTIQUES).....	62
ARTICLE 3.73	ÉOLIENNE DOMESTIQUE.....	63
SECTION 12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE. 	63
ARTICLE 3.74	SERVITUDE ET DROIT DE PASSAGE POUR UN SERVICE PUBLIC.....	63
ARTICLE 3.75	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES CONSTRUCTIONS EFFECTUÉES PAR LA VILLE SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE, INCLUANT UNE EMPRISE DE RUE.....	64
SECTION 13	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES TAMPON.....	64
ARTICLE 3.76	OBLIGATION D'AMÉNAGER UNE ZONE TAMPON.....	64
ARTICLE 3.77	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	64
ARTICLE 3.78	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON	65

SECTION 14	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE	
L'ENVIRONNEMENT		65
SOUS-SECTION 1	NORMES MINIMALES POUR LES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU	65
ARTICLE 3.79	GÉNÉRALITÉS	65
ARTICLE 3.80	INTERDICTIONS ET AUTORISATIONS CONDITIONNELLES DANS LA RIVE	66
ARTICLE 3.81	REMISE À L'ÉTAT NATUREL DE LA RIVE	69
ARTICLE 3.82	INTERDICTIONS ET AUTORISATIONS CONDITIONNELLES DANS LE LITTORAL	69
SOUS-SECTION 2	ZONES INONDABLES DE GRAND COURANT (0-20 ANS)	70
ARTICLE 3.83	INTERDICTIONS ET AUTORISATIONS CONDITIONNELLES	70
ARTICLE 3.84	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION	71
ARTICLE 3.85	ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION	72
SOUS-SECTION 3	ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)	73
ARTICLE 3.86	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX	73
ARTICLE 3.87	MESURES D'IMMUNISATION	73
SOUS-SECTION 4	MILIEUX HUMIDES	74
ARTICLE 3.88	MILIEU HUMIDE OUVERT	74
ARTICLE 3.89	MILIEU HUMIDE FERMÉ	74
SOUS-SECTION 5	HABITATS FAUNIQUES	75
ARTICLE 3.90	GÉNÉRALITÉS	75
SOUS-SECTION 6	FORTES PENTES ET ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN	75
ARTICLE 3.91	GÉNÉRALITÉS	75
SOUS-SECTION 7	PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE	83
ARTICLE 3.92	GÉNÉRALITÉS	83
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS SUR LA CONSERVATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES	84
ARTICLE 3.93	GÉNÉRALITÉS	84
ARTICLE 3.94	PROTECTION DES ARBRES SUR LES TERRAINS CONSTRUITS OU LORS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION	84
ARTICLE 3.95	COUPE DES ARBRES SUR TERRAIN PRIVÉ ET VACANT À CONSTRUIRE	85
ARTICLE 3.96	ABATTAGE D'ARBRES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN	85
ARTICLE 3.97	ABATTAGE D'ARBRES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN (EXPLOITATION FORESTIÈRE)	85
ARTICLE 3.98	RESTRICTIONS RELATIVES AUX ALLÉES, CHEMINS, AIRES DE TRAVAIL ET DÉBRIS	89
SECTION 15	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	90
ARTICLE 3.99	CLASSIFICATION DU TYPE D'ENTREPOSAGE	90
ARTICLE 3.100	ENTREPOSAGE SUR LES PROPRIÉTÉS DU GROUPE D'USAGES HABITATION (H)	91
ARTICLE 3.101	ENTREPOSAGE SUR LES PROPRIÉTÉS DU GROUPE D'USAGES COMMERCIAL (C)	91
ARTICLE 3.102	ENTREPOSAGE SUR LES PROPRIÉTÉS DU GROUPE D'USAGES « INDUSTRIEL »	91
ARTICLE 3.103	ENTREPOSAGE SUR LES PROPRIÉTÉS DU GROUPE D'USAGES AGRICOLE (A)	91
ARTICLE 3.104	ENTREPOSAGE SUR LES PROPRIÉTÉS DU GROUPE D'USAGES PUBLIC (P)	91
ARTICLE 3.105	SUPERFICIE MAXIMALE DE L'AIRE D'ENTREPOSAGE	91
ARTICLE 3.106	NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT ET À L'AMÉNAGEMENT DE L'ENTREPOSAGE SELON LE TYPE	91

SECTION 16	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES À RISQUE DE CONTAMINATION	92
	ARTICLE 3.107 INTERDICTION	92
	ARTICLE 3.108 EXCEPTION	92
	ARTICLE 3.109 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION	92
SECTION 17	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION	93
	ARTICLE 3.110 GÉNÉRALITÉS	93
	ARTICLE 3.111 LOCALISATION	93
SECTION 18	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES POUR VÉHICULES	93
	ARTICLE 3.112 PÉRIODE D'AUTORISATION	93
	ARTICLE 3.113 LOCALISATION	93
	ARTICLE 3.114 MATÉRIAUX	94
SECTION 19	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'ÉTÉ TEMPORAIRES POUR VÉHICULES	94
	ARTICLE 3.115 PÉRIODE D'AUTORISATION	94
	ARTICLE 3.116 LOCALISATION	94
	ARTICLE 3.117 MATÉRIAUX ET DIMENSIONS	94
SECTION 20	DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES	94
	ARTICLE 3.118 DISTANCE SÉPARATRICE ENTRE UNE STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET UNE HABITATION	94
SECTION 21	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USINES DE FABRICATIONS D'ASPHALTE, DE CIMENT OU DE BÉTON	95
	ARTICLE 3.119 INTERDICTION	95
SECTION 22	DISPOSITIONS RELATIVES AUX L'UTILISATION OU LE STOCKAGE DE PRODUITS CONTRÔLÉS	95
	ARTICLE 3.120 ZONE TAMPON	95
	ARTICLE 3.121 AMÉNAGEMENT	95
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES HABITATION (H)	95
	ARTICLE 4.1 DOMAINE D'APPLICATION	95
SECTION 1	USAGES ADDITIONNELS	95
	ARTICLE 4.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	95
	ARTICLE 4.3 USAGE ADDITIONNEL DU GROUPE D'USAGES COMMERCIAL (C)	96
	ARTICLE 4.4 USAGE ADDITIONNEL « ENTREPRISE ARTISANALE »	97
	ARTICLE 4.5 USAGE ADDITIONNEL « GÎTE TOURISTIQUE »	98
	ARTICLE 4.6 USAGE ADDITIONNEL « LOGEMENT ACCESSOIRE »	98
	ARTICLE 4.6.1 USAGE ADDITIONNEL « LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL »	100
	ARTICLE 4.6.2 USAGE ADDITIONNEL « LOGEMENT ACCESSOIRE À L'INTÉRIEUR D'UN GARAGE DÉTACHÉ »	100
	ARTICLE 4.7 USAGE ADDITIONNEL « SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL »	101
	ARTICLE 4.8 USAGES ADDITIONNELS « FAMILLE D'ACCUEIL » ET « RÉSIDENCE D'ACCUEIL »	101
	ARTICLE 4.9 USAGE ADDITIONNEL « LOCATION DE CHAMBRES »	101
	ARTICLE 4.9.1 USAGE ADDITIONNEL « LOCATION COURT TERME »	102
	ARTICLE 4.10 USAGE ADDITIONNEL « FERMETTE »	103

SECTION 2	BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	
	104	
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS	104
ARTICLE 4.11	GÉNÉRALITÉS.....	104
ARTICLE 4.12	BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS.....	104
ARTICLE 4.13	DISTANCE ENTRE LES BÂTIMENTS OU LES CONSTRUCTIONS.....	107
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX GARAGES PRIVÉS	
	107	
ARTICLE 4.14	NOMBRE DE GARAGES PRIVÉS	107
ARTICLE 4.15	SUPERFICIE AUTORISÉE	108
ARTICLE 4.16	LARGEUR AUTORISÉE	109
ARTICLE 4.17	CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	109
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ABRIS D'AUTOS ATTACHÉS.....	110
ARTICLE 4.18	NOMBRE AUTORISÉ.....	110
ARTICLE 4.19	SUPERFICIE ET DIMENSIONS AUTORISÉES.....	110
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX REMISES	110
ARTICLE 4.20	NOMBRE AUTORISÉ.....	110
ARTICLE 4.21	SUPERFICIE, DIMENSIONS ET STRUCTURE AUTORISÉES.....	110
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PISCINES ET SPAS EXTÉRIEURS	110
ARTICLE 4.22	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PISCINES PRIVÉES EXTÉRIEURES	110
ARTICLE 4.23	NOMBRE ET IMPLANTATION.....	110
ARTICLE 4.24	CONTRÔLE DE L'ACCÈS.....	111
ARTICLE 4.25	APPAREILS DE FONCTIONNEMENT	112
ARTICLE 4.26	SYSTÈME DE FILTRATION.....	112
ARTICLE 4.27	TROTTOIR.....	112
ARTICLE 4.28	INSTALLATIONS ACCESSOIRES	112
ARTICLE 4.29	MESURES TEMPORAIRES.....	112
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU STATIONNEMENT ET À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURS.....	112
ARTICLE 4.30	STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS SUR UN TERRAIN RÉSIDENTIEL	112
ARTICLE 4.31	STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE SAISONNIER SUR UN TERRAIN OCCUPÉ PAR UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL	113
ARTICLE 4.32	LOCALISATION DE L'ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE	113
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES	114
ARTICLE 4.33	GÉNÉRALITÉS.....	114
ARTICLE 4.34	ANCRAGE.....	114
ARTICLE 4.35	CEINTURE DE VIDE SANITAIRE.....	114
ARTICLE 4.36	NIVELLEMENT DU TERRAIN ET ÉCOULEMENT DES EAUX.....	115
ARTICLE 4.37	DISPOSITIF DE ROULEMENT	115
ARTICLE 4.38	VESTIBULE D'ENTRÉE.....	115
ARTICLE 4.39	ANNEXE.....	115
ARTICLE 4.40	MATÉRIAUX DE FINI EXTÉRIEUR DE L'ANNEXE, DU VESTIBULE D'ENTRÉE ET D'UN BÂTIMENT OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE	115
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS RÉSIDENTIELS	115
ARTICLE 4.41	GÉNÉRALITÉS.....	115
ARTICLE 4.42	DISTANCE ENTRE LES BÂTIMENTS	116
ARTICLE 4.43	VOIES PUBLIQUES DE CIRCULATION	116
ARTICLE 4.44	SENTIERS PIETONNIERS.....	116
ARTICLE 4.45	AIRE D'AGRÉMENT REQUISE.....	116

ARTICLE 4.46	STATIONNEMENT	117
ARTICLE 4.47	AMENAGEMENT DE TERRAIN	117
ARTICLE 4.48	ARCHITECTURE	117
ARTICLE 4.49	BATIMENTS ACCESSOIRES	118
ARTICLE 4.50	BATIMENTS COMMUNAUTAIRES	118
ARTICLE 4.51	ENSEIGNES D'IDENTIFICATION	118
ARTICLE 4.52	ENTREPOSAGE DES DÉCHETS	118
ARTICLE 4.53	DELAI DE REALISATION	119
ARTICLE 4.54	DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU PAR CÂBLE	119
ARTICLE 4.55	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	119
SOUS-SECTION 9	AUTRES DISPOSITIONS	119
ARTICLE 4.56	NORMES RELATIVES AUX SOLARIUMS	119
ARTICLE 4.57	NORMES RELATIVES AUX VÉRANDAS	120
ARTICLE 4.58	PORTES EN FAÇADE	120
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES	
COMMERCIAL (C)	120	
ARTICLE 5.1	DOMAINE D'APPLICATION	120
SECTION 1	USAGES ADDITIONNELS.....	120
ARTICLE 5.2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	120
ARTICLE 5.3	TERRASSE COMMERCIALE	121
ARTICLE 5.31	D'ENCADRER ET DE PERMETTRE LES CUISINES DE RUE EN USAGE ADDITIONNEL AU GROUPE D'USAGE COMMERCIAL (C).....	120
ARTICLE 5.4	ÉTALAGE EXTÉRIEUR TEMPORAIRE	123
ARTICLE 5.5	VENTE TEMPORAIRE (SAPINS DE NOËL, FRUITS ET LÉGUMES, FLEURS, ETC.)	124
SECTION 2	BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	
	124	
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS	124
ARTICLE 5.6	GÉNÉRALITÉS.....	124
ARTICLE 5.7	BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS.....	124
ARTICLE 5.8	NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....	126
ARTICLE 5.9	SUPERFICIE ET DIMENSIONS AUTORISÉES.....	126
ARTICLE 5.10	IMPLANTATION	126
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT	127
ARTICLE 5.11	LOCALISATION.....	127
ARTICLE 5.12	STATIONNEMENT COMMUN.....	127
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UNE STATION-SERVICE 127	
ARTICLE 5.13	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE STATION-SERVICE	127
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN SERVICE AU VOLANT	129
ARTICLE 5.14	SERVICE AU VOLANT AUTORISÉ.....	129
ARTICLE 5.15	NORMES D'AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION D'UN SERVICE AU VOLANT	129
ARTICLE 5.16	EMPLACEMENT D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION D'UN SERVICE AU VOLANT	130
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UNE MICROBRASSERIE OU À UNE MICRODISTILLERIE	130
ARTICLE 5.17	GÉNÉRALITÉS.....	130
ARTICLE 5.18	CONDITIONS.....	130

CHAPITRE 6	DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES	
PUBLIC (P)	130	
ARTICLE 6.1	DOMAINE D'APPLICATION	130
SECTION 1	USAGES ADDITIONNELS.....	130
ARTICLE 6.2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	130
SECTION 2	BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	
	131	
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS	131
ARTICLE 6.3	GÉNÉRALITÉS.....	131
ARTICLE 6.4	BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS.....	131
ARTICLE 6.5	HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE.....	133
ARTICLE 6.6	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE.....	133
ARTICLE 6.7	BOÎTE DE DONS	133
CHAPITRE 7	DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES	
INDUSTRIEL (I)	134	
ARTICLE 7.1	DOMAINE D'APPLICATION	134
SECTION 2	USAGES ADDITIONNELS.....	134
ARTICLE 7.2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	134
ARTICLE 7.3	USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS	134
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS	135
ARTICLE 7.4	GÉNÉRALITÉS.....	135
ARTICLE 7.5	BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS.....	135
ARTICLE 7.6	HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE.....	137
ARTICLE 7.7	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE.....	137
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX INDUSTRIES D'EXTRACTION (I4)	137
ARTICLE 7.8	PROPORTION D'OCCUPATION DU SOL.....	137
ARTICLE 7.9	ZONE TAMPON.....	137
ARTICLE 7.10	AMÉNAGEMENT	138
ARTICLE 7.11	DÉLAI DE RÉALISATION	138
ARTICLE 7.12	DISTANCES POUR LES INDUSTRIES D'EXTRACTION	138
ARTICLE 7.13	AMÉNAGEMENT DES SITES D'EXTRACTION	139
ARTICLE 7.14	RESTAURATION DES SITES D'EXTRACTION.....	139
CHAPITRE 8	DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES	
AGRICOLE (A)	140	
ARTICLE 8.1	DOMAINE D'APPLICATION	140
SECTION 2	BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	140
ARTICLE 8.2	BÂTIMENTS AGRICOLES ACCESSOIRES AUTORISÉS.....	140
ARTICLE 8.3	MARGES MINIMALES DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	140
SECTION 3	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX HABITATIONS	
	140	
ARTICLE 8.4	MARGE AVANT MAXIMALE POUR UNE HABITATION.....	140
ARTICLE 8.5	IMPLANTATION DES HABITATIONS	140
ARTICLE 8.6	RÉSIDENTS AUTRES QU'AGRICULTEURS.....	141
SECTION 4	ODEURS D'ÉLEVAGES.....	141

SOUS-SECTION 1	DISTANCES SÉPARATRICES POUR LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE	
		141
ARTICLE 8.7	RÈGLES DE CALCULS DES DISTANCES SÉPARATRICES.....	141
ARTICLE 8.8	RÉCIPROCITÉ DES DISTANCES SÉPARATRICES	151
SOUS-SECTION 2	DISTANCES SÉPARATRICES POUR L'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS	
		152
ARTICLE 8.9	RÈGLES DE CALCULS DES DISTANCES SÉPARATRICES.....	152
SOUS-SECTION 3	DISTANCES SÉPARATRICES POUR L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS	152
ARTICLE 8.10	RÈGLES DE CALCULS DES DISTANCES SÉPARATRICES.....	152
ARTICLE 8.11	ÉPANDAGE DE FERTILISANTS.....	153
SOUS-SECTION 4	INSTALLATION AUTRE QU'À FORTE CHARGE D'ODEUR.....	153
ARTICLE 8.12	GÉNÉRALITÉS.....	153
ARTICLE 8.13	PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION.....	153
SOUS-SECTION 5	ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR.....	154
ARTICLE 8.14	PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION ET DES IMMEUBLES PROTÉGÉS	154
ARTICLE 8.15	RECONSTRUCTION, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR.....	155
ARTICLE 8.16	EXCEPTION	155
ARTICLE 8.17	PROTECTION D'UNE MAISON D'HABITATION.....	155
ARTICLE 8.18	RECONSTRUCTION, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR.....	155
ARTICLE 8.19	EXCEPTION	156
ARTICLE 8.20	PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE.....	156
ARTICLE 8.21	RECONSTRUCTION, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR.....	156
ARTICLE 8.22	EXCEPTION	156
ARTICLE 8.23	DIMENSIONS DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR ET DISTANCE MINIMALE ENTRE LES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE	156
ARTICLE 8.24	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR.....	157
ARTICLE 8.25	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 M D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR	158
ARTICLE 8.26	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR.....	158
ARTICLE 8.27	HAIE BRISE-ODEUR.....	158
ARTICLE 8.28	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTS DOMINANTS	159
SECTION 5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES COMPATIBLES À L'AGRICULTURE À L'INTÉRIEUR DES ZONES AGRICOLES	159
ARTICLE 8.29	GÉNÉRALITÉS.....	159
ARTICLE 8.30	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES « CHENIL » ET « PENSION POUR ANIMAUX DOMESTIQUES »	160
ARTICLE 8.31	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX COMMERCE RELIÉS À L'AGROTOURISME (TABLES CHAMPÊTRES, GÎTES À LA FERME ET GÎTES DU PASSANT, CABANES À SUCRE COMMERCIALES).....	160
ARTICLE 8.32	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX KIOSQUES SAISONNIERS DE VENTE DE PRODUITS DE LA FERME	161
ARTICLE 8.33	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS INDUSTRIELLES DE PREMIÈRE TRANSFORMATION ET RELATIVES AUX SERVICES PUBLICS À L'INTÉRIEUR DES ZONES AGRICOLES	162
ARTICLE 8.34	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES COMPATIBLES À L'AGRICULTURE À L'INTÉRIEUR DES AIRES D'AFFECTATION AGRICOLE	162

CHAPITRE 9	DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE.....	164
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	164
ARTICLE 9.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	164
ARTICLE 9.2	ENSEIGNES NE NÉCESSITANT PAS D’AUTORISATION DANS TOUTES LES ZONES	164
ARTICLE 9.3	ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES	165
ARTICLE 9.4	ENDROITS OÙ LA POSE D’ENSEIGNES EST INTERDITE.....	166
ARTICLE 9.5	MESSAGE DE L’AFFICHAGE	166
ARTICLE 9.6	ENTRETIEN ET PERMANENCE DES ENSEIGNES.....	167
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES PERMANENTES ...	167
ARTICLE 9.7	STRUCTURE ET CONSTRUCTION DES ENSEIGNES.....	167
ARTICLE 9.8	ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES	167
ARTICLE 9.9	ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR	167
ARTICLE 9.10	ENSEIGNES SUR AUVENT	168
ARTICLE 9.11	ENSEIGNES PROJETANTES	168
ARTICLE 9.12	ENSEIGNES DE VITRINE.....	169
ARTICLE 9.13	ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT	169
ARTICLE 9.14	NOMBRE ET SUPERFICIE DES ENSEIGNES.....	169
ARTICLE 9.15	CAS D’UN IMMEUBLE À LOCAUX MULTIPLES.....	170
ARTICLE 9.16	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES SELON LE GROUPE D’USAGES	170
ARTICLE 9.17	HARMONISATION DES ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT	172
ARTICLE 9.18	HARMONISATION DES ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT	173
ARTICLE 9.19	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ENSEIGNES À PROXIMITÉ DE L’AUTOROUTE 50	173
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES	173
ARTICLE 9.20	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS RÉSIDENTIELS	173
ARTICLE 9.21	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MODÈLES OU À UN BUREAU DES VENTES.....	173
ARTICLE 9.22	DISPOSITIONS APPLICABLES POUR UN ÉVÉNEMENT POPULAIRE À CARACTÈRE NON COMMERCIAL	174
ARTICLE 9.23	DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE TEMPORAIRE À CARACTÈRE COMMERCIAL OU PROMOTIONNEL	174
ARTICLE 9.24	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES D’IDENTIFICATION POUR LES KIOSQUES SAISONNIERS DE VENTE DE PRODUITS DE LA FERME.....	175
CHAPITRE 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS.....	176
SECTION 1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	176
ARTICLE 10.1	REMPLACEMENT D’UN USAGE DÉROGATOIRE	176
ARTICLE 10.2	RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE.....	176
ARTICLE 10.3	ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION D’UN USAGE DÉROGATOIRE	176
ARTICLE 10.4	EXTENSION D’UN USAGE DÉROGATOIRE	176
ARTICLE 10.5	EXTENSION D’UN USAGE DÉROGATOIRE DE TYPE «ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR» DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS.....	176
ARTICLE 10.6	USAGES ADDITIONNELS.....	177
ARTICLE 10.7	RECONSTRUCTION D’UN BÂTIMENT ABRITANT UN USAGE DÉROGATOIRE	177
ARTICLE 10.8	DÉPLACEMENT D’UN BÂTIMENT DONT L’USAGE EST DÉROGATOIRE	177
SECTION 2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS.....	177

ARTICLE 10.9 DISPOSITION GÉNÉRALE RELATIVE À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS	177
ARTICLE 10.10 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	178
ARTICLE 10.11 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	178
ARTICLE 10.12 CESSATION DES DROITS ACQUIS	178
ARTICLE 10.13 CONSTRUCTIONS ANTÉRIEURES	178
SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS.....	178
ARTICLE 10.14 GÉNÉRALITÉS.....	178
ARTICLE 10.15 MODIFICATION ET AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE 179	
ARTICLE 10.16 CESSATION DES DROITS ACQUIS	179
SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS.....	179
ARTICLE 10.17 CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE.....	179
CHAPITRE 11 DISPOSITIONS FINALES.....	179
ARTICLE 11.1 REMPLACEMENT	179
ARTICLE 11.2 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	179
ARTICLE 11.3 COPIE DU PRÉSENT RÈGLEMENT	179

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement de zonage de la Municipalité de Papineauville ».

ARTICLE 1.2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Sont remplacés par le présent règlement, le *Règlement de zonage numéro 2004-03-03* de la Municipalité de Papineauville et tous ses amendements à ce jour.

ARTICLE 1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. a-19.1)

ARTICLE 1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Papineauville.

ARTICLE 1.5 LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

ARTICLE 1.6 ANNEXES

Toute annexe jointe au présent règlement, en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

ARTICLE 1.7 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par les numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des lettres minuscules suivis d'une parenthèse fermée. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par un chiffre romain minuscule suivis d'un point. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas. La structure se résume comme suit :

CHAPITRE X TITRE DU CHAPITRE

SECTION X TITRE DE LA SECTION

SOUS-SECTION X TITRE DE LA SOUS-SECTION

ARTICLE X TITRE DE L'ARTICLE

Texte de l'article, alinéa

x) Texte du paragraphe

i. Texte du sous-paragraphe

ARTICLE 1.8 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES CROQUIS ET DES SYMBOLES

- a) Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des usages et spécificités et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit;
- b) En cas de contradiction entre le texte et les tableaux ou autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et spécificités, le texte prévaut;
- c) En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
- d) En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et spécificités, la grille prévaut.

ARTICLE 1.9 MESURES ET CONVERSION

Toutes les dimensions et mesures données dans le présent règlement sont exprimées conformément au système international d'unités (SI).

ARTICLE 1.10 RENOI

Tous les renvois à un autre règlement contenu dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

Tout renvoi à une section, un article, un alinéa ou un paragraphe est un renvoi au présent règlement à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

ARTICLE 1.11 PRÉÉANCE

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- a) En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;

- c) En cas d'incompatibilité entre des dispositions du présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

ARTICLE 1.12 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui est attribué au règlement sur les permis et certificats en vigueur de la Municipalité de Papineauville.

En l'absence d'une définition spécifique, les mots ou expressions utilisés dans le règlement doivent être interprétés selon le sens commun défini au dictionnaire.

ARTICLE 1.13 ACRONYMES

Dans le présent règlement, les acronymes suivants désignent les entités ou les éléments qui leur sont attribués par le présent article :

CCU	Comité consultatif d'urbanisme
CPTAQ	Commission de protection du territoire agricole du Québec
LAU	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
LPTAA	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MFFP	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
MTQ	Ministère des Transports du Québec
PAE	Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble
PIIA	Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale
PPCMOI	Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble
SADR	Schéma d'aménagement et de développement révisé

Dans le cas du changement de nom d'une loi, d'une organisation ou d'un ministère, les acronymes sont réputés référer à leur nouvelle désignation.

SOUS-SECTION 2 **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES CONCERNANT LE PLAN DE ZONAGE**

ARTICLE 1.14 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Municipalité de Papineauville est divisé en zones sur le plan de zonage apparaissant comme annexe « A » au présent règlement.

Chaque zone constitue une unité de votation aux fins prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. a-19.1).

ARTICLE 1.15 IDENTIFICATION DES ZONES

Chaque zone délimitée au plan de zonage est d'abord identifiée par une lettre majuscule se référant au groupe d'usages dominant de la zone, pour fins de compréhension du plan uniquement. Dans le cas d'une zone d'abord identifiée par la lettre « X », il s'agit d'une zone assujettie au Règlement sur les PAE en vigueur.

Une série de chiffres suivent la lettre majuscule et réfèrent aux grilles des usages et spécificités apparaissant comme annexe « B » au présent règlement. Les chiffres établissent, quant à eux, l'ordre numérique des zones. Toute zone identifiée par un code alphanumérique constitue une zone distincte et indépendante de toute autre zone.

À titre d'exemple : H-14

H : Usage dominant « Habitation »

14 : numéro de zone

ARTICLE 1.16 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec l'une des lignes suivantes :

- a) L'axe ou le prolongement de l'axe d'une rue existante, homologuée ou proposée;
- b) L'axe d'un cours d'eau;
- c) L'axe de l'emprise d'un service public;
- d) L'axe de l'emprise d'une voie ferrée;
- e) Une limite d'un milieu naturel;
- f) Une ligne de lot, de cadastre ou son prolongement;
- g) Une limite du périmètre urbain;
- h) Une limite municipale.

SOUS-SECTION 3 **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET SPÉCIFICITÉS**

ARTICLE 1.17 GÉNÉRALITÉS

Les grilles des usages et spécificités se trouvent à l'annexe « B » du présent règlement.

Le code situé dans le coin supérieur droit de la page correspond à une zone illustrée sur le plan de zonage qui se trouve à l'annexe « A » du présent règlement.

Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à une classe d'usages en particulier, aux dispositions applicables au bâtiment principal et spécifie si d'autres dispositions spécifiques s'appliquent pour cette zone.

ARTICLE 1.18 STRUCTURE

La grille des usages et spécificités est un tableau comprenant trois sections : « USAGES AUTORISÉS », « SPÉCIFICITÉS DU BÂTIMENT PRINCIPAL » et « NOTES ».

La section « USAGES AUTORISÉS », identifie les classes d'usages autorisées dans chaque zone apparaissant au « Plan de zonage ».

La section « SPÉCIFICITÉS DU BÂTIMENT PRINCIPAL » détermine les normes relatives à la structure, aux marges, au gabarit ainsi qu'à la densité autorisés pour le bâtiment principal.

Finalement, la section « NOTES » renvoie à des numéros de notes qui sont détaillées dans la colonne de droite de la grille, lorsque nécessaire.

ARTICLE 1.19 RÈGLES D'INTERPRÉTATIONS SPÉCIFIQUES

a) Règles d'interprétation de la section « USAGES AUTORISÉS »

La présence d'un « ● » ou d'une note dans une colonne, correspondant à un sous-groupe d'usages ou à une norme en particulier, signifie que le sous-groupe d'usages figurant sur cette ligne est permis ou que la norme s'applique. L'absence de « ● » signifie que le sous-groupe d'usages n'est pas autorisé pour la zone.

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- i. Dans une zone donnée, seules sont autorisées les classes d'usages et les usages spécifiques de la grille des usages et spécificités pour cette zone;
- ii. L'autorisation d'un usage spécifique exclut tout autre usage de la même classe incluant un tel usage spécifique.

La sous-section « USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS » indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone ; ce qui signifie qu'un usage distinct ou additionnel par rapport aux sous-groupes d'usages déjà permis est autorisé. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant à la grille.

La sous-section « USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS » indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone. Cette ligne de la grille identifie les usages prohibés se situant à l'intérieur d'un sous-groupe d'usages déjà autorisé dans la zone. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant à la grille.

b) Règles d'interprétation de la section « SPÉCIFICITÉS DU BÂTIMENT PRINCIPAL »

La section « SPÉCIFICITÉS DU BÂTIMENT PRINCIPAL » précise les normes qui s'appliquent au bâtiment principal selon chaque sous-groupe d'usages autorisé dans la zone. Il s'agit des normes suivantes :

- i. Structure autorisée

Un « ● » placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que cette structure de bâtiment est autorisée, l'absence de « ● » vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que cette structure de bâtiment n'est pas autorisée pour l'usage concerné.

ii. Marges minimales

Les nombres apparaissant aux cases « MARGES MINIMALES » représentent une distance à respecter pour l'implantation du bâtiment principal. Pour un même sous-groupe d'usages, les nombres peuvent différer selon la structure du bâtiment.

iii. Gabarit

Les nombres apparaissant aux cases « GABARIT » représentent les dimensions et superficies requises pour un bâtiment principal selon sa structure et l'usage occupé.

iv. Densité

Les nombres apparaissant aux cases « DENSITÉ » représentent la densité maximale autorisée par immeuble. Le calcul de la densité est effectué selon la méthode de coefficient d'occupation du sol (C.O.S.).

c) Règles d'interprétation de la section « NOTES »

La case « Notes » permet d'indiquer à l'aide d'une référence à un article, un alinéa, un sous-alinéa ou un(e) annexe de ce règlement ou par une disposition spéciale, une norme particulière qui doit s'appliquer en référence à un chiffre indiqué dans la colonne d'un sous-groupe d'usages.

d) Règles d'interprétation de la section « AMENDEMENTS »

La grille des usages et spécificités possède une section « AMENDEMENTS » à l'égard de chaque zone qui indique le numéro, ainsi que la date d'entrée en vigueur du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone affectée.

ARTICLE 1.20 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement relève du fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 1.21 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

ARTICLE 1.22 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les fonctions et pouvoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont confiés au *Règlement sur les permis et certificats*, en vigueur, de la Municipalité de Papineauville.

ARTICLE 1.23 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux sont ceux qui lui sont attribués au *Règlement sur les permis et certificats*, en vigueur, de la Municipalité de Papineauville.

ARTICLE 1.24 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Les dispositions applicables à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont définies au *Règlement de permis et certificats*, en vigueur, de la Municipalité de Papineauville.

CHAPITRE 2 CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 2.2 REGROUPEMENT DES USAGES

Pour les fins du règlement, les usages principaux sont regroupés en cinq groupes, soit :

- a) Habitation (H);
- b) Commerce (C);
- c) Industrie (I);
- d) Foresterie (F);
- e) Public (P);
- f) Agricole (A).

ARTICLE 2.3 CODIFICATION DES USAGES

Un système de codification a été utilisé pour le classement des usages. La classification est divisée en groupes d'usages identifiés par une lettre majuscule.

Les groupes d'usages sont divisés en sous-groupes d'usages identifiés par des numéros commençant à 1 au début de chaque sous-groupe d'usages. Un sous-groupe d'usages peut être divisé en classe d'usages identifiée par un tiret suivi d'un chiffre commençant à 1 au début de chaque classe d'usages.

Une classe d'usages est composée de sous-classes d'usages ou d'usages. Ces usages sont ceux autorisés dans une zone lorsqu'ils y sont affiliés dans la grille des usages et spécificités. Une sous-classe d'usages est identifiée par un code à 3 chiffres et regroupe des usages de même nature.

Un usage est identifié par un code de 4 chiffres déterminé selon le Manuel d'évaluation foncière du Québec publié par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (édition 2018). Par souci d'alléger la classification des usages, lorsque plusieurs usages détaillés sont similaires, seule la sous-classe a été utilisée. À titre d'exemple, la codification peut se lire comme suit :

C1-2 5713: Vente au détail de tentures, de rideaux et de stores

C1-2 5713 Groupe d'usages : Commerce

C1-2 5713 Sous-groupe d'usages : Commerce et service de proximité

C1-2 5713 Classe d'usages : Accessoire pour la maison

C1-2-571 Sous-classe : Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements

C1-2 5713 Code d'usage : Vente au détail de tentures, de rideaux et de stores

ARTICLE 2.4 USAGES NON MENTIONNÉS

Les dispositions du présent règlement ainsi que les grilles des usages et spécificités se réfèrent à la codification des usages. Les usages autorisés et les usages spécifiquement autorisés dans une zone se rapportent donc à cette classification.

Si un usage n'est pas inclus à la classification des usages du présent règlement, ledit usage doit être associé à l'usage classifié le plus objectivement équivalent en considérant les généralités de sa classe d'usage.

SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GROUPES ET CLASSES D'USAGES

SOUS-SECTION 1 CLASSIFICATION DU GROUPE D'USAGES HABITATION (H)

ARTICLE 2.5 GÉNÉRALITÉS

Le groupe d'usages Habitation (H) comprend cinq classes d'usages qui sont définies dans la présente sous-section.

ARTICLE 2.6 HABITATION UNIFAMILIALE (H1)

Le sous-groupe Habitation unifamiliale (h1) du groupe d'usages Habitation (H) comprend les habitations comportant un seul logement.

ARTICLE 2.7 HABITATION BIFAMILIALE (H2)

Le sous-groupe d'usages Habitation bifamiliale (h2) du groupe d'usages Habitation (H) comprend les habitations comportant deux logements.

ARTICLE 2.8 HABITATION MULTIFAMILIALE (H3)

Le sous-groupe d'usages Habitation multifamiliale (h3) du groupe d'usages Habitation (H) comprend les habitations comportant trois logements et plus.

ARTICLE 2.9 HABITATION COLLECTIVE (H4)

Le sous-groupe d'usages Habitation collective (h4) du groupe d'usages Habitation (H) comprend les habitations collectives supervisées ou non supervisées aux caractéristiques suivantes :

- a) Une habitation collective est une habitation comprenant des chambres individuelles ou des logements ainsi que des services qui sont offerts collectivement aux occupants du bâtiment. Ces services doivent comprendre au moins une cuisine accessible à tous les occupants ou un service de restauration sur place ainsi qu'une laverie automatique accessible à tous les occupants ou un service de buanderie sur place;
- b) Une habitation collective doit comprendre plus de deux chambres ou logements offerts en location;
- c) Une habitation collective est dite supervisée si les occupants ont accès sur place à des services spécialisés de soins ou d'aide tels une infirmerie ou un service d'infirmier, une assistance pour l'hygiène corporelle, l'alimentation, l'entretien domestique ou un service de surveillance ou d'assistance en cas d'urgence ou d'évacuation du bâtiment.

Les usages visés par le groupe d'usages Commercial (C) et par le groupe d'usages Public (P) sont cependant exclus de cette classe.

De manière non limitative, le sous-groupe d'usages Habitation collective (h4) du groupe d'usages Habitation (H) comprend les usages dans le tableau suivant :

LISTE DES USAGES COMPRIS DANS LE SOUS-GROUPE D'USAGES HABITATION COLLECTIVE (H4)

H4	Habitation collective
1511	Maison de chambres et pension
1512	Maison de chambres pour personnes ayant une déficience intellectuelle
1529	Autres maisons et locaux fraternels
1541	Maison pour personnes retraitées non autonomes (inclut les CHSLD)
1543	Maison pour personnes retraitées autonomes
1549	Autres maisons pour personnes retraitées

ARTICLE 2.10 MAISON MOBILE (H5)

Le sous-groupe d'usages Maison mobile (h5) du groupe d'usages Habitation (H) comprend l'usage dans le tableau suivant :

USAGE COMPRIS DANS LE SOUS-GROUPE D'USAGES MAISON MOBILE (H5)

H5	Maison mobile
1211	Maison mobile

Pour les fins d'interprétation au présent règlement, une maison préfabriquée, constituée d'un seul module, est assimilée à une maison mobile.

SOUS-SECTION 2 CLASSIFICATION DU GROUPE D'USAGES COMMERCIAL (C)

ARTICLE 2.11 GÉNÉRALITÉS

Le groupe d'usages Commercial (C) comprend sept classes d'usages qui sont définies dans la présente sous-section.

ARTICLE 2.12 COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL (C1)

Le sous-groupe d'usages Commerce de vente au détail (c1) du groupe d'usages Commercial (C) comprend les usages répondant aux critères suivants :

- a) Les commerces de vente au détail répondent aux besoins de la population à l'échelle locale, notamment les consommations quotidiennes;
- b) Les commerces de vente au détail cohabitent de façon harmonieuse avec le groupe d'usages Habitation;
- c) Les commerces de vente au détail s'intègrent à leur environnement et leur milieu immédiat de façon harmonieuse;
- d) Les commerces de vente au détail effectuent leurs opérations à l'intérieur du bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire.

De manière non limitative, le sous-groupe d'usages Commerce de vente au détail (c1) du groupe d'usages Commercial (C) comprend les usages dans le tableau suivant :

LISTE DES USAGES COMPRIS DANS LE SOUS-GROUPE D'USAGES COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL (C1)

C1-1	Alimentation et consommation
541	Vente au détail de produits d'épicerie et dépanneur (sans vente d'essence)
542	Vente au détail de la viande et du poisson
543	Vente au détail de fruits, de légumes et marché public
544	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
545	Vente au détail de produits laitiers
546	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie
547	Vente au détail de produits naturels
549	Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation
592	Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication
C1-2	Mobilier de maison et équipement connexe
5711	Vente au détail de meubles
5712	Vente au détail de revêtements de planchers et de murs
5717	Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint
5721	Vente au détail d'appareils ménagers

5722	Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires
C1-3	Accessoire pour la maison
5230	Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture
524	Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage
5253	Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires
5312	Vente au détail, fournitures pour la maison et l'auto
5361	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
5396	Vente au détail de systèmes d'alarme
5713	Vente au détail de tentures, de rideaux et de stores
5714	Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal
5715	Vente au détail de lingerie de maison
5931	Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)
5932	Vente au détail de marchandises d'occasion
5933	Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux
5991	Vente au détail (fleuriste)
C1-4	Vêtement et accessoire vestimentaire
56	Vente au détail de vêtements et d'accessoires
5998	Vente au détail de bagages et d'articles en cuir
C1-5	Article de sport et de divertissement
5397	Vente au détail d'appareils téléphoniques
573	Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'instruments de musique
5740	Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires)
594	Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres
595	Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets
5971	Vente au détail de bijoux
5975	Vente au détail de pièces de monnaie et de timbres (collection)
5990	Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis
5993	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie)
5994	Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
5995	Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets
5999	Autres activités de vente au détail
6221	Service photographique (incluant les services commerciaux)
6222	Service de finition de photographies
6351	Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel
C1-6	Commerce grande surface
531	Vente au détail, magasin à rayons
5332	Vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces
5333	Vente aux enchères ou encan d'œuvres d'art et de marchandises diverses
5340	Vente au détail par machine distributrice

5391	Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces)
5393	Vente au détail d'ameublement et d'accessoires de bureau
5399	Autres ventes au détail de marchandises en général
541	Vente au détail de produits d'épicerie
C1-7	Produit de construction et de quincaillerie
5211	Vente au détail de matériaux de construction (cour à bois)
5212	Vente au détail de matériaux de construction
5220	Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
5251	Vente au détail de quincaillerie
C1-8	Autres activités de vente au détail
5911	Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers (pharmacies)
5912	Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté
5996	Vente au détail d'appareils d'optique
5997	Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé

ARTICLE 2.13 COMMERCE DE SERVICES PROFESSIONNEL ET SPÉCIALISÉ (C2)

Le sous-groupe d'usages Commerce de services professionnel et spécialisé (c2) du groupe d'usages Commercial (C) comprend les usages répondant aux critères suivants :

- a) Les services professionnel et spécialisé offrent une expertise à une personne physique ou morale;
- b) Les services professionnel et spécialisé cohabitent de façon harmonieuse avec le groupe d'usage Habitation n'y imposant aucune nuisance;
- c) Les services professionnel et spécialisé s'intègrent à leur environnement et leur milieu immédiat de façon harmonieuse;
- d) Les commerces de services professionnel et spécialisé effectuent leurs opérations à l'intérieur du bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire.

De manière non limitative, le sous-groupe d'usages Commerce de service professionnel et spécialisé (c2) du groupe d'usages Commercial (C) comprend les usages dans le tableau suivant :

LISTE DES USAGES COMPRIS DANS LE SOUS-GROUPE D'USAGES COMMERCE DE SERVICES PROFESSIONNEL ET SPÉCIALISÉ (C2)

C2-1	Service d'affaires
611	Service bancaire
612	Service de crédit (sauf les banques)
613	Maison de courtiers et de négociants de marchandises, bourse et activités connexes
614	Agence, courtier d'assurances et service

615	Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds et services connexes
6160	Service de holding, d'investissement et de fiducie
6241	Salon funéraire
631	Service de publicité
6320	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement
6381	Service de secrétariat et de traitement de textes
6382	Service de traduction
6383	Service d'agence de placement
6392	Service de consultation en administration et en gestion des affaires
6393	Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées)
6395	Agence de voyages ou d'expéditions
6399	Autres services d'affaires
652	Service juridique
655	Service informatique
659	Autres services professionnels (architecture, urbanisme, génie, comptable etc.)
633	Service de soutien aux entreprises
C2-2	Formation spécialisée
6831	École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)
6832	École commerciale et de secrétariat (non intégrée aux polyvalentes)
6833	École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes)
6834	École de beaux-arts et de musique
6835	École de danse
6836	École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes)
6837	École d'enseignement par correspondance
6838	Formation en informatique
6839	Autres institutions de formation spécialisée
C2-3	Service pour animaux domestiques
5965	Vente au détail d'animaux de maison (animalerie)
6262	École de dressage pour animaux domestiques
6263	Service de toilettage pour animaux domestiques
6598	Service de vétérinaires (animaux domestiques)
C2-4	Service d'entretien
621	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture
6421	Service de réparation d'accessoires électriques
6422	Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision
6423	Service de réparation et de rembourrage de meubles
6493	Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie
6495	Service de réparation de bobines et de moteurs électriques
6496	Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
6497	Service d'affûtage d'articles de maison
6499	Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers

C2-5	Santé et soin personnel
5996	Vente au détail d'appareils d'optique
5997	Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé
623	Salon de beauté, de coiffure et autres salons
6299	Autres services personnels
656	Service de soins paramédicaux
657	Service de soins thérapeutiques
6511	Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)
6512	Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)
6514	Service de laboratoire médical
6515	Service de laboratoire dentaire
6517	Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)
6518	Service d'optométrie
6519	Autres services médicaux et de santé
C2-6	Garderie
6541	Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons)

ARTICLE 2.14 COMMERCE DE RESTAURATION ET DÉBIT D'ALCOOL (C3)

Le sous-groupe d'usages Commerce de restauration et débit d'alcool (c3) du groupe d'usages Commercial (C) comprend les usages répondant aux critères suivants :

- a) Les commerces de restauration et débit d'alcool incluent la vente d'aliments, de boissons ou de repas préparés sur place;
- b) Les commerces de restauration et débit d'alcool répondent aux besoins de la population à l'échelle local et régional;
- c) Les commerces de restauration et débit d'alcool peuvent générer quelques nuisances au milieu immédiat en termes d'achalandage, de bruit ou d'odeur;
- d) Les commerces de restauration et débit d'alcool effectuent leurs opérations à l'intérieur du bâtiment, à l'exception des terrasses extérieures, selon les dispositions du présent règlement.

De manière non limitative, le sous-groupe d'usages Commerce de restauration et débit d'alcool (c3) du groupe d'usages Commercial (C) comprend les usages dans le tableau suivant :

LISTE DES USAGES COMPRIS DANS LE SOUS-GROUPE D'USAGES COMMERCE DE RESTAURATION ET DÉBIT D'ALCOOL (C3)

C3-1	Restauration et débit d'alcool
5811	Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)
5812	Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse)
5813	Restaurant et établissement avec service restreint
5814	Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)
5815	Établissement avec salle de réception ou de banquet
5819	Autres établissements avec service complet ou restreint

5821	Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)
5822	Établissement dont l'activité principale est la danse
5823	Bar à spectacles
5829	Microbrasserie et microdistillerie
5891	Traiteurs
5892	Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
5899	Autres activités de la restauration

ARTICLE 2.15 HÉBERGEMENT (C4)

Le sous-groupe d'usages Hébergement (c4) du groupe d'usages Commercial (C) comprend les usages répondant aux critères suivants :

- a) Les hébergements consistent en la location de chambres selon une période limitée, avec ou sans restauration ou autres services connexes;
- b) Les hébergements répondent aux besoins de la population à l'échelle locale et régionale;
- c) Les hébergements peuvent générer quelques faibles nuisances au milieu immédiat en termes d'achalandage;
- d) Les hébergements effectuent leurs opérations à l'intérieur du bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire.

De manière non limitative, le sous-groupe d'usages Hébergement (c4) du groupe d'usages Commercial (C) comprend les usages dans le tableau suivant :

LISTE DES USAGES COMPRIS DANS LE SOUS-GROUPE D'USAGES COMMERCE HÉBERGEMENT (C4)

C4-1	Hébergement
5831	Hôtel (incluant les hôtels-motels)
5832	Motel
5833	Auberge ou gîte touristique
5834	Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas)
5839	Autres activités d'hébergement

ARTICLE 2.16 COMMERCE RELIÉ AUX VÉHICULES (C5)

Le sous-groupe d'usages Commerce relié aux véhicules (c5) comprend tous les établissements reliés à la vente, la location, la réparation et l'entretien de véhicules de promenade, la vente et l'installation des pièces et équipements ainsi que les établissements pétroliers.

Les activités reliées à cette classe d'usages s'effectuent généralement à l'intérieur, sauf pour l'étalage et l'entreposage des véhicules pour les établissements de vente et de location de véhicules. L'entretien et la réparation de véhicules ne peut s'effectuer qu'à l'intérieur.

De manière non limitative, le sous-groupe d'usages Commerce relié aux véhicules (c5) du groupe d'usages Commercial (C) comprend les usages dans le tableau suivant :

LISTE DES USAGES COMPRIS DANS LE SOUS-GROUPE D'USAGES
COMMERCE RELIÉ AUX VÉHICULES (C5)

C5-1	Vente au détail et location
5363	Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins
5511	Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés
5512	Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement
5521	Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires
5523	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires
5593	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
5596	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires
6352	Service de location d'outils ou d'équipements
6353	Service de location d'automobiles
C5-2	Services
6411	Service de réparation d'automobiles (garage)
6412	Service de lavage d'automobiles
6413	Service de débosselage et de peinture d'automobiles
6414	Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
6416	Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.)
6418	Service de réparation et remplacement de pneus
6419	Autres services de l'automobile
6431	Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain)
6439	Service de réparation d'autres véhicules légers
C5-3	Stations-services
5531	Station-service avec réparation de véhicules automobiles
5532	Station libre-service, ou avec service sans réparation de véhicules automobiles
5533	Station libre-service, ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles
5539	Autres stations-services

ARTICLE 2.17 COMMERCE RÉCRÉATIF (C6)

Le sous-groupe d'usages Commerce récréatif (c6) du groupe d'usages Commercial (C) comprend les usages répondant aux critères suivants :

- a) Les commerces récréatifs répondent aux besoins de la population à l'échelle locale et régionale;

- b) Les commerces récréatifs peuvent générer seulement de faibles nuisances au milieu immédiat en termes de bruit, du gabarit des bâtiments ou d'achalandage ;
- c) Les commerces récréatifs effectuent leurs opérations à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

De manière non limitative, le sous-groupe d'usages Commerce récréatif (c6) du groupe d'usages Commercial (C) comprend les usages dans le tableau suivant :

LISTE DES USAGES COMPRIS DANS LE SOUS-GROUPE D'USAGES
COMMERCE RÉCRÉATIF (C6)

C6-1	Activité culturelle
711	Activités culturelles (musée, galerie d'art, salle d'exposition etc.)
7211	Amphithéâtre et auditorium
7212	Cinéma
7213	Ciné-parc
7214	Théâtre
7219	Autres lieux d'assemblée pour les loisirs
7920	Loterie et jeu de hasard
7990	Loisir et autres activités culturelles
C6-2	Activité d'exposition
712	Exposition d'objets ou d'animaux (planétarium, aquarium, zoo, jardin botanique, etc.)
7191	Monument et site historique
7199	Autres expositions d'objets culturels
C6-3	Installation sportive
7221	Stade
7222	Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
7223	Piste de course
7224	Piste de luge, de bobsleigh et de sauts à ski
7225	Hippodrome
7229	Autres installations pour les sports
C6-4	Parc d'amusement
731	Parc d'exposition et parc d'amusement (intérieur ou extérieur)
C6-5	Lieu d'amusement
7392	Golf miniature
7393	Terrain de golf pour exercice seulement
7394	Piste de karting
7395	Salle de jeux automatiques (service récréatif)
7396	Salle de billard
7397	Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)
7399	Autres lieux d'amusement
7417	Salle ou salon de quilles
C6-6	Activité sportive
7411	Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)
7412	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)
7413	Salle et terrain de squash, de racquetball et de tennis
7414	Centre de tir pour armes à feu
7415	Patinage à roulettes

7416	Équitation
7418	Toboggan
7419	Autres activités sportives
7424	Centre récréatif en général
7425	Gymnase et formation athlétique
7444	Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques
7448	Site de spectacles nautiques
7449	Autres activités nautiques
7451	Aréna et activités connexes (patinage sur glace)
7452	Salle de curling
7459	Autres activités sur glace
7481	Centre de jeux de guerre
7482	Centre de vol en deltaplane
7483	Centre de saut à l'élastique (bungee)
7489	Autres activités de sports extrêmes
C6-7	Activité récréotouristique
1911	Pourvoirie avec droits exclusifs
1912	Pourvoirie sans droits exclusifs
749	Camping
7511	Centre touristique en général
7512	Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)
7513	Centre de ski (alpin et/ou de fond)
7514	Club de chasse et pêche
7516	Centre d'interprétation de la nature
7519	Autres centres d'activités touristiques
752	Camp de groupes et camp organisé

ARTICLE 2.18 COMMERCE À CARACTÈRE ÉROTIQUE (C7)

Le sous-groupe d'usages Commerce à caractère érotique (c7) du groupe d'usages Commercial (C) comprend les usages répondant aux critères suivants :

- a) Les commerces à caractère érotique répondent aux besoins de la population à l'échelle locale et régionale;
- b) Les commerces à caractère érotique peuvent générer des nuisances au milieu immédiat en termes d'achalandage ou d'heures d'opération tardives;
- c) Les commerces à caractère érotique effectuent leurs opérations à l'intérieur du bâtiment.

De manière non limitative, le sous-groupe d'usages Commerce à caractère érotique (c7) du groupe d'usages Commercial (C) comprend les usages suivants :

- a) Vente de produits à caractère érotique;
- b) Spectacle à caractère érotique, avec ou sans débit d'alcool;
- c) Autres activités à caractère érotique.

SOUS-SECTION 3 CLASSIFICATION DU GROUPE D'USAGES INDUSTRIEL (I)

ARTICLE 2.19 GÉNÉRALITÉS

Le groupe d'usages Industriel (I) comprend quatre classes d'usages qui sont définies dans la présente sous-section.

ARTICLE 2.20 INDUSTRIE DE PRESTIGE (I1)

Le sous-groupe d'usages industrie de prestige (i1) du groupe Industriel (I) comprend les usages qui répondent généralement aux caractéristiques suivantes :

- a) Ces usages industriels sont le plus souvent liés à la haute technologie et à des centres de recherche. Il peut s'agir également d'entreprises établissant leur siège social;
- b) Les usages de cette classe se démarquent par des bâtiments de bons gabarits ayant une architecture recherchée, complétée souvent par des aménagements extérieurs soignés contribuant à l'image de prestige de l'entreprise;
- c) Les opérations s'effectuent majoritairement à l'intérieur du bâtiment et nécessitent rarement de l'entreposage à l'extérieur du bâtiment;
- d) Des opérations de chargement\déchargement peuvent être associées à ces usages;
- e) L'usage ne cause ni fumée (sauf celles émises par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

De manière non limitative, le sous-groupe d'usages Industrie de prestige (i1) du groupe d'usages industriel (I) comprend les usages dans le tableau suivant :

LISTE DES USAGES COMPRIS DANS LE SOUS-GROUPE D'USAGES INDUSTRIE DE PRESTIGE (I1)

I1-1	Industrie de produits électriques et électroniques et de production privée d'électricité
3050	Éditeur de logiciels ou progiciels
3510	Industrie de petits appareils électroménagers
3520	Industrie de gros appareils
353	Industrie d'appareils d'éclairage
354 / 355 / 356	Industrie du matériel électronique ménager, professionnel et industriel
3571	Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques
3579	Autres industries de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel
3580	Industrie de fils et de câbles électriques
359	Autres industries de produits électriques et de production privée d'électricité
I1-2	Industrie de la chimie
3840	Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments
I1-3	Industrie du matériel scientifique et professionnel
391	Industrie du matériel scientifique et professionnel
I1-4	Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie

3921	Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie (sauf l'affinage secondaire de métaux précieux)
3922	Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux
I1-5	Services de traitement des données, d'hébergement des données et services connexes
4781	Service de traitement des données
4782	Service d'hébergement des données (sites Web, diffusion audio et vidéo en continue, services d'applications)
4789	Autres services spécialisés de traitement des données
I1-6	Centre de recherche
6361	Centre de recherche en environnement et ressources naturelles
6362	Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme
6363	Centre de recherche en énergie et matériaux
6364	Centre de recherche en science sociale, politique, économique et culturelle
6365	Centre de recherche en science physique et chimique
6366	Centre de recherche en science de la vie
6367	Centre de recherche en mathématiques et informatique
6368	Centre de recherche d'activités émergentes
6369	Autres centres de recherche
6391	Service de recherche, de développement et d'essais
8391	Centre de recherche en foresterie

ARTICLE 2.21 INDUSTRIE LÉGÈRE (I2)

Le sous-groupe d'usages Industrie légère (i2) du groupe d'usages Industriel (I) comprend les usages répondant aux critères suivants :

- a) Les industries légères peuvent inclure des espaces d'entreposage intérieur ou extérieur, selon les dispositions du présent règlement;
- b) Les industries légères peuvent générer des nuisances au milieu immédiat en termes d'achalandage de véhicule lourd, du gabarit des bâtiments ou autre;
- c) Les industries légères effectuent leurs opérations à l'intérieur du bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire;
- d) L'usage ne cause ni fumée (sauf celle émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

Ce sous-groupe inclut également certaines activités de nature commerciale ou de services dont les activités et les nuisances générées les rendent assimilables à une catégorie d'usage industrielle.

De manière non limitative, le sous-groupe d'usages Industrie légère (i2) du groupe d'usages Industriel (I) comprend les usages dans le tableau suivant :

LISTE DES USAGES COMPRIS DANS LE SOUS-GROUPE D'USAGES
COMMERCE INDUSTRIE LÉGÈRE (I2)

I2-1	Industrie de l'alimentation
203	Industrie de la mise en conserve de fruits et de légumes et fabrication de spécialités alimentaires
204	Industrie de produits laitiers
2052	Industrie de mélanges à base de farine de table préparée
2053	Industrie de céréales de petit déjeuner
207	Industrie de produits de boulangerie, du pain et de pâtisseries
208	Industrie d'autres produits alimentaires (chocolat, café, thé, aliments à grignoter, malterie etc.)
209	Industrie de boissons (bière, vin, boissons gazeuses, distillerie etc.)
2110	Écôtage et resséchage des feuilles de tabac
2120	Industrie des produits du tabac
2130	Industrie du cannabis
I2-2	Industrie du cuir et de textile
2320	Industrie de la chaussure
2340	Industrie de valises, bourses et sacs à main
2342	Industrie d'accessoires pour bottes et chaussures
2390	Autres industries du cuir et de produits connexes
2410	Industrie de filés et de tissus tissés (coton)
2420	Industrie de filés et de tissus tissés (laine)
243	Industrie de fibres, de filés et de tissus tissés (fibres synthétiques et filés de filament)
2440	Industrie de la corde et de la ficelle
245	Industrie du feutre et du traitement de fibres naturelles
2460	Industrie de tapis, carpettes et moquettes
247	Industrie d'articles en grosse toile
249	Autres industries de produits textiles
261 / 262 / 263	Industrie de vêtements coupés-cousus pour hommes, femmes et enfants
2640	Industrie de vêtements en fourrure et en cuir
2652	Industrie de bas et de chaussettes
2659	Industrie de tricotage d'autres vêtements
269	Autres industries vestimentaires (chapeaux, gants, etc.)
I2-3	Industrie du bois
2723	Fabrication de produits de charpente en bois (autres qu'en bois massif)
2731	Industrie de portes et de fenêtres en bois (incluant cadres)
2736	Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois
2738	Fabrication de boiseries décoratives et de moulures en bois
281	Industrie du meuble résidentiel
282	Industrie du meuble de bureau
2891	Industrie de sommiers et de matelas
2892	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
2893	Industrie du meuble de jardin
2895	Industrie du cadre

2899	Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement
I2-4	Industrie du papier
2916	Industrie de fabrication du papier (sauf le papier journal et le carton)
2939	Industrie d'autres contenants en carton
301	Industrie de l'impression commerciale
3020	Industrie du clichage, de la composition, de la reliure et de la lithographie
303	Industrie de l'édition
304	Industrie de l'impression et de l'édition (combinées)
I2-5	Industrie de manufacture
393	Industrie d'articles de sport et de jouets
3940	Industrie de stores vénitiens
397	Industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage
3991	Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles
3992	Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements
3994	Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique
3997	Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier)
I2-6	Entreposage
5020	Entreposage de tout genre
6371	Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos
6372	Entreposage en vrac à l'extérieur
6373	Entreposage frigorifique (sauf les armoires frigorifiques)
6374	Armoire frigorifique
6375	Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts
6376	Centre de distribution ou d'expédition de marchandises diverses (colis, courrier, meubles, etc.)
6378	Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux
6379	Autres entreposages
I2-7	Vente en gros
5121	Vente en gros de médicaments et de produits médicamenteux
5122	Vente en gros de peinture et de vernis
5123	Vente en gros de produits de beauté
5129	Vente en gros d'autres médicaments, de produits chimiques et de produits connexes
513	Vente en gros de vêtements et de tissus
5197	Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison
5320	Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés
5141	Vente en gros pour l'épicerie et de produits connexes
5190	Vente en gros de cannabis et de produits du cannabis
5193	Vente en gros de produits du tabac
5194	Vente en gros de boissons non alcoolisées
5195	Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques
515	Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts)

5191	Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts)
5192	Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage)
5196	Vente en gros de papiers et de produits du papier
5198	Vente en gros de bois et de matériaux de construction
516	Vente en gros de matériel électrique et électronique
5171	Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces
518	Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie
12-8	Service de communication
471	Télécommunications, centre et réseau téléphonique
4712	Tour de télécommunication (tour de relais)
473	Communication, diffusion radiophonique
474	Communication, centre et réseau de télédiffusion (câblodistribution)
475	Centre et réseau de radiodiffusion et de télédiffusion (système combiné)
476	Industrie de l'enregistrement sonore
477	Industrie du film et du vidéo
12-9	Service de transport
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux)
4228	Relais pour camions (« truck stop »)
4229	Autres activités reliées au transport de matériaux par camion
4921	Service d'envoi de marchandises
4922	Service d'emballage et de protection de marchandises
4923	Centre d'essai pour le transport
4925	Affrètement
4927	Service de déménagement
4928	Service de remorquage
4929	Autres services pour le transport
12-10	Vente et service reliés aux véhicules lourds et autres véhicules
511	Vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires
5591	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
5592	Vente au détail d'avions et d'accessoires
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
5597	Vente au détail de machinerie lourde
5598	Vente au détail de pièces et accessoires de machinerie lourde
6354	Service de location de machinerie lourde
6417	Service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus)
6441	Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds
6442	Service de débosselage et de peinture de véhicules lourds
7445	Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations
12-11	Vente et service reliés à la construction
661	Service de construction et d'estimation de bâtiments en général

662	Service de construction en ouvrage de génie civil
663	Service de travaux de finition de construction (électricité, plomberie, chauffage, maçonnerie etc.)
664	Service de travaux spécialisés de construction (toiture, fondation, structure, excavation, démolition, portes et fenêtres, etc.)
665	Service de travaux spécialisés en équipement technique (extincteurs, ascenseurs, pose de revêtements etc.)
5252	Vente au détail d'équipements de ferme
5260	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles)
5270	Vente au détail de produits de béton et de briques
5362	Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager
5370	Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires
5395	Vente au détail de matériaux de récupération (démolition). Sont inclus les écocentres (récupérations institutionnalisées) et les ressourceries.
5961	Vente au détail de foin, de grain et de mouture
5969	Vente au détail d'autres articles de ferme
598	Vente au détail de combustibles
5992	Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales
I2-12	Service de buanderie industrielle
6212	Service de lingerie et de buanderie industrielle

ARTICLE 2.22 INDUSTRIE LOURDE (I3)

Le sous-groupe d'usages Industrie lourde (i3) du groupe d'usages Industriel (I) comprend les usages répondant aux critères suivants :

- a) L'usage a trait à la fabrication, la transformation ou l'entreposage de produits;
- b) L'usage peut constituer une source importante de nuisances ou de risques pour les milieux sensibles (circulation, odeurs, bruit, produits dangereux, etc.);
- c) Les procédés peuvent constituer un risque particulier d'incendie en raison de la présence, en quantité suffisante, de matières très combustibles, inflammables ou explosives;

De manière non limitative, le sous-groupe d'usages Industrie lourde (i3) du groupe d'usages industriel (I) comprend les usages dans le tableau suivant :

LISTE DES USAGES COMPRIS DANS LE SOUS-GROUPE D'USAGES INDUSTRIE LOURDE (I3)

I3-1	Industrie de l'alimentation
2011	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf la volaille et le petit gibier)
2014	Industrie de la transformation de la viande et de la fonte des graisses animales

2012	Industrie de l'abattage et de la transformation de la volaille et du petit gibier
2013	Industrie d'équarrissage
2019	Autres industries de l'abattage et de la transformation d'animaux
2020	Industrie de la préparation et du conditionnement de poissons et de fruits de mer
2051	Meunerie et minoterie
2061	Industrie d'aliments pour chats et chiens
2062	Industrie d'aliments pour autres animaux
I3-2	Industrie du caoutchouc et du plastique
221	Industrie de produits en caoutchouc
222	Industrie de produits en mousse de polystyrène, d'uréthane et en d'autres plastiques
223	Industrie de la tuyauterie, de pellicules et de feuilles en plastique
2240	Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé
2250	Industrie de produits d'architecture en plastique
2261	Industrie de contenants en plastique
2262	Industrie du recyclage des bouteilles en plastique
2270	Industrie de portes et de fenêtres en plastique
2291	Industrie de sacs et de sachets en plastique
2292	Industrie d'appareils sanitaires en plastique
2293	Industrie de pièces en plastique pour véhicules automobiles
2299	Industrie de tous les autres produits en plastique
I3-3	Industrie du bois
2711	Industrie de bardeaux et de bardeaux de fente
2713	Industrie de produits de scierie et d'ateliers de rabotage
2721	Industrie de placages en bois
2722	Industrie de contreplaqués en bois
273	Industrie de menuiseries préfabriquées
2740	Industrie de contenants en bois et de palettes en bois
2750	Industrie du cercueil en bois ou en métal
2791	Industrie de la préservation du bois
2792	Industrie du bois tourné et façonné
2793	Industrie de panneaux de particules et de fibres
2794	Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés)
I3-4	Industrie du papier
291	Industrie de pâte à papier, de papier et de produits du papier
2920	Industrie du papier asphalté pour couvertures
293	Industrie de contenants en carton et de sacs en papier
299	Autres industries de fabrication de produits en papier transformé (fabriqué à partir de papier acheté)
I3-5	Industrie du métal
3510	Incubateur industriel
2821	Industrie du meuble de bureau, en métal
2894	Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté
311	Industrie sidérurgique
3121	Industrie de tubes et de tuyaux en fer et en acier à partir d'acier acheté
3122	Industrie de la construction de structures pour éolienne
3140	Fonderie de fer

3151	Industrie de la fonte et affinage de métaux non ferreux (sauf l'aluminium)
3152	Laminage, étirage, extrusion et alliage de métaux non ferreux (sauf le cuivre et l'aluminium)
316	Industrie de la production et de la transformation d'alumine et d'aluminium
3170	Industrie du laminage, de l'étirage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages
318	Fonderie de métaux non ferreux
3210	Industrie de chaudières, d'échangeurs de chaleur et de plaques métalliques
322	Industrie de produits de construction en métal
323	Industrie de produits métalliques d'ornement et d'architecture
324	Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique
325	Industrie du fil métallique et de ses dérivés
326	Industrie d'articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie
3270	Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale
3280	Atelier d'usinage
329	Autres industries de produits métalliques divers
3310	Industrie de machines agricoles
3321	Fabrication de moules industriels
3329	Fabrication d'autres machines-outils pour le travail du métal
3331	Industrie de ventilateurs, de soufflantes et de purificateurs d'air industriels et commerciaux
3340	Industrie de la machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique
3350	Industrie de la machinerie pour le commerce et les industries de services
339	Autres industries de la machinerie et de l'équipement
3392	Industrie de l'équipement de manutention
3393	Industrie de la machinerie pour les scieries et le travail du bois
341	Industrie d'aéronefs et de pièces d'aéronefs
3430	Industrie de véhicules automobiles
344	Industrie de carrosseries de camions, d'autobus et de remorques
345	Industrie de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles
3460	Industrie du matériel ferroviaire roulant
3470	Industrie de la construction et de la réparation de navires
3480	Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
3490	Autres industries du matériel de transport
I3-6	Industrie de l'énergie
359	Autres industries de produits électriques et de production privée d'électricité
I3-7	Industrie de produits minéraux
361	Industrie de produits en argile et de produits réfractaires
364	Industrie de produits en béton

3650	Industrie du béton préparé
366	Industrie du verre et de produits en verre
3670	Industrie de produits abrasifs
3680	Industrie de la chaux
3692	Industrie de produits en amiante
3693	Industrie de produits en gypse
3694	Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques
3699	Industrie de tous les autres produits minéraux non métalliques
I3-8	Industrie du pétrole et du charbon
2213	Industrie de pneus et de chambres à air
371	Industrie de produits raffinés du pétrole
3791	Industrie de la fabrication de mélanges d'asphaltage et de pavés d'asphalte
3792	Industrie de la fabrication de bardeaux et de matériaux de revêtement en asphalte
3799	Industrie d'autres produits du pétrole et du charbon
I3-9	Industrie de la chimie
3821	Industrie d'engrais chimiques et d'engrais composés
3829	Industrie de pesticides et d'autres produits chimiques agricoles
3831	Industrie de résines synthétiques et de caoutchouc synthétique
3832	Industrie de fibres et de filaments artificiels et synthétiques
3850	Industrie de peinture, de teinture et de vernis
3861	Industrie de savons et de détachants pour le nettoyage
3862	Industrie du recyclage de produits de nettoyage
3870	Industrie de produits de toilette
388	Industrie de produits chimiques d'usage industriel
3891	Industrie d'encres d'imprimerie
3892	Industrie d'adhésifs, de colles et de produits connexes
3893	Industrie d'explosifs, de détonateurs pour explosifs et de dispositifs explosifs (sauf les munitions)
3894	Industrie de produits pétrochimiques
3895	Industrie de fabrication de gaz industriels
3896	Industrie du recyclage du condensat de gaz
3897	Industrie du recyclage des cartouches de jet d'encre
3898	Industrie du recyclage de solvant de dégraissage
3899	Industrie de tous les autres produits chimiques
I3-10	Industrie de la manufacture
2310	Tannerie
3993	Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums
3998	Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure
3999	Autres industries de produits manufacturés

ARTICLE 2.23 INDUSTRIE D'EXTRACTION (I4)

Le sous-groupe d'usages Industrie d'extraction (i4) du groupe d'usages Industriel (I) comprend les usages liés à l'extraction de matières premières.

Les nuisances engendrées par ce type d'activité sont importantes et justifient des mesures de protection pour l'environnement.

De manière non limitative, le sous-groupe d'usages Industrie d'extraction (i4) du groupe d'usages industriel (I) comprend les usages dans le tableau suivant :

LISTE DES USAGES COMPRIS DANS LE SOUS-GROUPE D'USAGES INDUSTRIE D'EXTRACTION (I4)

I4-1	Extraction et travaux de carrière pour les minerais non métalliques (sauf le pétrole)
8541	Pierre de taille
8542	Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement
8543	Extraction du sable et du gravier
8544	Extraction de l'argile, de l'ardoise et de minerais réfractaires
8545	Extraction de minerais et de fertilisants
8547	Extraction de calcaire et de marbre

SOUS-SECTION 4 CLASSIFICATION DU GROUPE D'USAGES FORESTERIE (F)

ARTICLE 2.24 GÉNÉRALITÉS

Le groupe d'usages Foresterie (F) comprend un sous-groupe d'usages qui est défini dans la présente sous-section.

ARTICLE 2.25 FORESTERIE (F1)

De manière non limitative, le sous-groupe d'usages Foresterie (f1) du groupe d'usages Foresterie (F) comprend les usages dans le tableau suivant :

LISTE DES USAGES COMPRIS DANS LE SOUS-GROUPE D'USAGES FORESTERIE (F1)

F1-1	Foresterie
8311	Exploitation forestière (la coupe du bois, la production de bois brut, de bois rond d'œuvre, de bois équarri ou de bois fendu de première transformation)
8312	Pépinière forestière (la culture des arbres pour des fins de reforestation)
8319	Autres productions ou récolte de produits forestiers

SOUS-SECTION 5 CLASSIFICATION DU GROUPE D'USAGES PUBLIC (P)

ARTICLE 2.26 GÉNÉRALITÉS

Le groupe d'usages Public (P) comprend quatre classes d'usages qui sont définies dans la présente sous-section.

Une propriété faisant partie d'un groupe d'usages Public (P) n'est pas nécessairement un site public et accessible à tous.

ARTICLE 2.27 PARC, MILIEU NATUREL ET DE CONSERVATION (P1)

Le sous-groupe d'usages Parc, milieu naturel et de conservation (p1) du groupe d'usages Public (P) comprend les usages répondant aux critères suivants :

- a) Les parc, milieu naturel et de conservation ne génèrent aucune nuisance au milieu immédiat;
- b) Les parc, milieu naturel et de conservation offrent des milieux de récréation, de loisir et des espaces protégés.

De manière non limitative, le sous-groupe d'usages Parc, milieu naturel et de conservation (p1) du groupe d'usages Public (P) comprend les usages dans le tableau suivant :

LISTE DES USAGES COMPRIS DANS LE SOUS-GROUPE D'USAGES PARC, MILIEU NATUREL ET DE CONSERVATION (P1)

P1-1	Parc récréatif
7611	Parc pour la récréation en général
7612	Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation
7613	Parc pour animaux domestiques ou de compagnie
7620	Parc à caractère récréatif et ornemental
7631	Jardin communautaire
7639	Autres parcs
P1-2	Milieu de conservation
9211	Réserve forestière
9212	Réserve pour la protection de la faune
9219	Autres réserves forestières
9220	Forêt inexploitée qui n'est pas une réserve
9310	Rivière et ruisseau
9320	Lac
9390	Autres étendues d'eau

ARTICLE 2.28 SERVICES DE LA SANTÉ ET ÉDUCATION (P2)

Le sous-groupe d'usages Services de la santé et éducation (p2) du groupe d'usages Public (P) comprend les usages répondant aux critères suivants :

- a) Les services de la santé et éducation offrent des milieux de formation et de services sociaux;
- b) Les services de la santé et éducation peuvent générer des nuisances au milieu immédiat en termes d'achalandage ou du gabarit des bâtiments.

De manière non limitative, le sous-groupe d'usages Services de la santé et éducation (p2) du groupe d'usages Public (P) comprend les usages dans le tableau suivant :

LISTE DES USAGES COMPRIS DANS LE SOUS-GROUPE D'USAGES SERVICES DE LA SANTÉ ET ÉDUCATION (P2)

P2-1	Service de santé
6513	Service d'hôpital
6516	Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos

P2-2	Service social
6531	Centre d'accueil ou établissement curatif
6532	Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)
6533	Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.)
6534	Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation)
6539	Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux
P2-3	Service éducationnel
6542	Maison pour personnes en difficulté
6811	École maternelle
6812	École élémentaire
6813	École secondaire
6814	École à caractère familial
6815	École élémentaire et secondaire
6816	Commission scolaire
6821	Université
6822	École polyvalente
6823	CEGEP (collège d'enseignement général et professionnel)

ARTICLE 2.29 SERVICES CULTURELS ET RELIGIEUX (P3)

Le sous-groupe d'usages Services culturel et religieux (p3) du groupe d'usages Public (P) comprend les usages répondant aux critères suivants :

- a) Les services culturels et religieux offrent des milieux de recueillement et des établissements communautaires;
- b) Les services culturels et religieux peuvent générer des nuisances au milieu immédiat en termes d'achalandage ou du gabarit des bâtiments.

De manière non limitative, le sous-groupe d'usages Services culturels et religieux (p3) du groupe d'usages Public (P) comprend les usages dans le tableau suivant :

LISTE DES USAGES COMPRIS DANS LE SOUS-GROUPE D'USAGES SERVICES CULTURELS ET RELIGIEUX (P3)

P3-1	Activité religieuse
1551	Couvent
1552	Monastère
1553	Presbytère
1559	Autres maisons d'institutions religieuses
6911	Église, synagogue, mosquée et temple
6919	Autres activités religieuses
6242	Cimetière
6243	Mausolée
6244	Crématorium
6249	Autres services funèbres
P3-2	Service culturel
6920	Fondations et organismes de charité
6991	Association d'affaires

6993	Syndicat et organisation similaire
6994	Association civique, sociale et fraternelle
6996	Bureau d'information pour tourisme
6997	Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain)
7111	Bibliothèque
7233	Salle de réunions, centre de conférences et congrès
7239	Autres aménagements publics pour différentes activités
7290	Autres aménagements d'assemblées publiques
1521	Local pour les associations fraternelles
1522	Maison des jeunes
1529	Autres maisons et locaux fraternels

ARTICLE 2.30 SERVICE PUBLIC (P4)

Le sous-groupe d'usages Service public (p4) du groupe d'usages Public (P) comprend les usages répondant aux critères suivants :

- a) Les services publics peuvent générer des nuisances au milieu immédiat en termes d'achalandage ou du gabarit des bâtiments;
- b) Les services publics peuvent inclure des équipements et installations relatives à l'administration publique.

De manière non limitative, le sous-groupe d'usages Service public (p4) du groupe d'usages Public (P) comprend les usages dans le tableau suivant :

LISTE DES USAGES COMPRIS DANS LE SOUS-GROUPE D'USAGES SERVICE PUBLIC (P4)

P4-1	Administration publique
6711	Administration publique fédérale
6712	Administration publique provinciale
6713	Administration publique municipale et régionale
6760	Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux
6799	Autres services gouvernementaux
P4-2	Service gouvernemental
672	Fonction préventive et activités connexes (police, service d'incendie, ambulance et services paramédicaux, etc.)
673	Service postal
674	Établissement de détention et institution correctionnelle
675	Base et réserve militaire
P4-3	Installation sportive (de propriété municipale)
7421	Terrain d'amusement
7422	Terrain de jeux
7423	Terrain de sport
7424	Centre récréatif en général
7425	Gymnase et formation athlétique
7429	Autres terrains de jeux et pistes athlétiques
7431	Plage
7432	Piscine intérieure et activités connexes
7433	Piscine extérieure et activités connexes

P4-4	Installation nautique
7441	Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)
7442	Rampe d'accès et stationnement
7446	Service de levage d'embarcations (monte-charges, « boat lift »)
P4-5	Équipement municipal
461	Garage et atelier municipal
462	Terrain de stationnement
P4-6	Infrastructure et équipement public
3713	Ligne de l'oléoduc
2-2	Éolienne
4813	Centrale géothermique
4817	Installations solaires
4819	Autres activités de production d'énergie
482	Transport et distribution d'énergie
4831	Ligne de l'aqueduc
4832	Usine de traitement des eaux
4833	Réservoir d'eau
4834	Station de contrôle de la pression de l'eau
4839	Autres services d'aqueduc et d'irrigation
4841	Usine de traitement des eaux usées
4842	Espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration
4843	Station de contrôle de la pression des eaux usées
4849	Autres systèmes d'égouts
4880	Dépôt à neige

SOUS-SECTION 6 CLASSIFICATION DU GROUPE D'USAGES AGRICOLE (A)

ARTICLE 2.31 GÉNÉRALITÉS

Le groupe d'usages Agricole (A) comprend une sous-classe qui est définie dans la présente sous-section.

ARTICLE 2.32 ACTIVITÉS AGRICOLES (A1)

Le sous-groupe d'usages Activités agricoles (a1) du groupe d'usages Agricole (A) comprend les usages répondant aux critères suivants ainsi que ceux se retrouvant dans le tableau :

- a) Les résidences unifamiliales ou intergénérationnelles reliées à l'agriculture et déjà autorisées en vertu de la LPTAA, ainsi que n'importe quel usage bénéficiant d'un droit acquis accordé en vertu de la LPTAA, ou ayant fait l'objet d'un décret gouvernemental ou d'une autorisation de la CPTAQ émise avant le 17 mai 2006;
- b) Les usages suivants sont autorisés, mais doivent être préalablement autorisés par la CPTAQ et respecter les dispositions de la section 1 du chapitre 4 du règlement 2022-005, le cas échéant :
 - i. Un usage additionnel à l'intérieur d'une résidence, à la condition d'être conforme aux dispositions prévues à la section 1 du chapitre 4;

- ii. Les commerces de vente au détail liés aux ressources et/ou complémentaires aux entreprises agricoles et forestières;
- iii. Le conditionnement, la transformation, l'entreposage, la vente en gros, la vente au détail d'un produit de la ferme;
- iv. Pour un producteur agricole, la vente d'un produit transformé chimiquement, physiquement ou mécaniquement provenant d'ailleurs, lorsque celui-ci contient un sous-produit agricole résultant de la culture d'un produit de sa ferme. Toutefois, il est nécessaire d'obtenir toutes autres autorisations applicables.
- v. Un service saisonnier de restauration dans une cabane à sucre située dans une érablière en production;
- vi. Les activités relatives à l'agrotourisme, comme les visites de groupes, les tables champêtres et les gîtes à la ferme (maximum de 5 chambres);
- vii. Un établissement éducatif de formation aux productions de la ferme.
- viii. Les activités et usages industriels de première transformation et de conditionnement de produits agricoles et forestiers à la condition que l'ensemble des bâtiments relié à l'industrie n'excède pas 750 m² ;
- ix. Les industries artisanales ou semi-artisanales liées au secteur agroalimentaire;
- x. Les usages de la classe d'usages « A1-3 Activité reliée à l'agriculture »;
- xi. Les activités reliées au récréotourisme ;
- xii. Les sites d'extraction de substances minérales de surface, comme le sable, le gravier et la pierre à bâtir;
- xiii. Occupation d'un camion restaurant selon les conditions applicables à l'article 5.3.1 concernant les usages additionnels du groupe commercial.

A1-1	Production animale et activité reliée
8121	Production animale (élevage)
8421	Pisciculture
8429	Autres services d'aquaculture animale
8440	Reproduction du gibier
8191	Terrain de pâture et de pacage
8221	Service de vétérinaires et d'hôpital pour les animaux de ferme
8229	Autres services d'élevage d'animaux de ferme
A1-2	Production végétale
8131	Acériculture
8132	Culture de céréales, de plantes oléagineuses et de légumineuses
8133	Culture de légumes
8134	Culture de fruits ou de noix
8135	Horticulture ornementale

8136	Production d'arbres de Noël
8137	Production de cannabis
8139	Autres types de production végétale
8192	Ferme expérimentale
8311	Exploitation forestière (la coupe du bois, la production de bois brut, de bois rond d'œuvre, de bois équarri ou de bois fendu de première transformation)
8312	Pépinière forestière (la culture des arbres pour des fins de reforestation)
8199	Autres activités agricoles
A1-3	Activité reliée à l'agriculture
8211	Service de battage, de mise en balles et de décortilage, moissonnage, labourage
8212	Triage, classification et emballage (fruits et légumes)
8219	Autres services de traitement des produits de l'agriculture
8291	Service d'horticulture
8292	Service d'agronomie
8293	Service de soutien aux fermes
8299	Autres activités reliées à l'agriculture
A1-4	Chasse et pêche
8414	Pêche en eau douce (y compris étang à grenouilles)
8419	Autres pêcheries et produits de la mer
8431	Chasse et piégeage commercial d'animaux à fourrure
8439	Autre chasse et piégeage
8492	Activités connexes à la pêche en eau douce
8493	Activités connexes à la chasse et au piégeage
A1-5	Activité forestière
8311	Exploitation forestière
8312	Pépinière forestière
8319	Autres productions ou récolte de produits forestiers
8321	Production de tourbe
8322	Production de gazon en pièces
8399	Autres services reliés à la foresterie

SOUS-SECTION 7 USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

ARTICLE 2.33 USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toutes autres dispositions contraires, les usages du sous-groupe d'usages Parc, milieu naturel et de conservation (p1) du groupe d'usages Public (P) sont autorisés dans toutes les zones délimitées sur le plan de zonage.

SOUS-SECTION 8 USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

ARTICLE 2.34 USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, sont interdits tous usages reliés aux catégories suivantes :

- a) Traitement et élimination de déchets solides ;
- b) Infrastructures de gestion de matières résiduelles;

- c) Les lieux d'entreposage de pneus hors d'usage, de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules-moteurs.

Nonobstant ce qui précède, la Municipalité peut exploiter sur ses propres terrains, des centres de transfert de faible capacité, des écocentres, des lieux d'apport volontaire, des sites de compostage industriel et un dépôt à neige.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES À LA MIXITÉ DES USAGES

ARTICLE 2.35 USAGE MIXTE DES GROUPES D'USAGES HABITATION (H) ET COMMERCIAL (C)

Lorsque la mixité d'usages est permise à la grille des usages et spécificités, les usages du groupe d'usages Habitation (H) et les usages appartenant au sous-groupe d'usages Commerce de vente au détail (c1), Commerce de services professionnel et spécialisé (c2) et Commerce de restauration et débit d'alcool (c3) autorisé dans une même zone peuvent être implantés dans un même bâtiment de deux étages ou plus aux conditions suivantes :

- a. Les logements doivent être situés aux étages supérieurs ou au sous-sol;
- b. Les logements ne peuvent être situés sur un même étage qu'un usage commercial;
- c. Les commerces doivent être situés au rez-de-chaussée du bâtiment;
- d. Les commerces au sous-sol sont autorisés exclusivement dans le cas d'une extension d'un commerce existant au rez-de-chaussée;
- e. Les logements et les commerces doivent être accessibles par des entrées distinctes et il ne doit pas y avoir de communication directe entre un logement et un commerce;
- f. Les cases de stationnements requises pour les logements doivent être aménagées séparément de celles destinées aux commerces;
- g. Un usage commercial (C) ne peut être transformé en usage d'habitation (H) d'un bâtiment situé en zone commerciale C-300, C-301, C-302, C-304.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES GROUPES D'USAGES

ARTICLE 3.1 GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les dispositions présentes dans le présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages.

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS ET D'USAGES PAR PROPRIÉTÉ

ARTICLE 3.2 GÉNÉRALITÉS

L'exercice d'un usage appartenant au groupe d'usages Habitation (H), Commercial (C) ou industriel (I) doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment principal. L'exercice d'un usage appartenant au groupe d'usages Habitation (H), Commercial (C) ou industriel (I) à l'extérieur d'un bâtiment principal peut être autorisé qu'accessoirement à l'activité ayant place dans le bâtiment principal et est assujéti aux dispositions prévues au présent règlement.

Il ne doit y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain. De plus, à l'exception des usages mixtes permis au présent règlement, il ne doit y avoir qu'un seul usage principal par terrain.

- a) Cas d'exception 1 : deux ou plusieurs usages principaux dans un seul bâtiment principal et sur un même terrain. Tous les usages autorisés dans une zone peuvent être exercés dans un même bâtiment principal si les conditions suivantes sont respectées :
 - i. lorsque permis à la grille des usages et spécificités, des locaux commerciaux, destinés à des usages commerciaux différents, peuvent être aménagés à l'intérieur d'un même bâtiment;
 - ii. lorsque permis à la grille des usages et spécificités, des locaux industriels, destinés à des usages industriels différents, peuvent être aménagés à l'intérieur d'un même bâtiment;
 - iii. lorsque permis dans la grille des usages et spécificités, l'habitation est autorisée à l'intérieur des bâtiments commerciaux, sous réserve des dispositions relatives à la mixité des usages de la sous-section 9 de la section 2 du chapitre 2;
 - iv. être conforme aux exigences relatives aux bâtiments à usages mixtes du Code national du bâtiment, édition mentionnée au règlement de construction en vigueur, et ses amendements;
- b) Cas d'exception 2 : deux ou plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain. Il est autorisé qu'un même terrain accueille plusieurs bâtiments principaux, tels :

- i. des bâtiments principaux faisant partie d'une opération d'ensemble, de projet intégré, lorsque permis à la grille des usages et spécificités, des minientrepôts ou que la nature des opérations industrielles offre une meilleure sécurité incendie dans des bâtiments séparés tels, par exemple, une industrie et un entrepôt, un commerce et un entrepôt, un bâtiment agricole et une résidence, etc.
 - ii. des bâtiments d'une exploitation primaire;
 - iii. des bâtiments principaux servant à un même sous-groupe d'usages tel que défini au présent règlement appartenant au même propriétaire;
 - iv. des bâtiments comportant des usages communautaires tel, par exemple, un ensemble conventuel, une école, un hôtel de ville, un aréna, un centre communautaire, etc.
- c) Cas d'exception 3 : un usage principal des groupes d'usages Commercial (C), Industriel (I) et Public (P) permet aussi les usages additionnels aux conditions suivantes :
- i. les usages accessoires occupent une superficie maximale de plancher de 25 %;
 - ii. à l'exception des issues de secours, l'accès principal se fait par l'intérieur du bâtiment principal;
 - iii. les usages accessoires ne peuvent opérer en dehors des heures d'opération de l'usage principal;
 - iv. les usages accessoires peuvent être opérés par des concessionnaires ou par le propriétaire.

Par exemple, les cas suivants peuvent être autorisés :

- une pharmacie dans une clinique médicale;
- un service de restauration (incluant bar) ou de vente et location d'articles de sport dans un aréna ou un complexe sportif;
- un fleuriste dans une épicerie;
- un établissement de restauration dans un magasin;
- un service postal dans une pharmacie;
- une coopérative dans une école, etc.

ARTICLE 3.3

DISPOSITIONS APPLICABLES AU BÂTIMENT ET À L'USAGE ACCESSOIRE

À moins d'indications contraires à la grille des usages et spécificités, l'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment ou usage accessoire est également permis, à la condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal.

Un bâtiment ou un usage accessoire ne peut devenir un bâtiment ou un usage principal qu'en conformité avec les règlements d'urbanisme et celui-ci doit être conforme aux dispositions relatives aux bâtiments et usages accessoires du présent règlement.

ARTICLE 3.4 NÉCESSITÉ D'UN USAGE PRINCIPAL

Il doit y avoir un usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment pour que soit permis un bâtiment ou un usage additionnel.

SECTION 2 **DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS**

ARTICLE 3.5 RÈGLE DE CALCUL DES MARGES

Les marges prescrites au présent règlement doivent être calculées perpendiculairement en tous points des limites d'un lot et délimitant la profondeur minimale d'une cour, à l'intérieur de laquelle aucun mur de fondation d'un bâtiment ne peut empiéter.

ARTICLE 3.6 MARGE AVANT SECONDAIRE POUR UN TERRAIN D'ANGLE

À moins d'indication contraire à la grille des usages et spécificités, sur un terrain d'angle, la dimension minimale de la marge avant secondaire est celle prescrite à la grille des usages et spécificités pour la marge avant.

Cependant, sur un terrain d'angle destiné à un usage résidentiel unifamilial, la marge avant secondaire peut être diminuée à la moitié de la marge minimale avant prescrite à la grille des usages et spécificités, sans être inférieure à 4,5 m.

ARTICLE 3.7 MARGE ARRIÈRE MINIMALE POUR UN TERRAIN TRANSVERSAL INTÉRIEUR

Sur un terrain transversal intérieur, la marge arrière minimale adjacente à la rue est celle prescrite à la grille des usages et normes pour la marge avant.

ARTICLE 3.8 MARGE AVANT MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Sur un terrain d'angle transversal, les marges arrière et avant secondaire correspondent à celle prescrite à la grille des usages et spécificités pour la marge avant.

Cependant, sur un terrain d'angle transversal destiné à un usage résidentiel unifamilial, la marge avant secondaire peut être diminuée à la moitié de la marge minimale avant prescrite à la grille des usages et spécificités, sans être inférieure à 4,5 m.

ARTICLE 3.9 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS UN SECTEUR DÉJÀ CONSTRUIT

Malgré la marge avant minimale et la marge avant secondaire minimale exigées à la grille des usages et spécificités, lorsqu'un bâtiment principal projeté ou un agrandissement d'un bâtiment principal existant est situé sur un terrain adjacent à un ou deux terrains construits de part et d'autre, la marge avant minimale applicable est calculée selon la formule suivante :

$$R = (r' + r'') / 2 \text{ où}$$

- a) « R » correspond à la marge avant minimale applicable pour le bâtiment principal projeté ou l'agrandissement du bâtiment principal existant;
- b) « r' » correspond à la profondeur de la cour avant du terrain adjacent construit;
- c) « r'' » correspond à la profondeur de la cour avant de l'autre terrain adjacent construit ou la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications si l'autre terrain adjacent est vacant.

ARTICLE 3.10 ALIGNEMENT DE LA FAÇADE PRINCIPALE

Tout bâtiment principal doit avoir sa façade principale donnant sur la voie publique. Une façade principale doit comprendre une porte d'entrée.

Nonobstant ce qui précède, un bâtiment peut avoir une façade ne donnant pas sur la voie publique dans les cas suivants :

- a) Dans le cas d'un bâtiment occupé par un usage du groupe d'usages Agricole (A);
- b) Dans le cas d'un bâtiment regroupant plusieurs locaux commerciaux distincts;
- c) Dans le cas d'un ensemble de bâtiments érigé en projet intégré conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3.11 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX À PROXIMITÉ DE CERTAINS AXES ROUTIERS

Nonobstant toute disposition contraire à la grille des usages et spécificités, la marge de recul minimale de bâtiment résidentiel, institutionnel ou récréatif par rapport à certains axes routiers doit être conforme au tableau suivant (la marge de recul doit se calculer à partir du centre de la route) :

DISTANCES MINIMALES D'IMPLANTATION DE BÂTIMENT EN BORDURE DE CERTAINES SECTIONS DE ROUTE

Section routière	Vitesse affichée (km/h)	DJME	Distance minimale (m)
Municipalité de Papineauville (extrémité ouest) – Route 148	90	10 400	130
Municipalité de Papineauville (ouest du village) – Route 148	80	10 400	125
Municipalité de Papineauville (ouest du village) – Route 148	90	10 400	130
Municipalité de Papineauville (ouest du village) – Route 148	80	10 400	125
Municipalité de Papineauville (ouest et est du village) – Route 148	90	12 200	135
Municipalité de Papineauville – Autoroute 50	100	6 200	120

ARTICLE 3.12 MOYENS D'ATTÉNUATION

Les projets d'implantation de tout bâtiment résidentiel, institutionnel et récréatif pourront toutefois être autorisés en deçà de la distance minimale prescrite dans la mesure où des moyens d'atténuation adéquats sont prévus et validés par une étude acoustique signée par un professionnel compétent en la matière qui détermine que le bruit ambiant extérieur sera maintenu en deçà de 55 dBA (Leq 24h).

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS

ARTICLE 3.13 ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état de conservation et de propreté.

ARTICLE 3.14 NUMÉRO CIVIQUE

Tout bâtiment principal doit être identifié par un numéro civique distinct en chiffre arabe, installé en façade du bâtiment principal et lisible de la rue et, le cas échéant, installé sur la boîte aux lettres située en bordure du chemin public.

Seule l'autorité compétente est autorisée à attribuer un numéro civique à un immeuble.

ARTICLE 3.15 FORME ET STRUCTURE PROHIBÉES

Tout bâtiment construit ou modifié en entier ou en partie et prenant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume ou d'un autre objet usuel similaire est prohibé.

Tout bâtiment cylindrique, semi-cylindrique, en forme de dôme, cône ou arche est prohibé sauf pour un bâtiment agricole du groupe d'usages Agricole (A) et du sous-groupe d'usages Service public (p5).

À moins d'indication contraire, il est interdit d'utiliser l'une des constructions suivantes comme bâtiment ou de transformer une telle construction en bâtiment :

- a) Une structure gonflable;
- b) Une boîte de camion;
- c) Une remorque, une semi-remorque ou tout élément conçu à l'origine comme une partie d'un véhicule ou comme partie d'une semi-remorque;
- d) Une roulotte, exceptée sur un terrain de camping ou lorsque celle-ci est installée temporairement sur un terrain comme bureau de chantier, bureau de vente immobilière, pour de l'étalage extérieur, lors d'une foire, d'un festival, d'une fête populaire, d'une fête foraine ou d'un cirque ou lors d'un événement pour la vente extérieure d'arbres de Noël.

ARTICLE 3.15.1 HAUTEUR MAXIMUM D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Toutes nouvelles constructions sur le territoire de la municipalité de Papineauville ne doivent pas dépasser une hauteur de 12 mètres incluant le mur de la fondation.

La hauteur se calcule du niveau le plus haut du sol jusqu'à la corniche.

ARTICLE 3.16 UTILISATION D'UN CONTENEUR

1. Pour un usage d'habitation, un conteneur peut être utilisé comme bâtiment accessoire aux conditions suivantes :
 - a) Le conteneur doit respecter l'ensemble de la réglementation sur les bâtiments accessoires de la zone dans lequel il est installé (nombre, dimensions, etc.);
 - b) Le conteneur doit être recouvert d'un revêtement extérieur conforme au présent règlement, et ce, sur l'ensemble des murs et sur la ou les portes ou peindre le conteneur sur son ensemble afin d'agencer le revêtement existant au bâtiment principal.
2. Pour un bâtiment complémentaire, en zone agricole, un conteneur peut être utilisé comme bâtiment accessoire aux conditions suivantes :
 - a) Un conteneur doit respecter l'ensemble de la réglementation pour un bâtiment complémentaire et être dissimuler par un écran de végétaux afin qui ne soit pas vu de la rue ou d'un voisin de proximité ou le conteneur doit s'harmoniser au revêtement du bâtiment à l'usage principal soit en le peignant de la même couleur ou en appliquant le même revêtement.
3. Pour un usage commercial, industriel et public, un conteneur peut être utilisé comme bâtiment accessoire aux conditions suivantes :
 - a) Le conteneur doit respecter l'ensemble de la réglementation sur les bâtiments accessoires de la zone dans lequel il est installé (nombre, dimensions, etc.);
 - b) Le conteneur doit s'harmoniser au revêtement du bâtiment à l'usage principal, soit en le peignant de la même couleur ou en appliquant le même revêtement.

ARTICLE 3.16.1 UTILISATION D'UN CONTENEUR COMME BÂTIMENT PRINCIPAL

Un conteneur peut être utilisé comme bâtiment principal dans les zones d'habitation (H1) aux conditions suivantes :

- a) Le projet de construction doit être déposé au Comité consultatif d'urbanisme et autorisé par le conseil municipal;
- b) Le comité se réserve le droit de demander tous les documents faits par un service professionnel afin de bien analyser la demande;
- c) Le ou les conteneurs assemblés et implantés devront respecter l'ensemble de la réglementation sur la construction d'un bâtiment principal prévu au règlement de zonage et de construction en vigueur;

- d) Le conteneur doit être recouvert d'un revêtement extérieur conforme au présent règlement;
- e) Un toit doit être construit afin de protéger les conteneurs.
- f) Les portes existantes du conteneur ne peuvent être utilisées comme ouverture au bâtiment principal;
- g) La superficie d'implantation minimale selon la zone doit être respectée.

ARTICLE 3.17 BÂTIMENT JUMELÉ OU EN RANGÉE

La construction de tout bâtiment jumelé ou en rangée doit être réalisée simultanément avec la construction du bâtiment qui lui est adjacent et la demande de permis doit être faite en même temps. De même, la rénovation et l'entretien de tels bâtiments doivent se faire en respectant les exigences de l'harmonie architecturale entre eux.

ARTICLE 3.18 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT MURAL EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Tout mur extérieur de bâtiment doit être revêtu dans les délais prescrits de matériaux de finition extérieure non prohibé.

Tout matériau de revêtement mural extérieur énuméré ci-après est prohibé :

- a) Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
- b) Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- c) Toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- d) La tôle non architecturale, la tôle non galvanisée, tout panneau d'acier et d'aluminium non anodisé, non prépeint, non précuré à l'usine;
- e) La tôle galvanisée, sauf pour les bâtiments agricoles;
- f) Tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- g) Le bloc de béton, à l'exception du bloc de béton architectural à face éclatée ou rainurée;
- h) Tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood);
- i) Revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale, sauf pour un bâtiment agricole;
- j) Tout bardeau d'asphalte appliqué sur un mur;
- k) La pellicule pare-air et la pellicule de plastique;
- l) L'écorce de bois;
- m) Le bois naturel non traité sauf pour les bâtiments complémentaires;
- n) La mousse plastique telle l'uréthane, le polystyrène expansé ou extrudé ou la mousse giclée sur place;
- o) Le polyuréthane et le polyéthylène;
- p) La fibre de verre, sauf pour une serre domestique;
- q) La paille ou la terre;
- r) La toile de coton, de plastique, de vinyle de polyéthylène ou tout autre matériau similaire, sauf pour les serres domestiques, une

construction ou un bâtiment temporaire autorisé en vertu du présent règlement;

- s) Tout autre matériau non conçu par le fabricant pour être utilisé comme revêtement extérieur;
- t) Tout matériau usagé.

ARTICLE 3.19 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE PROHIBÉS

Toute toiture de bâtiment doit être revêtue dans les délais prescrits de matériaux de finition extérieure non prohibés.

Tout matériau de revêtement de toiture énuméré ci-après est prohibé :

- a) Le papier goudronné et tout papier similaire;
- b) La pellicule de plastique, la toile goudronnée et la toile de fibre de verre;
- c) La tôle d'aluminium et la tôle d'acier, galvanisée ou non, sauf la tôle prépeinte et précuite en usine ou revêtue d'un alliage d'aluminium et de zinc par immersions à chaud (« galvalume »), sauf pour un bâtiment agricole;
- d) Le panneau de fibre de verre ondulé;
- e) La paille et la terre sauf pour l'aménagement d'une toiture végétalisée construite conformément aux exigences décrites au Code de construction du Québec, chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada, édition en vigueur.

ARTICLE 3.20 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE AUTORISÉS

À moins d'une disposition contraire, un ou plusieurs des matériaux suivants ou tout autre matériau de qualité et d'apparence équivalentes doivent constituer le revêtement de toiture des bâtiments principaux et accessoires :

- a) Bardeau d'asphalte;
- b) Bardeau de cèdre ignifugé;
- c) Toiture mono ou multicouche, avec membrane élastomère de couleur blanche;
- d) Gravier avec asphalte;
- e) Tuile de terre cuite, de béton ou de composite;
- f) Toiture végétalisée construite conformément aux exigences décrites au Code de construction du Québec, chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada, édition en vigueur;
- g) Tôle à toiture pincée, à la canadienne, à baguette ou bardeau de tôle, tôle prépeinte et précuite en usine.

ARTICLE 3.21 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS OBLIGATOIRES

- a) Pour un bâtiment principal du groupe d'usages Commercial (C)

Un ou plusieurs des matériaux suivants, ou tout autre matériau de qualité et d'apparence équivalente, doivent constituer au moins 50 % de la surface totale des murs de la façade principale du bâtiment principal :
 - i. la brique;
 - ii. la pierre naturelle;

- iii. le béton architectural;
- iv. le bois naturel traité;
- v. la planche de fibre de bois;
- vi. le fibrociment.

- b) Pour une habitation de cinq logements ou plus ou une habitation communautaire

Dans le cas d'une habitation de cinq logements ou plus ou une habitation communautaire, la maçonnerie (brique, pierre naturelle ou béton architectural), le bois naturel traité, la planche de fibre de bois ou le fibrociment doivent constituer au moins 70 % de la surface totale des murs extérieurs et au moins 80 % de la façade principale du bâtiment.

ARTICLE 3.22 MUR DE FONDATION

Le mur de fondation doit faire l'objet d'un traitement architectural et être recouvert de crépis et de matériaux de parement.

Sur la façade principale, le crépi ne peut être apparent sur une hauteur de plus de 1,2 m, mesuré par rapport au niveau du sol adjacent. Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

SECTION 4 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ALLÉES D'ACCÈS, AUX ALLÉES DE CIRCULATION ET AUX ESPACES DE STATIONNEMENT**

ARTICLE 3.23 ALLÉES D'ACCÈS SUR UNE RUE RELEVANT DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Sous réserve de dispositions spécifiques, les normes contenues dans cette section s'appliquent à toutes les zones. Sur les routes provinciales, les normes du ministère des Transports du Québec s'appliquent en plus des normes du présent règlement.

De plus, il est nécessaire d'obtenir une autorisation du ministère des Transports du Québec pour tout nouvel accès ou modification d'un accès existant.

ARTICLE 3.24 NOMBRE ET LARGEUR DES ALLÉES D'ACCÈS

Le nombre et la largeur des allées d'accès sont établis selon l'usage desservi.

- a) Pour un terrain du groupe d'usages Habitation (H) :
- i. Largeur minimale : 3,0 m;
 - ii. Largeur maximale : 6,4 m;
 - iii. Nombre maximal d'accès :
 - terrain de moins de 25,0 m de façade donnant sur une (des) rue(s) : 1;
 - terrain de 25,0 m ou plus de façade donnant sur une (des) rue(s) : 2, en autant que ces accès soient distancés d'au moins 5,5 m l'une de l'autre.

- iv. Spécification : aucun accès ne peut être situé à moins de 6,0 m du point d'intersection des lignes d'emprise de rues.
- b) Pour un terrain d'un groupe d'usages autre qu'Habitation (H) :
 - i. Largeur minimale : 5,0 m;
 - ii. Largeur maximale : 10,0 m;
 - iii. Nombre maximal d'accès;
 - terrain de moins de 25,0 m de façade donnant sur une (des) rue(s) : 1;
 - terrain de 25,0 m ou plus de façade donnant sur une (des) rue(s) : 2, en autant que ces accès soient distancés d'au moins 10,0 m l'une de l'autre.
 - iv. Spécification : aucun accès ne peut être situé à moins de 6,0 m du point d'intersection des lignes d'emprise de rues.

ARTICLE 3.25 DISTANCE MINIMALE DE LA LIMITE LATÉRALE DE TERRAIN

Toute allée d'accès ou de circulation ne doit pas être localisée à moins de 0,6 m de la limite latérale de terrain, dans le cas d'un usage résidentiel unifamilial, de 3,0 m dans le cas d'une station-service et de 1,0 m de la limite latérale de terrain pour les autres usages.

ARTICLE 3.26 ALLÉE D'ACCÈS COMMUNE DESSERVANT DES TERRAINS CONTIGUS

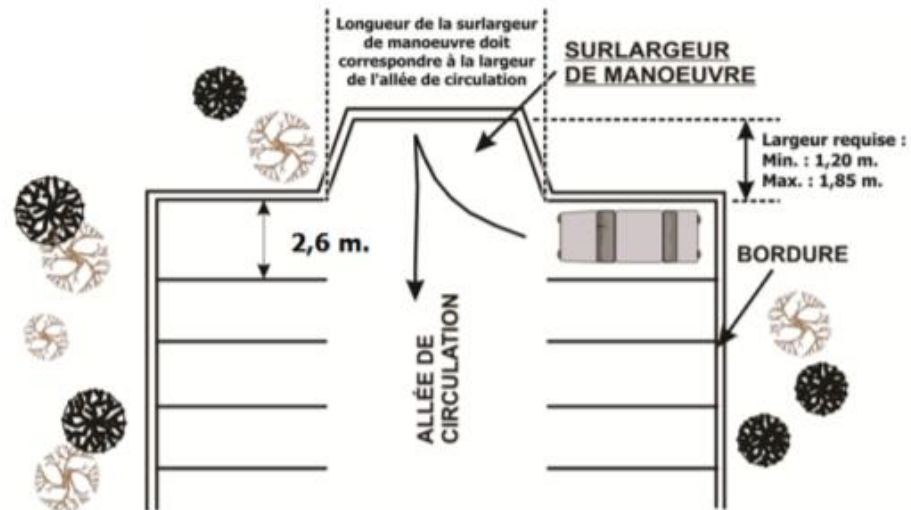
Une allée d'accès commune doit être aménagée selon les dispositions suivantes, à moins d'indication contraire ailleurs à ce règlement :

- a) Une allée d'accès et une allée de circulation communes desservant des terrains contigus sont autorisés pourvu que celles-ci soient garanties par servitude réelle et enregistrée;
- b) L'allée d'accès et l'allée de circulation doivent respecter les dispositions applicables au présent règlement, selon les usages desservis.

ARTICLE 3.27 ALLÉES DONNANT SUR UN CUL-DE-SAC

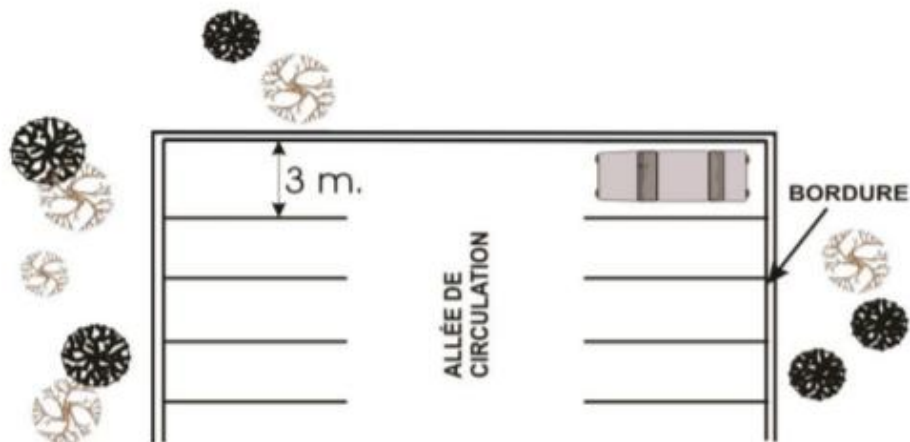
Pour les sous-groupes d'usages h3 et h4 ainsi que pour les groupes d'usages Commercial (C), Industriel (I) et Public (P), toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac doit être aménagée conformément à l'une des deux options suivantes :

- a) Surlargeur de manœuvre
 - i. largeur minimale requise : 1,2 m;
 - ii. largeur maximale autorisée : 1,85 m;
 - iii. la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.



b) Élargissement de la dernière case

Les cases de stationnement situées aux extrémités de l'aire de stationnement hors-rue devront avoir une largeur minimale de 3,0 m.



Toute surlargeur de manoeuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement.

ARTICLE 3.28 UTILISATION D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

À moins d'indication contraire, un espace de stationnement hors rue doit être utilisé exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement. Il est interdit d'utiliser un espace de stationnement hors rue pour entretenir ou réparer un véhicule sauf le cas d'une réparation mineure ou urgente.

Une allée de circulation ne doit pas être utilisée pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou d'une remorque.

L'entassement de la neige à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponibles en deçà du nombre minimal de cases prescrit au présent règlement.

ARTICLE 3.29 NÉCESSITÉ ET MAINTIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout usage doit être desservi par un espace de stationnement en dehors d'une rue et conforme aux dispositions du présent règlement. Sauf indication contraire, toute case de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi.

Cette exigence possède un caractère obligatoire continu. Ainsi, lors de tout changement d'usage ou de la superficie d'un usage, le nombre de cases de stationnement doit être adapté de manière à rester conforme aux normes du présent règlement.

ARTICLE 3.30 LOCALISATION ET DIMENSION D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT RÉSIDENTIEL

À l'intérieur du périmètre urbain, tout espace de stationnement résidentielle doit être perpendiculaire à la rue. L'espace de stationnement peut être localisé devant la porte d'un garage. Si l'espace de stationnement est situé devant partie résidentielle du bâtiment la largeur devant le bâtiment résidentiel ne doit pas dépasser 2,5 m

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, il est permis d'aménager un stationnement en arc de cercle en cour avant si cette cour possède une profondeur d'au moins 15,0 m.

ARTICLE 3.31 REVÊTEMENT OBLIGATOIRE

Toute allée d'accès, allée de circulation et espace de stationnement desservant un usage localisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit être recouvert d'un des revêtements suivants :

- ii. pierres de rivière;
- iii. pierres recyclées;
- iv. gravier;
- v. caoutchouc recyclé;
- vi. époxy;

- vii. pavé;
- viii. béton;
- ix. asphalte.

Cette obligation est non applicable pour tout usage localisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

ARTICLE 3.32 RÈGLES DE CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Les règles suivantes s'appliquent au calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement :

- a) Lors du calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis dans ce règlement, toute fraction de case supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
- b) Lorsqu'il y a présence d'un garage privé, attaché ou non à une habitation, il est considéré comme abritant une case de stationnement comprise dans le calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis;
- c) Lorsque le calcul du nombre de stationnements est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie nette de plancher de l'usage desservi ou la superficie locative dans le cas d'un établissement commercial ou d'un centre commercial. Ces superficies incluent les espaces d'entreposage, mais excluent tout mail, corridor, tunnel, escalier ou ascenseur, chambre de toilette publique, tablier de chargement, espaces communs pour le chauffage, la ventilation et la climatisation;
- d) Lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des nombres requis pour chacun des usages;
- e) Lorsque les exigences sont basées sur le nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu de sièges individuels, chaque 0,5 m de banc est considéré comme l'équivalent d'un siège;
- f) Lorsque les exigences sont basées sur le nombre d'employés et que ce nombre n'est pas déterminé avec précision par celui qui demande un permis de construction ou un certificat, ce nombre pourra être établi par comparaison en prenant pour base le nombre d'employés dans les établissements similaires;
- g) Lorsque le bâtiment principal change d'usage principal, le nombre de cases de stationnement doit être conforme au nouvel usage;
- h) En cas d'agrandissement d'un usage, le nombre de cases de stationnement doit être conforme compte-tenu des modifications proposées.

ARTICLE 3.33 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre de cases minimal requis est établi en fonction de l'usage desservi, selon les ratios du tableau ci-après. En présence d'une décimale, le chiffre doit être arrondi à l'unité supérieure si la décimale est supérieure ou égale à 0,5.

NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

USAGE DU BÂTIMENT	NOMBRE MINIMAL DE CASES
HABITATION	
Sous-groupe h1	2
Sous-groupes h2 et h3	1,5 case par logement
Sous-groupe h4	1 case par logement
- Immeuble à logements pour personnes retraitées	1 case par 3 chambres
- Clientèle autonome	1 case par 2 chambres
- Clientèle non-autonome	
COMMERCIAL	
Sous-groupe c1	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
- Local d'une superficie de moins de 500 m ²	1 case par 30 m ² de superficie de plancher pour les premiers 500 m ² de plancher et 1 case par 40 m ² de superficie de plancher excédentaire
- Local d'une superficie de 500 m ² ou plus	
Sous-groupe c2	1 case par 20 m ² de superficie de plancher
- Clinique médicale	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
- Bureau, banque, services financiers et autres commerces du même type	1 case par 40 m ² de superficie de plancher
- Autres usages	
Sous-groupe c3	1 case par 3 places assises et 0,5 case par employé
- Établissements avec places assises pour la clientèle	1 case par 40 m ² de superficie de plancher
- Autres établissements	
Sous-groupe c4	1 case par chambre ou logement
Sous-groupe c5	1 case par 30 m ²
Sous-groupe c6	1 case par 4 sièges
- Aréna	1 case par 60 m ² de superficie de plancher
- Centre sportif	1 case par allée
- Salon de quilles	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
- Autres usages intérieurs	2 cases par trou
- Golf	1 case par 100 m ² de surface d'exposition
- Zoo	Aucune exigence
- Camping	
Sous-groupe c7	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
INDUSTRIEL	
Sous-groupes i1, i2, i3 et i4	Une case par 100 m ² de superficie de plancher. Pour toute partie d'un

	bâtiment utilisée pour fin de bureaux administratifs, la norme applicable est de une case par 40 m ² de superficie de plancher.
FORESTERIE	
Sous-groupe f1	Aucune exigence
PUBLIC	
Sous-groupe p1	Aucune exigence
Sous-groupe p2	
- Hôpital	1 case par 100 m ² de superficie de plancher
- Centre d'accueil ou de soins spécialisés	1 case par 2 chambres
- École primaire	2 cases par local de classe et 4 cases pour les visiteurs
- École secondaire	2 cases par local de classe et 1 case par tranche de 8 étudiants
Sous-groupe p3	
- Édifice de culte	1 case par 5 places assises
- Autres établissements	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
Sous-groupe p4	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
USAGES NON MENTIONNÉS	
Pour les usages non mentionnés dans le présent tableau, le nombre de cases est déterminé en tenant compte des exigences de la présente section pour un usage comparable. Dans le cas où il est impossible de déterminer un usage comparable, est exigée une case par 30 m ² de superficie de plancher.	

ARTICLE 3.34 COMPENSATION FINANCIÈRE À L'OBLIGATION D'AMÉNAGER DES CASES DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

Le conseil municipal peut exempter partiellement ou complètement un propriétaire de l'obligation d'aménager les cases de stationnement requises pour les usages commerciaux et industriels moyennant le paiement de 100,00\$ par case de stationnement manquante.

ARTICLE 3.35 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

Dans une aire de stationnement comportant moins de cinq cases ou dans une aire de stationnement desservant un usage unifamilial, les dimensions minimales d'une case de stationnement sont de 2,5 mètres de largeur par 5,5 mètres de profondeur.

Dans tous les autres cas, les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation sont les suivantes :

DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

POSITION	ANGLE DES CASES	LARGEUR DE L'ALLÉE DE CIRCULATION (M)	LARGEUR DE LA CASE (M)	LONGUEUR DE LA CASE (M)
Parallèle	0°	3,5 (sens unique)	2,6	6,5
	0°	6,0 (double sens)	2,6	6,5
Diagonale	30°	3,5 (sens unique)	2,6	6,0
	30°	6,0 (double sens)	2,6	6,0
Diagonale	45°	4,0 (sens unique)	2,6	5,5
	45°	6,0 (double sens)	2,6	5,5
Diagonale	60°	5,0 (sens unique)	2,6	5,5
	60°	6,0 (double sens)	2,6	5,5
Perpendiculaire	90°	6,0 (sens unique)	2,6	5,5
	90°	6,0 (double sens)	2,6	5,5

ARTICLE 3.36 CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Des cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes à mobilité réduite doivent être prévues dans une aire de stationnement hors rue desservant un usage des groupes ou sous-groupes d'usages suivants :

- a) Habitation collective (h4);
- b) Commercial (C);
- c) Industriel (I);
- d) Public (P).

Le nombre de cases de stationnement destinées aux personnes à mobilité réduite doit être calculé en ne tenant compte que du nombre minimal de cases de stationnement exigé par le présent règlement pour l'usage desservi, et non en fonction du nombre total de cases de stationnement que contient l'aire de stationnement hors rue.

Le nombre de cases destinées aux personnes à mobilité réduite est fixé comme suit :

- a) Si le nombre minimal de cases exigé est égal ou inférieur à 25 : une case;
- b) Si le nombre minimal de cases exigé est supérieur à 25 : une case de base plus une case par tranche additionnelle de 50 cases.

Une aire de stationnement nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées est assujettie aux conditions suivantes :

- a) Toute case de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes à mobilité réduite;
- b) Toute case de stationnement aménagée pour une personne à mobilité réduite doit être pourvue d'une enseigne conforme aux normes du ministère des transports du Québec (signalisation routière), identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite, conforme aux dispositions prévues à cet

effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement et identifiée par un marquage au sol;

- c) Toute case de stationnement utilisée par une personne à mobilité réduite doit être recouverte d'une surface dure et plane, située entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

En plus des exigences prévues au présent chapitre, une case de stationnement destinée aux personnes à mobilité réduite doit être bordée sur toute sa longueur, du côté du conducteur, par une allée latérale d'une largeur minimale de 1,5 m. Cette allée latérale doit être entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement. L'allée latérale peut être utilisée en commun par deux cases adjacentes si l'angle de la case par rapport à l'allée de circulation est de 90° et qu'il est possible de stationner les véhicules parallèlement l'un à l'autre, à sens inverse.

ARTICLE 3.37 CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Dans tout terrain de stationnement des groupes d'usages Commercial (C), Industriel (I) et Public (P), des cases de stationnement doivent être aménagées et réservées pour les véhicules électriques selon les normes suivantes :

- a) Ces cases de stationnement doivent être situées le plus près possible de l'entrée du bâtiment et l'enseigne adéquate sur poteau, identifiant ce type de case de stationnement est obligatoire sans toutefois se répercuter à l'emplacement et au nombre de cases minimales destinées aux personnes à mobilité réduite exigées;
- b) Ces cases de stationnement doivent être munies d'une infrastructure de recharge et de branchement des véhicules électriques conformant à la norme SAE-J1772, norme établissant un connecteur universel pour la recharge des véhicules à 240 V ou plus en Amérique du Nord;
- c) Le nombre de cases réservées aux véhicules électriques est fixé comme suit :
 - i. Si le nombre minimal de cases exigé est égal ou inférieur à 25 : aucune case;
 - ii. Si le nombre minimal de cases exigé est supérieur à 25 : une case de base plus une case par tranche additionnelle de 50 cases.

ARTICLE 3.38 INFRASTRUCTURE DE RECHARGE ET DE BRANCHEMENT DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Les infrastructures de recharge et de branchement des véhicules électriques sont autorisées à l'intérieur de l'ensemble des zones du territoire de la Municipalité de Papineauville :

- a) Être localisées à moins de 2,0 m d'une aire de stationnement;
- b) Être localisées à au moins 3,0 m d'une ligne avant ou d'une ligne avant secondaire;
- c) Être localisées à au moins 1,0 m de toute autre ligne de terrain.

ARTICLE 3.39 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout espace de stationnement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions du tableau suivant :

Lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis une colonne référant à un nombre de cases de stationnement prévu, le critère s'applique.

Lorsque le mot « non » apparaît vis-à-vis une colonne référant à un nombre de cases de stationnement prévu, le critère ne s'applique pas.

AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

CRITÈRES	1 à 4 cases	5 à 9 cases	10 cases et plus
1 Une aire de stationnement hors-rue doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant.	Non	Oui	Oui
2 Une aire de stationnement hors-rue doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès.	Non	Oui	Oui
3 Les allées d'accès et de circulation ne peuvent être utilisées comme aire de stationnement hors-rue.	Non	Oui	Oui
4 Une aire de stationnement hors-rue et les allées d'accès doivent être entourées d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois traité d'un enduit hydrofuge d'une hauteur minimum de cent cinquante millimètres (150 mm); cette bordure doit être solidement fixée (sauf zone agricole).	Non	Oui	Oui
5 L'aire de stationnement hors-rue et les allées d'accès doivent être pavées (sauf pour les immeubles appartenant au groupe d'usage agricole).	Oui	Oui	Oui
6 Un plan de génie civil est requis pour l'obtention du certificat d'autorisation pour l'aménagement de l'aire de stationnement.	Non	Non	Oui
7 Les cases de stationnement doivent être lignées.	Non	Oui	Oui

ARTICLE 3.40 DÉLAI D'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

Les aménagements des aires de stationnement doivent être complétés dans un délai inférieur à 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation, le cas échéant.

SECTION 5 **ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

ARTICLE 3.41 GÉNÉRALITÉS

Des espaces réservés au chargement et au déchargement des véhicules doivent être aménagés pour les nouveaux bâtiments principaux commerciaux et industriels de 300 m² et plus de superficie de plancher.

ARTICLE 3.42 LOCALISATION

Les espaces réservés au chargement et au déchargement ainsi que les zones de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et ne doivent pas se trouver en façade du bâtiment.

Cependant, dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, les aires de chargement et de déchargement peuvent être autorisées dans la cour avant secondaire autre que celle où est située l'entrée principale du bâtiment. Dans ce cas, un aménagement paysager de type talus ou écran permettant de dissimuler l'aire de chargement et de déchargement doit être réalisé.

ARTICLE 3.43 DIMENSIONS

Chaque espace réservé au chargement et au déchargement doit mesurer au moins 3,6 m en largeur et 9,1 m en longueur et avoir une hauteur libre d'au moins 4,26 m.

ARTICLE 3.44 NOMBRE D'ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT REQUIS

Le nombre minimum d'espaces réservés au chargement et au déchargement requis est établi selon le tableau suivant :

NOMBRE D'ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT REQUIS

Type de bâtiment	Nombre
Bâtiment commercial ou industriel entre 300 m ² et 1 858 m ²	1
Bâtiment commercial ou industriel entre 1 859 m ² et 4 645 m ²	2
Bâtiment commercial ou industriel de 4 645 m ² et plus	1 espace supplémentaire / 3 716 m ²

ARTICLE 3.45 ESPACE DE MANŒUVRE

Chaque espace de manutention doit prévoir une zone de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie de circulation publique.

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À L'ENTRETIEN DES TERRAINS

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 3.46 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement des terrains est obligatoire pour tous les groupes et les classes d'usages.

Toute surface d'un terrain, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée, bétonnée ou en gravier, doit être recouverte d'un couvert végétal.

La pose de gazon synthétique ou artificiel est interdite sur l'ensemble du territoire de la Municipalité. Toutefois, il est permis de poser du gazon synthétique ou artificiel lors de l'aménagement de terrains sportifs pour un usage des classes d'usages p1 et p2.

SOUS-SECTION 2 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

ARTICLE 3.47 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être délimité sur tout terrain d'angle. Le triangle de visibilité est délimité comme suit :

- a) Deux des côtés du triangle sont formés par les lignes de rue ou leur prolongement rectiligne dans le cas où les lignes de rues sont jointes par un arc de cercle. Ils doivent avoir une longueur de 7,5 m chacun. La longueur de chacun des côtés est mesurée à partir de la fin de l'emprise de la voie de circulation ou de l'emprise publique;
- b) Le troisième côté du triangle est formé par une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de lignes de rues déterminés au paragraphe a).

À moins d'une disposition contraire expresse :

- a) Un accès au terrain, une allée d'accès ou un espace stationnement hors rue ne peut être situé, en tout ou en partie, à l'intérieur du triangle de visibilité;
- b) Tout obstacle de plus de 1,0 m de hauteur, mesuré à partir du niveau de la couronne de rue est prohibé à l'intérieur de ce triangle de visibilité;
- c) Le triangle de visibilité doit être gardé libre des branches des arbres et des arbustes qui empiètent dans les limites de celui-ci de manière à avoir un dégagement minimal de 3,0 m de hauteur entre le sol et le feuillage.

ARTICLE 3.48 BORNE-FONTAINE

Un dégagement minimal de 1,5 m doit être respecté entre une borne-fontaine et toute construction, équipement accessoire ou plantation autre qu'un arbre.

ARTICLE 3.49 ÉGOUTTEMENT DES EAUX

Tout lot ou terrain faisant l'objet d'une nouvelle construction principale doit être aménagé de la façon suivante :

- a) Dans le cas d'une rue sans fossé, le niveau du terrain à une distance de 3 mètres de la limite d'emprise de la rue, incluant l'allée d'accès au stationnement, doit être d'une hauteur supérieure d'un minimum de 0,15 mètre par rapport au niveau du centre de l'assiette (forme) de la rue. La pente du terrain à une distance inférieure à 3 mètres de la limite d'emprise de la rue doit permettre un écoulement des eaux de surface en direction de la rue, cela sur toute la largeur du terrain;
- b) Dans le cas d'une rue avec fossé, à une distance de 3 mètres de la limite d'emprise de la rue, le niveau du terrain de l'allée d'accès au stationnement, doit être d'une hauteur supérieure d'un minimum de 0,15 mètre par rapport au niveau du centre de l'assiette (forme) de la rue. La pente du terrain de l'allée d'accès au stationnement à une distance inférieure à 3 mètres de la limite d'emprise de la rue doit permettre un écoulement des eaux de surface en direction de la rue, cela sur toute sa largeur;
- c) Dans le cas d'un lot ou terrain riverain à une rue sous la juridiction du ministère des Transports, le demandeur pourra être tenu, le cas échéant, de requérir une autorisation du Ministère avant d'aménager le niveau de son lot ou terrain. En cas de refus d'autorisation du Ministère, la présente sous-section ne s'applique pas.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où il y a un écoulement des eaux naturelles et/ou pluviales provenant d'une rue en direction d'un lot ou d'un terrain faisant l'objet d'une nouvelle construction principale, l'écoulement des eaux devra se faire vers un autre ouvrage, de façon aussi commode et sans causer préjudice à un tiers, en respectant les règles d'écoulement des eaux naturelles prévues au *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991).

ARTICLE 3.50 ESPACES VERTS REQUIS

Tout terrain doit être pourvu d'un espace vert aménagé conforme aux dispositions du présent règlement.

- a) Usage du groupe d'usages Habitation (H)
Une proportion minimale de 30 % de la superficie d'un terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert, dont au moins la moitié doit être située dans la cour avant;
- b) Autres usages
Dans le cas d'un usage autre qu'habitation, une proportion minimale de 10 % de la superficie de terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert, dont au moins la moitié doit être située dans la cour avant.

ARTICLE 3.51 AIRE DE SÉJOUR EXTÉRIEURE

Tout logement doit comprendre une aire de séjour extérieure.

La superficie minimale d'une aire de séjour extérieure est calculée de la manière suivante :

- a) 20,0 m² par logement;
- b) 20,0 m² par chambre pour les habitations communautaires.

ARTICLE 3.52 PLANTATION D'ARBRES REQUISE

Lors de toute nouvelle construction d'un bâtiment principal, il doit y avoir au moins un arbre à tous les 10,0 m le long de la ligne avant. Chaque arbre doit avoir à la plantation une hauteur minimale de 2,0 m et un diamètre minimal de 0,05 m mesuré à 0,30 m du sol.

ARTICLE 3.53 DISTANCES À RESPECTER LORS DE LA PLANTATION D'ARBRES

La plantation d'arbres doit respecter les distances séparatrices minimales suivantes :

- a) 0,6 m des côtés et de l'arrière des transformateurs sur socle d'Hydro-Québec (aucune plantation devant les portes);
- b) 1,2 m des égouts sanitaires ou pluviaux;
- c) 1,6 m des conduites de gaz et des conduites électriques;
- d) 2,0 m des équipements enfouis d'Hydro-Québec;
- e) 3,0 m des bornes d'incendie;
- f) 4,0 m des lampadaires;
- g) 4,5 m des feux de circulation et des panneaux d'arrêt obligatoires;
- h) 2,0 m des autres arbres de valeur commerciale dont le diamètre est supérieur à 0,1 m, mesurés à 1,3 m du sol.

Dans un sol induré, bétonné ou asphalté, une fosse de plantation d'une superficie minimale de 5,0 m² doit obligatoirement être excavée afin d'accueillir un arbre.

ARTICLE 3.54 RESTRICTIONS CONCERNANTS CERTAINES ESSENCES

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 20,0 m de tout trottoir, chaussée, tuyau ou canalisation souterrain, ou toute construction :

- a) Le saule à feuilles de laurier (salix alba pentandra);
- b) Le saule pleureur (salix alba tristis);
- c) Le peuplier blanc (populus alba);
- d) Le peuplier du Canada (populus deltoïde);
- e) Le peuplier de Lombardie (populus nigra);
- f) Le peuplier faux tremble (populus tremuloïde);
- g) L'érable argenté (acer saccharinum);
- h) L'érable giguère (acer negundo);
- i) L'orme américain (ulmus americana).

ARTICLE 3.55 PROTECTION DES ARBRES DURANT LES TRAVAUX

Durant tous travaux susceptibles d'endommager les arbres ou arbustes à proximité, les mesures suivantes doivent être prises :

- a) Une clôture, d'une hauteur minimale de 1,2 mètre, doit être érigée au-delà de la superficie occupée par la projection au sol de la ramure des arbres lorsqu'une partie aérienne ou souterraine de ces derniers est susceptible d'être endommagée ou compactée. Dans l'impossibilité technique de réaliser ces mesures, une gaine de planches d'au moins 15 mm d'épaisseur, ou tout autre élément de protection, doit être solidement attachées au tronc ;
- b) Les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées;
- c) Les racines de plus de 2 cm de diamètre présentes dans les aires de travaux d'excavation doivent être taillées de façon nette.

ARTICLE 3.56 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE FIXE DE REMISAGE DES DÉCHETS

Dans le cas d'un espace extérieur fixe de remisage des résidus domestiques, matières recyclables et matières organiques, l'espace doit être aménagé selon l'une des options suivantes :

- a) Enclos à déchets
Espace clôturé ou emmuré, de sorte que les déchets, rebuts, vidanges ou autres ne soient pas visibles de la rue ou d'un terrain adjacent et en conformité avec l'ensemble des autres dispositions applicables du présent règlement, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives aux clôtures et aux murets. Des dispositions spécifiques selon l'usage de l'immeuble peuvent s'appliquer.
- b) Conteneurs semi-enfouis (cueillette par grue, par chargement avant ou autre type similaire)
Les conteneurs semi-enfouis peuvent être localisés en cour avant, latérale ou arrière des bâtiments, pourvu que cette localisation respecte les dispositions du présent règlement et celles des règlements d'urbanisme applicables. La localisation en cour arrière doit être priorisée par rapport à la cour latérale et la localisation en cour avant doit être utilisée en dernier recours.

Une allée d'accès doit garantir un accès à chacun des conteneurs semi-enfouis. Celle-ci doit posséder au minimum 0,5 m de largeur et être constituée de matériaux solides permettant l'entretien et particulièrement le déneigement (pavé uni, béton bitumineux, béton de ciment).

Un conteneur roulant (bac) doit être entreposé en cour latérale ou arrière, en dehors de la période de cueillette. Les heures de dépôt autorisées et la disposition de ces conteneurs en vue de la collecte sont régies par le règlement régional de gestion des matières résiduelles.

Nonobstant le dernier paragraphe, les conteneurs roulants (bac) peuvent être entreposés en cour avant si le terrain de la propriété a une

pente de plus de 10%. Toutefois, un enclos à déchets selon les conditions de l'alinéa a) devra être aménagé

SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMBLAIS ET DÉBLAIS

ARTICLE 3.57 GÉNÉRALITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

- a) De favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
- b) De relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1,0 m par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ait été émis à cet effet;
- c) De rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant.

Malgré toute autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

ARTICLE 3.58 REMBLAI

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,60 m sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,60 mètre de diamètre.

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés.

SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES ET MURETS

ARTICLE 3.59 GÉNÉRALITÉS

Les clôtures, les haies et les murets peuvent être implantés dans toutes les cours, marges et aires de dégagement dans toutes les zones, sous réserve des dispositions de la présente section. Les clôtures, haies et murets peuvent être construits même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

ARTICLE 3.60 LOCALISATION

DISTANCE APPLICABLE À L'IMPLANTATION D'UNE CLÔTURE, HAIE OU D'UN MURET

Limite de propriété adjacent à une voie publique ou une rue privée	0,5 m
Borne fontaine	1,5 m
Puits	3,0 m

ARTICLE 3.61 RÈGLES DE CALCUL DE HAUTEUR

La hauteur des clôtures des murets est calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée et ce, en rapport avec le « niveau moyen du sol ».

ARTICLE 3.62 HAUTEUR MAXIMALE

HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉE POUR LES CLÔTURES ET LES MURETS

Usages	Localisation	Hauteur maximale
Habitation	Cour et marge avant	1,0 m
	Cours et marges latérales et arrières	2,0 m
Écoles et terrains de jeux ⁽¹⁾	Toutes les cours et marges	2,0 m
Industriel et commercial	Cour et marge avant	1,0 m ⁽²⁾
	Cours et marges latérales et arrières	2,0 m ⁽²⁾
Agricole	Toutes les cours et marges	3,2 m
Terrain vacant	Tout le terrain	1,2 m
Tous les usages ⁽³⁾	Triangle de visibilité	1,0 m

NOTES

⁽¹⁾ À la condition qu'elles soient ajourées à au moins 75 % et qu'elles respectent une marge de recul avant d'au moins 1,0 m.

⁽²⁾ La hauteur maximale des clôtures servant à délimiter les sites d'entreposage extérieurs est de 2,75 m.

⁽³⁾ Pour tous les usages, dans les cours latérales et la cour arrière, aucune hauteur maximale n'est applicable pour les haies.

ARTICLE 3.63 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Les matériaux suivants sont prohibés pour la construction d'une clôture :

- a) Broche à poule;
- b) Tôle non émaillée sont strictement prohibées;
- c) Les fils de fer barbelé;
- d) Clôture à pâturage;
- e) Clôture électrifiée;

- f) Clôture à neige;
- g) Les tuyaux de plomberie;
- h) Tout matériau usagé.

Le présent article ne s'applique pas aux clôtures érigées à des fins agricoles.

ARTICLE 3.64 CONCEPTION D'UNE CLÔTURE

Toute clôture doit être conçue de manière sécuritaire afin d'éviter toute blessure.

ARTICLE 3.65 CLÔTURE ENTOURANT UN TERRAIN DE TENNIS

Malgré les dispositions de l'article 3.63, la hauteur maximale d'une clôture entourant un terrain de tennis est de 4 mètres. La clôture ne peut être localisée à plus de 3,0 m du terrain de tennis.

ARTICLE 3.66 CLÔTURE À NEIGE

Malgré les dispositions de l'article 3.63, les clôtures à neige servant à la protection des végétaux sont permises du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante.

ARTICLE 3.67 OBLIGATION DE CLÔTURER

À l'intérieur du périmètre urbain, tout espace utilisé à des fins d'entreposage extérieur pour le groupe d'usages Commercial (C) doit être entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2,0 m et d'une hauteur maximale de 2,75 m. Cette clôture ne peut être ajourée à plus de 25 % et l'espacement entre deux éléments ne doit pas être supérieur à 0,05 m.

SECTION 9 MUR DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 3.68 HAUTEUR MINIMALE ET MARGES DE REcul

- a) Tout mur de soutènement ne peut excéder une hauteur de 1 mètre dans la cour avant et de 2 mètres dans les autres cours. Il est toutefois possible de hausser la hauteur d'un mur de soutènement à plus de 2 m en cour arrière sur présentation de plans et devis signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
- b) Plusieurs murs de soutènement peuvent être érigés dans une même cour, à la condition qu'ils soient distants d'au moins 1 mètre.
- c) Aucun mur de soutènement ne peut être érigé à moins de 1 mètre de la ligne avant du terrain ou à moins de 2 mètres d'une borne-fontaine.
- d) Tout talus ne peut excéder une hauteur de 3 mètres en cour avant ou 4 mètres dans les autres cours, ni créer un angle de plus de 45 degrés par rapport à l'horizontale.
- e) Plusieurs talus peuvent être aménagés, à la condition qu'ils soient distants d'au moins de 1 mètre.
- f) Tout mur de soutènement peut être prolongé sous forme de talus, à la condition que la hauteur totale de cet ensemble ne

dépasse pas 3 mètres en cour avant ou 4 mètres dans les autres cours.

ARTICLE 3.69 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Tout mur de soutènement doit être constitué de blocs-remblai décoratifs, de blocs de béton cellulaires recouvert d'un crépi ou de stuc, de béton recouvert d'un crépi ou de stuc, de pierre avec ou sans liant ou de brique avec liant.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, un mur de soutènement constitué de bloc de béton cellulaire peut ne pas être recouvert d'un crépi ou de stuc s'il respecte l'ensemble des conditions suivantes :

- a) le mur est situé en cour arrière ou latérale;
- b) le mur n'est pas situé sur un terrain d'angle;
- c) le mur érigé en cour latérale ne borde pas un terrain non constructible.

SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 3.70 PROJECTION DE L'ÉCLAIRAGE

Tout éclairage direct ou indirect qui illumine un terrain adjacent est prohibé. Il est également interdit d'installer une source lumineuse créant un quelconque éblouissement pour le conducteur d'un véhicule circulant sur la voie publique.

Tout projecteur doit être installé de façon à limiter l'éclairage au terrain sur lequel l'usage est situé et doit être coiffé, le cas échéant, d'un réflecteur pour diriger la lumière vers le sol.

SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES DE CAPTATION D'ÉNERGIE

ARTICLE 3.71 PANNEAUX SOLAIRES

Les panneaux solaires sont autorisés sur un toit pourvu qu'ils répondent aux exigences suivantes :

- a) Ils sont installés à plat sur le toit;
- b) Ils font saillie d'un maximum 0,3 m du toit.

ARTICLE 3.72 ÉOLIENNE (AUTRES QUE DOMESTIQUES)

Toute éolienne autre que domestique est autorisé uniquement dans une zone où l'usage P4-6 Infrastructure et équipement public est autorisé.

Malgré ce qui précède, toute éolienne autre que domestique est interdite à moins de 3 kilomètres de tout site d'observation du paysage identifié au *plan des territoires d'intérêt* annexé au *plan d'urbanisme*.

Ces paysages se trouvent le long de l'autoroute 50, des routes 148 et 321 et des rivières des Outaouais et de la Petite Nation.

ARTICLE 3.73 ÉOLIENNE DOMESTIQUE

L'installation et l'utilisation d'une éolienne domestique est autorisée aux conditions suivantes :

- a) L'électricité produite ne peut, en aucun temps, être vendue et/ou transportée sur le réseau d'Hydro-Québec, ni être transportée par quelconque moyen hors des limites du terrain où se trouve l'éolienne;
- b) Une éolienne est prohibée à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, tel que défini au plan de zonage de l'Annexe A;
- c) Le terrain doit avoir une superficie d'au moins 10 000 m²;
- d) Un maximum d'une éolienne domestique est autorisé par terrain;
- e) Une éolienne est autorisée en cour arrière seulement;
- f) Une éolienne doit être implantée à au moins 30,0 m de toute limite de terrain et à au moins 45,0 m de tout bâtiment principal situé sur un terrain voisin;
- g) Une éolienne doit être implantée à une distance égale à au moins 1,5 fois sa hauteur totale, c'est-à-dire la hauteur du pylône plus la hauteur d'une pôle à son apogée, par rapport à tout bâtiment, toute piscine, tout fil électrique aérien ou tout espace ouvert au public;
- h) La ligne de distribution électrique entre l'éolienne et le(s) bâtiment(s) qu'elle dessert doit être enfouie;
- i) Une éolienne ne peut pas être implantée sur un toit ou attachée à un bâtiment principal;
- j) La hauteur maximale d'une éolienne est de 10,0 m à partir du niveau du sol à la base de son mat jusqu'au point le plus haut d'une pôle à son apogée;
- k) Une éolienne doit être installée selon les instructions d'un fabricant industriel ou, s'il s'agit d'un dispositif auto-construit, elle doit être installée suivant les recommandations d'un ingénieur. Dans les deux cas, des plans détaillés doivent être déposés;
- l) Tout raccordement au système électrique d'un bâtiment doit être fait par un maître-électricien;
- m) Si l'éolienne domestique est hors d'usage pendant une période de trois mois consécutifs, elle doit être enlevée ou démolie.

SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 3.74 SERVITUDE ET DROIT DE PASSAGE POUR UN SERVICE PUBLIC

En milieu urbain, le passage aérien de tout fil, câble, poteau et autre service public doit se faire le long d'une ligne arrière ou d'une ligne latérale. De plus, une servitude d'au moins 1,5 m de largeur doit être prévue de chaque côté de ces lignes

ARTICLE 3.75 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES CONSTRUCTIONS EFFECTUÉES PAR LA VILLE SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE, INCLUANT UNE EMPRISE DE RUE

Malgré toute disposition de ce règlement et tout règlement de la Municipalité, dans toutes les zones, la Municipalité est autorisée à construire ou à faire construire sur un terrain public lui appartenant, à l'exception d'un bâtiment, toute structure, équipement, clôture, panneau ou autre dispositif ayant pour objet, et sans limitation, d'assurer la sécurité, la propreté, l'hygiène publique, l'architecture et l'aménagement de toutes les parties du territoire de la municipalité.

SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES TAMPON

ARTICLE 3.76 OBLIGATION D'AMÉNAGER UNE ZONE TAMPON

L'aménagement d'une zone tampon est obligatoire dans les cas suivants :

- a) Dans les limites d'une propriété appartenant au groupe d'usages « Industriel », lorsque celle-ci est contiguë à une propriété appartenant au groupe d'usages Habitation (H) ;
- b) Dans les limites d'une propriété appartenant à un des sous-groupes d'usages suivants :
 - i. I3-3 Industrie du bois;
 - ii. I3-4 Industrie du papier;
 - iii. I3-5 Industrie du métal;
 - iv. I3-7 Industrie de produits minéraux;
 - v. I3-8 Industrie du pétrole et du charbon;
 - vi. I3-10 Industrie de la manufacture;
 - vii. I4-1 Extraction et travaux de carrière pour les minerais non métalliques (sauf le pétrole).
- c) Dans les limites d'une propriété appartenant aux classes d'usages « Commerce de vente au détail (c4) », lorsque le bâtiment principal a une superficie de plancher de 2 000 m² ou plus, ou « Commerce axé sur les véhicules de promenade (c5) », lorsque celle-ci est contiguë à une propriété appartenant au groupe d'usages Habitation (H);
- d) Dans les limites d'une propriété appartenant au sous-groupe d'usages Habitation multifamiliale (h3) ou Habitation collective (h4), lorsque celle-ci est contiguë à une propriété appartenant au sous-groupe d'usages Habitation unifamiliale (h1) ou Habitation bifamiliale (h2);
- e) Dans les limites d'une propriété appartenant à l'usage terrain de camping (749) lorsque celui-ci est contigu au groupe d'usages Habitation (H);
- f) Dans les limites d'une propriété d'un usage utilisant ou stockant un ou des produits dangereux parmi ceux énumérés à l'annexe 13 : *liste des substances dangereuses et toxiques*, du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau.

ARTICLE 3.77 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'aménagement d'une zone tampon est soumis aux règles suivantes :

- a) Lorsqu'une zone tampon doit être implantée, elle doit être conforme à l'un ou l'autre des types mentionnés à l'article suivant;
- b) Tous les végétaux plantés lors de l'aménagement d'une zone tampon doivent être encore vivants douze mois après leur plantation, faute de quoi le fonctionnaire désigné peut exiger leur remplacement.

ARTICLE 3.78 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

Une zone tampon doit être aménagée selon l'un des deux types suivants :

- a) Type 1 : Clôture, haies et alignement d'arbres
 La zone tampon doit être composée des deux éléments suivants :
 - i. une clôture d'une opacité d'au moins 80 % ou une haie dense dont la hauteur doit être conforme aux dispositions prévues pour les clôtures et les haies dans le chapitre relatif à l'usage concerné;
 - ii. un agencement d'arbres et d'arbustes le long de cette clôture ou de cette haie sur une largeur de 2,0 m. La distance entre les arbres ne doit pas excéder 5,0 m. Les arbres doivent avoir un diamètre minimal de 0,05 m, mesuré à 0,3 m du niveau du sol adjacent, et les arbustes doivent avoir une hauteur minimale de 1,0 m.
- b) Type 2 : Butte
 La zone tampon doit être composée des deux éléments suivants :
 - i. une butte (remblai supporté ou non par un mur de soutènement) d'une hauteur minimale de 1,5 m à son sommet;
 - ii. un agencement d'arbres et d'arbustes implantés sur le talus. La distance entre les arbres ne doit pas excéder 8,0 m. Au moins 30 % de ces arbres doivent être composés de conifères à grand développement. Les arbres doivent avoir un diamètre minimal de 0,05 m, mesuré à 0,3 m du niveau du sol adjacent, et les arbustes doivent avoir une hauteur minimale de 1,0 m.

SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOUS-SECTION 1 NORMES MINIMALES POUR LES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

ARTICLE 3.79 GÉNÉRALITÉS

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont assujettis aux dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 3.80 INTERDICTIONS ET AUTORISATIONS CONDITIONNELLES DANS LA RIVE

Dans les rives, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les travaux et toute transformation de la végétation, y compris l'abattage d'arbres, à l'exception de :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants protégés par des droits acquis et utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, si toutes les conditions suivantes sont respectées :
 - i. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - ii. Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - iii. Le lot n'est pas situé dans une zone à fort risque d'érosion ou de glissement de terrain;
 - iv. Une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée à l'état naturel ou revégétalisée si elle ne l'était pas déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui est dépourvue de toute végétation, si toutes les conditions suivantes sont respectées :
 - i. Les dimensions du lot ne permettent pas la construction du bâtiment à l'extérieur de la rive;
 - ii. Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
 - iii. Une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée à l'état naturel ou revégétalisée si elle ne l'était pas déjà;
 - iv. Le bâtiment devra reposer directement sur le sol ou sur des pilotis, sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- i. Les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ou à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1);
- ii. La coupe d'assainissement, à la condition qu'aucune débusqueuse, béliet mécanique ou un autre équipement similaire ne circule dans la bande de 20 mètres et qu'aucun arbre ou débris de coupe ne soit laissé sur le littoral;
- iii. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- iv. La coupe nécessaire pour effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- v. Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % :
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture donnant accès au plan d'eau, dont la largeur n'excède pas 5,0 m;
 - Tout accès doit être aménagé de manière à minimiser l'apport de sédiments dans le lac ou cours d'eau. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte) est interdite.
- vi. Lorsque la pente de la rive est équivalente ou supérieure à 30 % :
 - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de 5,0 m;
 - Le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,5 mètre, réalisé sans remblai ni déblai ; ou le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,5 mètre construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation herbacée et les arbustes existants en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plateforme ou terrasse ; seuls les paliers d'une largeur de 1,5 mètre peuvent être autorisés;
 - Tout sentier doit être aménagé de manière à minimiser l'apport de sédiments dans le lac ou cours d'eau. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte) est interdite.
- vii. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes indigènes et adaptés aux rives et

les travaux nécessaires à ces fins. Ces travaux, de même que le choix des espèces végétales, devront suivre des techniques reconnues;

- viii. L'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon et le débroussaillage mais excluant l'épandage d'engrais, dans une bande de 5,0 m au pourtour immédiat des bâtiments et constructions existants ou légalement érigés dans la rive.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande de végétation d'au moins 3 mètres dont la profondeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3,0 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1,0 m sur le haut du talus;
- g) Les ouvrages et travaux suivants, à la condition qu'ils soient réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau :
- i. L'installation de clôtures, à la condition de conserver la végétation existante;
 - ii. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage, à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé;
 - iii. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - iv. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - v. Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2), uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;
 - vi. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale et mécanique sont autorisés dans l'ordre de priorité suivant : les perrés avec végétation, sinon les perrés sans végétation, sinon les gabions, sinon les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de la végétation naturelle;
 - vii. Les puits individuels, à la condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
 - viii. La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, à la condition que les travaux soient exécutés du côté opposé à la rive;

- ix. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 3.80 du présent règlement.

ARTICLE 3.81 REMISE À L'ÉTAT NATUREL DE LA RIVE

À l'exception des interventions autorisées dans la rive, toute intervention visant le contrôle de la végétation à l'intérieur des trois strates de la végétation (herbacée, arbustes et arbres), tel la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres et l'épandage d'engrais, est interdite dans la rive de tout lac et cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, il est requis de la renaturaliser avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents indigènes adaptés à la rive. Dans le cas où des travaux ont été faits en contravention de la réglementation municipale, la renaturalisation de toute la rive s'impose. Ces travaux, de même que le choix des espèces végétales, devront suivre des techniques reconnues.

ARTICLE 3.82 INTERDICTIONS ET AUTORISATIONS CONDITIONNELLES DANS LE LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Toutefois les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux plaines inondables incluses dans le présent chapitre :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les prises d'eau, à la condition qu'elles soient réalisées avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- f) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à la condition qu'ils soient réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et

leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13) et de toute autre loi;

- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

SOUS-SECTION 2 ZONES INONDABLES DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

ARTICLE 3.83 INTERDICTIONS ET AUTORISATIONS CONDITIONNELLES

Aucun usage, construction ou ouvrage n'est autorisé dans les zones inondables de grand courant, à l'exception des ouvrages et constructions suivantes si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection des rives et du littoral de la présente section :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations;
- b) Lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables;
- c) Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent immuniser l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- d) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation;
- e) Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue de récurrence de 100 ans;
- f) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- g) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

- h) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants;
- i) L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- j) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- k) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- l) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe naturelle autre qu'une inondation;
- m) Les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;
- n) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- o) Les travaux de drainage des terres;
- p) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (RLRQ, c. F-4.1) et à ses règlements d'application, lorsque celles-ci sont réalisées sur les terres publiques, ou aux règlements municipaux régissant l'abattage et la conservation des arbres lorsque sur les terres privées;
- q) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

ARTICLE 3.84 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, et s'ils font l'objet d'une dérogation acceptée par le Conseil de la MRC de Papineau dans le cadre d'une modification au schéma d'aménagement et de développement révisé et selon les critères de l'article 3.83 du présent règlement :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;

- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) Les stations d'épuration des eaux usées;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) Toute intervention visant :
 - i. L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - ii. L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - iii. L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

ARTICLE 3.85 ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Lorsque le Conseil de la MRC de Papineau doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation, il doit disposer de tous les documents nécessaires à l'évaluation, notamment la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et la démonstration écrite que la réalisation des travaux proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs du gouvernement du Québec en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- a) Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;

- b) Assurer l'écoulement naturel des eaux;
 - i. Les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage.
- c) Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- d) Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages;
 - i. Les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux et des méthodes utilisés pour l'immunisation.
- e) Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

SOUS-SECTION 3 ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

ARTICLE 3.86 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) Les travaux de remblai et de déblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

ARTICLE 3.87 MESURES D'IMMUNISATION

Lorsque des constructions, ouvrages et travaux sont permis à la condition d'être immunisés, les règles minimales d'immunisation sont les suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - i. L'imperméabilisation;
 - ii. La stabilité des structures;
 - iii. L'armature nécessaire;

- iv. La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - v. La résistance du béton à la compression et à la tension.
- d) Pour l'application des trois mesures précédentes d'immunisation, si la cote de récurrence de 100 ans n'a pas été déterminée, cette dernière peut être remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 0,3 m;
- e) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- f) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

SOUS-SECTION 4 MILIEUX HUMIDES

ARTICLE 3.88 MILIEU HUMIDE OUVERT

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau (aussi appelé milieu humide ouvert), celui-ci fait partie intégrante du littoral. Les dispositions relatives à la protection des rives de la présente section s'appliquent aux rives bordant ce milieu humide.

Dans le littoral d'un milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux plaines inondables de la présente section :

- a) L'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont, d'une passerelle, d'un lieu d'observation de la nature et d'un accès privé, à réaliser sans remblai;
- b) Les quais et les abris sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- c) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les milieux humides;
- d) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13) et de toute autre loi.

ARTICLE 3.89 MILIEU HUMIDE FERMÉ

Un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau, communément appelé un milieu humide fermé ou isolé, et dont la

superficie est d'au moins 2 000 m², doit comprendre une bande de protection de 10,0 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Dans la bande de protection entourant le milieu humide fermé, seuls les travaux ou ouvrages suivants sont autorisés :

- a) Les constructions, les ouvrages et les travaux, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13) et de toute autre loi;
- b) La coupe d'assainissement des arbres, réalisée sans remblai ni déblai, et à la condition qu'aucune machinerie n'y circule;
- c) L'entretien de chemins forestiers existants.

SOUS-SECTION 5 HABITATS FAUNIQUES

ARTICLE 3.90 GÉNÉRALITÉS

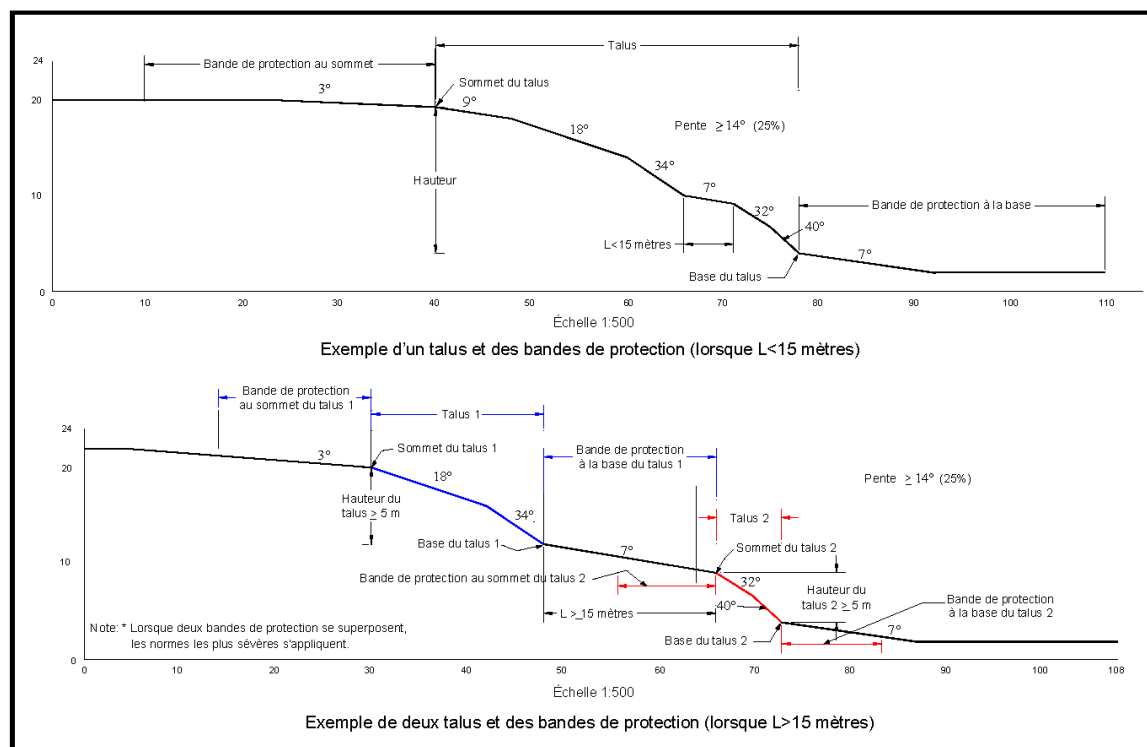
À l'intérieur des habitats fauniques, indiqué au *Plan d'urbanisme*, toute construction, ouvrage, déblai ou remblai, déplacement d'humus, abattage d'arbres, installation de clôture, dragage, extraction et usage du sol est prohibé.

SOUS-SECTION 6 FORTES PENTES ET ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 3.91 GÉNÉRALITÉS

La présente sous-section s'applique pour tout terrain en pente contenant un talus d'une hauteur de 5,0 m ou plus, présentant des segments de pente d'au moins 5,0 m de hauteur dont l'inclinaison est d'au moins 25 % (ou 14°).

Le sommet et la base d'un talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14 %, ou 8° sur une distance horizontale supérieure à 15,0 m. La figure suivante illustre la délimitation d'un talus et des bandes de protection applicables aux zones à risque de mouvement de masse (glissement de terrain).



Chacune des interventions visées par le tableau suivant est en principe interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet ou à la base de ceux-ci.

Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur, de la Municipalité de Papineauville.

NORMES APPLICABLES SELON LE TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20 degrés (36 %) ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %) sans cours d'eau à la base
	NORMES CLASSE I	NORMES CLASSE II

Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un glissement de terrain	Interdit : a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; b) À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; c) À la base d'un talus d'une hauteur supérieure de 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit : a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m; b) À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)	Interdit : a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; b) À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; c) À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit : a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m; b) À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.

Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un sinistre autre qu'un glissement de terrain	Interdit : a) À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m , dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ; b) À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m , dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m .	Aucune norme
Réfection des fondations d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou d'un bâtiment agricole	Interdit : a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ; b) À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m .	Interdit : a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ; b) À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m .
Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Interdit : a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 ½ fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ; b) À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m , dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ; c) À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m , dans une bande de protection dont la	Interdit : a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m ; b) À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m .

	largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m .	
Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Interdit : a) À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m , dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ; b) À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m , dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m .	Aucune norme
Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'approche du talus⁽¹⁾ (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Interdit : a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 m ; b) À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m , dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ; c) À la base d'un talus d'une hauteur supérieure de 40 m , dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m .	Interdit : a) À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m .
Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2^e étage (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 10 m .	Interdit : a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 m .
Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-	Interdit : a) À la base d'un talus d'une hauteur égale	Aucune norme

faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 m ⁽²⁾ (sauf d'un bâtiment agricole)	ou inférieure à 40 m , dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m .	
Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ⁽³⁾ (garage, remise, cabanon, entrepôt, etc.)	Interdit : a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m ; b) À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m .	Interdit : a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m ; b) À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m .
Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, tonnelle, etc.)	Interdit : a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m .	Interdit : a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m .
Construction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole Reconstruction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit : a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ; b) À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m .	Interdit : a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ; b) À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m .
Implantation d'une infrastructure ⁽⁴⁾ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un	Interdit : a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la	Interdit : a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à

ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) Réfection d'une infrastructure⁽⁵⁾ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.), (réservoir, etc.) Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; b) À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; b) À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation	Interdit : a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; b) À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m; b) À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
Travaux de remblai⁽⁶⁾ (permanent ou temporaire) Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public⁽⁷⁾ (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit : a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m.	Interdit : a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m.
Travaux de déblai ou d'excavation⁽⁸⁾ (permanent ou temporaire) Piscine creusée	Interdit : a) À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum	Interdit : a) À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.

	5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	
Implantation et agrandissement d'usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain	Interdit : a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; b) À la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; c) À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Aucune norme
Abattage d'arbres ⁽⁹⁾ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit : a) Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.	Aucune norme
Mesure de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mue de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit : a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; b) À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; c) À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la	Interdit : a) Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; b) À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.

	largeur est égale à 1 fois , la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m .	
NOTES ⁽¹⁾ Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'éloignent du talus sont permis. ⁽²⁾ Les agrandissements en porte-à-faux, dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment égale ou inférieure à 1 m, sont permis. ⁽³⁾ Les garages, remises, cabanons ou entrepôts d'une superficie de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones. ⁽⁴⁾ L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (ex. : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2e alinéa, 2e paragraphe). ⁽⁵⁾ L'entretien et la réparation de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e alinéa, 5e paragraphe de la LAU. ⁽⁶⁾ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres. ⁽⁷⁾ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. ⁽⁸⁾ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes). ⁽⁹⁾ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus. * Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faible ou hypothétique, il est important de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que ces interventions ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen.		

SOUS-SECTION 7 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

ARTICLE 3.92 GÉNÉRALITÉS

Aucun ouvrage, aucune construction ni activité, y compris l'utilisation ou l'épandage d'engrais, de fumiers liquides et solides, de pesticides et d'insecticides, l'implantation d'une installation septique n'est permise dans une aire de protection 30,0 m d'un puits public et privé (puits artésien et de surface) desservant plus de 20 personnes, exception faite des ouvrages requis pour le captage de l'eau à des fins publiques.

À l'intérieur d'une aire de protection de 450 m à l'extérieur du premier périmètre, l'entreposage souterrain de produits pétroliers ou toxiques de même que les activités et usages comportant des risques de contamination de la nappe d'eau souterraine, tels cimetières d'autos, gravières, sablières, l'utilisation ou l'épandage d'engrais, de fumiers liquides et solides, de pesticides et d'insecticides ainsi que toute installation d'élevage est prohibés.

À l'intérieur d'une aire de protection de 1 000 m autour d'un puits public et privé (puits artésien et de surface) desservant plus de 20 personnes, toute activité reliée à l'élimination des déchets ou de matières résiduelles est prohibée.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS SUR LA CONSERVATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES

ARTICLE 3.93 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux forêts du domaine de l'État. Toute intervention forestière en ces lieux doit plutôt respecter les prescriptions et les modalités prévues au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* ou au *Règlement sur l'aménagement durable des forêts*.

Sur le domaine privé, les dispositions applicables sont divisées entre les terrains situés à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur du périmètre urbain.

ARTICLE 3.94 PROTECTION DES ARBRES SUR LES TERRAINS CONSTRUITS OU LORS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Les racines, les troncs et les branches des arbres situés à plus de 4,0 m d'un bâtiment, d'une enseigne ou autre aménagement en voie de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition, doivent être protégés efficacement.

Dans le cas de construction de résidence ou d'implantation d'infrastructure, l'abattage d'arbre est autorisé, mais sur un maximum de 25 % de la superficie boisée.

L'entreposage de tout matériau pouvant empêcher la libre circulation d'air, d'eau ou d'éléments nutritifs à moins de 3,0 m du tronc d'un arbre est interdit.

Un arbre ne peut servir de support lors de travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition.

Les arbres malades ou ceux qui nuisent par leurs racines peuvent être coupés mais doivent être remplacés.

ARTICLE 3.95 COUPE DES ARBRES SUR TERRAIN PRIVÉ ET VACANT À CONSTRUIRE

Il est interdit de couper plus de 60 % des arbres sains, dont le diamètre du tronc principal est supérieur à 0,15 m mesuré à 1,0 m du sol, sur un terrain à bâtir comportant plus de dix de ces arbres.

ARTICLE 3.96 ABATTAGE D'ARBRES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

À l'intérieur du périmètre urbain, dans toutes les zones habitation (H) et pour toutes les classes d'usages, un certificat d'autorisation doit être délivré pour la coupe de tout arbre.

De plus, l'arbre abattu devra être remplacé, dans un délai de 6 mois, par un arbre ayant au moins 0,02 m de diamètre à hauteur de poitrine, à moins que le demandeur ne fasse la preuve d'un espace insuffisant selon les restrictions à la plantation d'arbres prévues à la présente sous-section.

À l'intérieur du périmètre urbain et pour toutes les classes d'usages, un abattage d'arbre peut être autorisé si l'arbre répond à au moins un des critères suivants :

- a) L'arbre est mort, présente une faiblesse mécanique ou des signes de dépérissement irréversibles;
- b) L'arbre est atteint d'une maladie infectieuse incurable et peut contaminer un autre arbre;
- c) L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes et des biens ;
- d) L'arbre est directement situé au pied d'un immeuble (privé ou public) et ses oscillations risquent d'endommager sa fondation;
- e) L'arbre doit être abattu afin de permettre la construction d'un bâtiment, l'implantation d'un usage, d'un équipement ou d'un accessoire, l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement exigées par le règlement, la réalisation de travaux d'utilité publique, à la condition que ces travaux soient conformes aux règlements municipaux et autorisés par la municipalité;
- f) Il s'agit d'une espèce envahissante, comme le nerprun commun, le sumac vinaigrier, l'érable négondo (érable à Giguère et l'érable de Norvège.

Aucun arbre ne peut être abattu sous prétexte d'un inconvénient normal, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat, ou la libération de pollen.

ARTICLE 3.97 ABATTAGE D'ARBRES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN (EXPLOITATION FORESTIÈRE)

À l'extérieur du périmètre urbain et pour toutes les zones où une exploitation forestière est autorisée, un certificat d'autorisation doit être délivré pour toute coupe partielle sur une superficie supérieure à 4 hectares ou pour toute coupe à blanc sur une superficie supérieure à

0,25 hectare et ce, sur une même propriété foncière par période de 12 mois.

À moins qu'une prescription sylvicole scellée par un ingénieur forestier n'indique qu'une coupe à blanc est nécessaire dans le cas d'une plantation ou d'un peuplement endommagé par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou d'autres agents pathogènes, une coupe à blanc ne peut être autorisée que dans les peuplements forestiers où dominent les essences commerciales de catégorie 2.

ESSENCES DE CATÉGORIE 2

ESSENCES DE CATÉGORIE 2	
Résineux	Feuillus
a) Mélèze laricin b) Pin gris c) Sapin baumier d) Pin rouge	a) Résineux Feuillus b) Bouleau blanc c) Bouleau gris d) Peupliers à feuilles deltoïdes e) Peupliers à grandes dents f) Peuplier baumier g) Peuplier faux-tremble h) Peuplier hybride

Une coupe à blanc ne peut être autorisée que si toutes les exigences suivantes sont satisfaites :

- a) Le peuplement forestier a atteint l'âge de maturité;
- b) La coupe à blanc sera réalisée en prenant toutes les précautions nécessaires afin de ne pas endommager la régénération préétablie et en minimisant les perturbations du sol;
- c) Avant d'entreprendre toute nouvelle coupe à blanc, les peuplements forestiers adjacents doivent préalablement avoir atteint une hauteur moyenne de 4 mètres;
- d) Toute surface coupée à blanc doit être de forme asymétrique;
- e) Sur les pentes de plus de 30 % de déclivité et sur les sommets, la coupe à blanc est interdite. Seule la coupe partielle d'un prélèvement maximum de 30 % de la surface terrière initiale du peuplement est permise. La coupe partielle avec trouées, dont la superficie de chaque trouée est inférieure à 1 000 m², peut être autorisée à la condition que l'ensemble des trouées n'excède pas le tiers de la superficie totale du peuplement ainsi récolté;
- f) Sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la superficie de chacune des surfaces coupées à blanc sur une même propriété foncière ne doit pas excéder les maximums suivants :
 - i. 0,25 hectare, si les arbres sont situés à une distance de 0,0 à 60,0 m de toute route municipale, lac, rivière ou centre villageois;

- ii. 1 hectare, si les arbres sont situés à une distance de 60,0 à 500 m de toute route municipale, lac, rivière ou centre villageois;
 - iii. 2 hectares, si les arbres sont situés à une distance 500 à 3 000 m de toute route municipale, lac, rivière ou centre villageois;
 - iv. 5 hectares, si les arbres sont situés à une distance supérieure à 3 000 m de toute route municipale, lac, rivière ou centre villageois.
- g) Sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la superficie totale de l'ensemble des surfaces coupées à blanc sur une même propriété foncière ne doit pas excéder le tiers de la superficie boisée de la propriété foncière;
 - h) Si plus d'une surface de coupe à blanc est réalisée sur une même propriété foncière, une superficie boisée, d'une hauteur moyenne de 4 mètres, équivalente à la superficie de la plus grande coupe devra séparer les secteurs de coupe. La coupe partielle est autorisée dans les superficies boisées qui sont conservées entre les secteurs coupés à blanc;
 - i) Si le peuplement de coupe bénéficie d'une régénération préétablie, la coupe avec protection de la régénération des sols (CPRS) est obligatoire;
 - j) Dans le cas des plantations sylvicoles, seuls les peuplements forestiers ayant atteint l'âge de maturité peuvent faire l'objet d'une coupe à blanc, soit 50 ans dans le cas de l'épinette blanche, de l'épinette rouge, de l'épinette de Norvège, de 60 ans dans le cas du pin gris et du mélèze laricin, de 70 ans dans le cas de l'épinette noire et du pin rouge et de 30 ans dans le cas du peuplier hybride;
 - k) Avant le stade de maturité, les plantations sylvicoles ne peuvent être récoltées que partiellement (40 % du volume sur pied, uniformément réparti). Les superficies des plantations matures récoltées à blanc devront être bien régénérées et présenter une densité minimale de 2 000 gaules ou semis à l'hectare, uniformément répartis, d'arbres de valeur commerciale (essences de catégorie 1 ou 2);
 - l) Si les critères minimums ne sont toujours pas observés après un délai de 24 mois, le propriétaire devra alors procéder au reboisement du site à ses frais. Afin de regarnir la régénération naturelle pour obtenir une densité de 2 000 gaules ou semis d'arbres à l'hectare;
 - m) Une lisière boisée mesurant au moins 20,0 m de large doit être conservée intacte en bordure des lacs, des cours d'eau, des tourbières ouvertes et des milieux humides. La coupe partielle sans passage de machinerie peut toutefois être réalisée dans ces lisières boisées;
 - n) Si, dans les 24 mois suivant une coupe totale, la régénération est moindre que 2 000 semis et gaulis d'essences commerciales à l'hectare, le reboisement d'un minimum de 2 000 tiges d'essence commerciale à l'hectare est obligatoire.

La coupe partielle est la seule coupe autorisée à l'intérieur des peuplements forestiers où dominent les essences commerciales de catégorie 1.

ESSENCES DE CATÉGORIE 1

ESSENCES DE CATÉGORIE 1	
Résineux	Feuillus
a) Épinette noire b) Épinette blanche c) Épinette rouge d) Pin blanc e) Pruche du Canada f) Thuya occidental	g) Bouleau jaune h) Caryer cordiforme i) Cerisier tardif j) Chêne à gros fruits k) Chêne bicolore l) Chêne blanc m) Chêne rouge n) Érable argenté o) Érable à sucre p) Érable noir q) Érable rouge r) Frêne blanc s) Frêne noir t) Frêne rouge u) Hêtre à grandes feuilles v) Noyer cendré w) Orme d'Amérique x) Ostryer de Virginie y) Tilleul d'Amérique

La coupe partielle ne peut être autorisée que si toutes les exigences suivantes sont satisfaites :

- o) Les arbres à couper sont répartis uniformément dans le peuplement;
- p) Sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, le prélèvement maximal n'excèdera pas 40 % de la surface terrière initiale, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans;
- q) Sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la surface terrière résiduelle, après la coupe, ne doit jamais être inférieure à 16,0 m² par hectare. Pour les jeunes peuplements, la surface terrière résiduelle peut être réduite à 14,0 m² par hectare.

ARTICLE 3.98 RESTRICTIONS RELATIVES AUX ALLÉES, CHEMINS, AIRES DE TRAVAIL ET DÉBRIS

Toutes les aires de travail doivent faire l'objet des prescriptions minimales suivantes :

- a) Toute allée d'accès doit permettre d'atteindre les aires de travail par une trajectoire qui, sur au moins 20,0 m, est parallèle à la principale voie de circulation, de manière à éviter que ces aires ne soient visibles de la voie de circulation;
- b) Un triangle de visibilité, dont les côtés ont au moins 7,5 m, doit être aménagé de part et d'autre de l'allée d'accès à sa jonction avec la voie publique. Ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,6 m;
- c) Toute personne qui construit ou améliore un chemin traversant un cours d'eau ou un habitat du poisson doit s'assurer que les eaux des fossés sont détournées à l'extérieur de l'emprise vers une zone de végétation située à une distance d'au moins 20,0 m du cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;
- d) Aucun chemin forestier ne doit pas avoir une emprise supérieure à 15,0 m et sa construction doit respecter le drainage naturel du sol et comprendre, au besoin, des ponceaux d'un diamètre suffisant pour permettre l'écoulement normal de l'eau;
- e) L'ébranchage et l'étêtage des arbres doivent toujours être réalisés sur le par terre de coupe, sauf s'il s'agit d'une production de biomasse ;
- f) Retrait obligatoire de tous arbres, ou parties d'arbres qui tombent dans un plan d'eau durant les travaux de récolte forestière;
- g) Tous les arbres menaçants doivent être rabattus au sol sur toute leur longueur;
- h) À moins de 15 mètres d'une voie de circulation, les débris de coupe doivent être rabattus au sol à une hauteur de 1,2 m et aucun andain ne doit être créé;
- i) La récolte d'arbres, les aires de façonnage, de tronçonnage, d'empilement, les travaux de drainage forestier, la construction d'un chemin forestier et la circulation d'un véhicule forestier sont interdits à moins de 60,0 m d'un fossé municipale ou d'un lac ou d'un cours d'eau comportant une prise d'eau municipale. Les aires de façonnage, de tronçonnage et d'empilement sont interdits à moins de 20,0 m de toute ligne des hautes eaux et de tout milieu humide;
- j) Les aires de tronçonnage et d'empilement sont interdites à moins de 60 mètres d'une voie de circulation ou d'un périmètre d'urbanisation;
- k) Les aires de tronçonnage et d'empilement ne doivent pas excéder 30 mètres de largeur et une distance d'au moins 60,0 m doit les séparer les unes des autres;
- l) Les aires d'empilement et de tronçonnage ne doivent pas excéder une superficie maximale de 0,5 hectare;

- m) Les aires d'empilement et de tronçonnage ne doivent pas excéder le nombre de 3 aires par 40 ha de superficie de propriété;
- n) Les aires de tronçonnage et d'empilement doivent être nettoyées de tout débris de coupe dans un délai maximal de 30 jours suivant l'expiration du permis. Si le permis expire en hiver, le nettoyage peut être repoussé jusqu'au 30 juin;
- o) La surface de l'aire de tronçonnage et d'empilement doit être remise en production dans un délai de 2 ans après l'expiration du permis;
- p) Il est interdit d'utiliser tout chemin municipal pour le débusquage des arbres abattus;
- q) La prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier devra être explicite quant aux précautions prises afin de protéger les sols du parterre de coupe contre l'orniérage excessif.

SECTION 15 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 3.99 CLASSIFICATION DU TYPE D'ENTREPOSAGE

L'entreposage extérieur est regroupé en quatre catégories différentes, soit :

- a) Type 1
Entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulottes et d'embarcations destinés à la vente.
- b) Type 2
Entreposage de type 1 ainsi que l'entreposage extérieur de matériel divers et de produits finis ou semi-finis. Hauteur maximale de l'entreposage : 4,0 m.
- c) Type 3
Entreposage de type 2 ainsi que les matériaux de construction. Hauteur maximale de l'entreposage : 6,0 m.
- d) Type 4
Entreposage de type 3 ainsi que l'entreposage extérieur de produits ou de matériaux en vrac, silos et réservoirs (y compris les citernes et les gazomètres). Hauteur illimitée.

ARTICLE 3.100 ENTREPOSAGE SUR LES PROPRIÉTÉS DU GROUPE D'USAGES HABITATION (H)

L'entreposage extérieur est prohibé sur les propriétés du groupe d'usages Habitation (H).

ARTICLE 3.101 ENTREPOSAGE SUR LES PROPRIÉTÉS DU GROUPE D'USAGES COMMERCIAL (C)

Pour le groupe d'usages Commercial (C), l'entreposage n'est autorisé que pour les sous-groupes c1, c5 et c6. Seul l'entreposage extérieur de types 1 et 2 est permis pour les propriétés appartenant aux sous-groupes d'usages spécifiés.

ARTICLE 3.102 ENTREPOSAGE SUR LES PROPRIÉTÉS DU GROUPE D'USAGES « INDUSTRIEL »

Pour le groupe d'usages Industriel (I), l'entreposage extérieur de types 1, 2, 3 et 4 est permis.

ARTICLE 3.103 ENTREPOSAGE SUR LES PROPRIÉTÉS DU GROUPE D'USAGES AGRICOLE (A)

Pour le groupe d'usages Agricole (A), l'entreposage extérieur de types 1, 2, 3 et 4 est permis, dans la mesure où cet entreposage ne sert qu'aux fins de l'exploitation agricole. L'entreposage vis-à-vis le bâtiment principal, en cour avant, est prohibé.

Malgré l'article 3.103, il n'est pas nécessaire de clôturer ou d'aménager un écran autour de la superficie d'entreposage.

ARTICLE 3.104 ENTREPOSAGE SUR LES PROPRIÉTÉS DU GROUPE D'USAGES PUBLIC (P)

Pour le groupe d'usages Public (P), l'entreposage n'est autorisé que pour le sous-groupe d'usages p4 et pour les autres usages exercés par la Municipalité. L'entreposage extérieur de types 1, 2, 3 et 4 est permis.

ARTICLE 3.105 SUPERFICIE MAXIMALE DE L'AIRE D'ENTREPOSAGE

La superficie d'entreposage ne peut excéder 75 % de la superficie totale du terrain.

ARTICLE 3.106 NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT ET À L'AMÉNAGEMENT DE L'ENTREPOSAGE SELON LE TYPE

a) Type 1

- i. l'entreposage de commerces de vente de véhicules automobiles et de machinerie est permis dans la cour avant;
- ii. à l'exception de l'étalage de la marchandise destinée à la vente au détail, l'aire d'entreposage doit être entourée d'un écran visuel d'une opacité supérieure à 80 %. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments.

- b) Type 2
 - i. l'aire d'entreposage doit être entourée d'un écran visuel d'une opacité supérieure à 80 %. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments.
- c) Type 3
 - i. l'entreposage est interdit dans toutes les cours avant;
 - ii. l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture d'une opacité supérieure à 80 % et être dissimulée, par rapport aux voies de circulation et aux propriétés du groupe d'usages Habitation (H) adjacents, d'un écran protecteur conforme aux dispositions prévues à la section 12 du présent chapitre.
- d) Type 4
 - i. l'entreposage est interdit dans toutes les cours avant;
 - ii. l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture d'une opacité supérieure à 80 % et être dissimulée, par rapport aux voies de circulation et aux propriétés du groupe d'usages « Résidentiel » adjacents, d'un écran protecteur conforme aux dispositions prévues à la section 12 du présent chapitre.

SECTION 16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES À RISQUE DE CONTAMINATION

ARTICLE 3.107 INTERDICTION

Toute construction de bâtiment est prohibée sur les terrains contaminés, les lieux d'élimination des matières résiduelles ouverts et fermés, les sites d'enfouissement de boues usées ouverts et fermés et les sites de déchets dangereux.

ARTICLE 3.108 EXCEPTION

Nonobstant l'article 3.104, l'interdiction peut être levée conditionnellement aux dispositions spécifiques relatives à une demande de permis pour un terrain contaminé prévues au règlement sur les permis et certificats.

ARTICLE 3.109 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Les établissements énoncés au tableau du présent article sont prohibés dans le périmètre de protection défini selon le type d'établissement.

ÉTABLISSEMENTS SENSIBLES PROHIBÉ DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Établissements sensibles

Périmètre de protection

Les parcs municipaux, les terrains de golf, les pistes de ski alpin et les bases de plein air	150 mètres
Les habitations, les établissements de soins de santé, les institutions d'enseignement, les centres de la petite enfance, les temple religieux, les établissements de transformation de produits alimentaires, les terrains de camping, les colonies de vacances, les restaurants ou établissements hôtelier	200 mètres

SECTION 17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

ARTICLE 3.110 GÉNÉRALITÉS

Aucune nouvelle tour de télécommunication n'est autorisée à moins de 3 kilomètres de la rivière de la Petite Nation, de la route 148, de la route 321 et de la route 323.

Les tours de télécommunication et les tours émettrices d'ondes doivent respecter les normes ainsi que le code de sécurité 6 du gouvernement fédéral.

ARTICLE 3.111 LOCALISATION

Une tour de télécommunication doit être située à un minimum de 50 mètres de toute ligne de propriété et à un minimum de 3 kilomètres de tout site d'observation du paysage identifié au plan des territoires d'intérêt annexé au plan d'urbanisme. Ces paysages se trouvent le long de l'autoroute 50, des routes 148 et 321 et des rivières des Outaouais et de la Petite Nation.

Les tours de télécommunication domestiques doivent être localisées en marge arrière seulement et doivent respecter les normes du gouvernement fédéral en matière de hauteur.

SECTION 18 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES POUR VÉHICULES

ARTICLE 3.112 PÉRIODE D'AUTORISATION

Sur le territoire de la Municipalité de Papineauville, les abris d'hiver temporaires pour les véhicules sont autorisés du 1^{er} octobre au 1^{er} mai suivant. Ils doivent ensuite être démontés complètement et remisés.

ARTICLE 3.113 LOCALISATION

Les abris d'hiver temporaires doivent être localisés dans une aire de stationnement, à une distance minimale de 1 mètre d'un trottoir ou de la bordure de la rue, des lignes de terrain latérales et arrière.

ARTICLE 3.114 MATÉRIAUX

Les abris d'hiver temporaires doivent être revêtus de façon uniforme de toile ou de polyéthylène et la structure doit être faite de tubes. Seuls les abris de fabrication industrielle reconnue et certifiée sont autorisés.

SECTION 19 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'ÉTÉ TEMPORAIRES POUR VÉHICULES**

ARTICLE 3.115 PÉRIODE D'AUTORISATION

Sur le territoire de la Municipalité de Papineauville, les abris d'été temporaires pour les véhicules sont autorisés du 15 avril au 1^{er} novembre. Ils doivent ensuite être démontés complètement et remisés.

ARTICLE 3.116 LOCALISATION

Les abris d'été temporaires doivent être localisés dans une aire de stationnement, à une distance minimale de 1 mètre d'un trottoir ou de la bordure de la rue, des lignes de terrain latérales et arrière.

ARTICLE 3.117 MATÉRIAUX ET DIMENSIONS

Les abris d'été temporaires doivent être revêtus d'un toit opaque ouvert sur les côtés et supportés par une structure tubulaire. Ils doivent être constitués d'au plus deux couleurs agencées avec les bâtiments existants. Seuls les abris de fabrication industrielle reconnue et certifiée sont autorisés.

La superficie des abris ne doit pas dépasser 20 m² par logement et leur hauteur maximale ne dépassera pas 2,5 m.

SECTION 20 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES**

ARTICLE 3.118 DISTANCE SÉPARATRICE ENTRE UNE STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET UNE HABITATION

La construction d'un bâtiment d'usage résidentiel au pourtour d'une station d'épuration des eaux usées (étangs aérés) est autorisée si une distance séparatrice de 50 mètres entre la station d'épuration et la maison d'habitation est respectée.

La distance séparatrice entre, d'une part, une station d'épuration des eaux usées et, d'autre part, une habitation doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galerie, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

SECTION 21 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USINES DE FABRICATIONS D'ASPHALTE, DE CIMENT OU DE BÉTON

ARTICLE 3.119 INTERDICTION

Dans le corridor de l'autoroute 50, qui comprend les terrains situés à l'intérieur d'une bande d'un (1) kilomètre à partir de la limite d'emprise au nord de l'autoroute 50 et ceux situés à l'intérieur d'une bande d'un kilomètre à partir de la limite d'emprise au sud de l'autoroute 50, les usines de fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton sont prohibées.

SECTION 22 DISPOSITIONS RELATIVES AUX L'UTILISATION OU LE STOCKAGE DE PRODUITS CONTRÔLÉS

ARTICLE 3.120 ZONE TAMPON

Une zone tampon doit être aménagée sur un terrain occupé par un usage utilisant ou stockant un ou des produits dangereux parmi ceux énumérés à l'annexe 13 : liste des substances dangereuses et toxiques, du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau.

ARTICLE 3.121 AMÉNAGEMENT

L'aménagement de la zone tampon doit être réalisé conformément aux caractéristiques optimales décrites dans l'analyse de risque requise conformément au règlement sur les permis et certificat de la Municipalité.

Malgré l'analyse de risque, la zone tampon doit être conforme aux dispositions de la section 12 du chapitre 3 du présent règlement et avoir une profondeur minimale de 20 mètres.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES HABITATION (H)

ARTICLE 4.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux propriétés occupées par un usage appartenant au groupe d'usages Habitation (H).

SECTION 1 USAGES ADDITIONNELS

ARTICLE 4.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un maximum de deux usages additionnels est autorisé, tout type confondu, pour une propriété appartenant au groupe d'usages Habitation (H).

Un usage additionnel est autorisé sur une propriété occupée par un usage du sous-groupe d'usages Habitation unifamiliale (h1), sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour qu'un usage additionnel soit autorisé;
- b) Un usage additionnel doit être situé sur le même terrain que l'usage principal;
- c) Sauf indication contraire au présent règlement, un usage additionnel doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal;
- d) Un seul usage additionnel est autorisé par propriété.

ARTICLE 4.3 USAGE ADDITIONNEL DU GROUPE D'USAGES COMMERCIAL (C)

Il est permis d'exercer un usage additionnel du groupe d'usages commercial (C) dans un bâtiment principal occupé par un usage du sous-groupe d'usages Habitation unifamiliale (h1), sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Seul un des usages suivants est autorisé à titre d'usage additionnel :
 - i. Un usage du sous-groupe d'usages Commerce de service professionnel et spécialisé (c2), inclus dans l'une des catégories suivantes : C2-1, C2-2 et C2-5;
 - ii. Un des usages suivants (ou un usage apparenté par sa nature) :
 - Salon de coiffure;
 - Salon de beauté;
 - Studio de photographie;
 - École de musique;
 - Service de traiteur à domicile;
 - Service de toilettage (sans pension);
 - Service de couture;
 - Bureau de service de métier spécialisé (sans entreposage extérieur), incluant notamment les plombiers et les électriciens
- b) Un usage additionnel ne doit générer aucun entreposage ni étalage extérieur;
- c) La superficie réservée à la pratique d'un usage additionnel du groupe d'usages commercial (C) ne peut excéder 25 % de la superficie de plancher de l'habitation, incluant la superficie du sous-sol, sans toutefois être supérieure à 40,0 m².

Dans le cas où il y a un deuxième usage additionnel du groupe d'usages commercial (C) ou de type entreprise artisanale, l'ensemble de ces usages additionnels ne peut excéder 33 % de la superficie de plancher de l'habitation, incluant la superficie du sous-sol, sans toutefois être supérieure à 50,0 m².

- d) L'usage doit être exercé par une personne résidant sur place;

- e) Un maximum d'une personne non résidente peut exercer l'usage;
- f) L'usage additionnel ne peut être de nature érotique ou sexuelle ou concerner des activités de cette nature;
- g) Un maximum de deux élèves / clients peuvent se trouver simultanément à l'intérieur de la superficie servant d'usage additionnel;
- h) Aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour l'usage additionnel;
- i) L'apparence extérieure du bâtiment principal doit préserver son caractère résidentiel;
- j) Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
- k) L'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit perceptible de l'extérieur du bâtiment;
- l) Une seule enseigne d'identification attachée au bâtiment, conforme aux dispositions prévues à cette fin au chapitre 9 du présent règlement est autorisée, d'une superficie maximale de 0,2 m² pour une enseigne lumineuse ou de 0,5 m² pour une enseigne non lumineuse, installée à une hauteur n'excédant pas la hauteur de la porte d'entrée principale de la façade avant.

ARTICLE 4.4 USAGE ADDITIONNEL « ENTREPRISE ARTISANALE »

Il est permis d'exercer un usage additionnel « entreprise artisanale » sur une propriété occupée par un usage du sous-groupe d'usages Habitation unifamiliale (h1), sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Une entreprise artisanale correspond à l'un des usages suivants ainsi que ceux comparables, au point de vue de leur compatibilité à ceux-ci, notamment :
 - i. Artisanat de fabrication (atelier de menuiserie, ébénisterie, rembourrage, cordonnerie, fabrication de bijoux);
 - ii. Artisanat d'art (atelier de céramique, poterie, sculpture, tissage, peinture artistique);
 - iii. Service d'entretien de vêtement (sans équipement de buanderie industrielle, de nettoyage à sec, et sans recevoir de client sur place).
- b) L'usage doit être exercé sur une propriété dont la structure du bâtiment principal est isolée;
- c) L'usage doit être exercé soit dans le sous-sol du bâtiment principal ou dans un garage attenant ou un bâtiment accessoire et ne doit pas occuper plus de 25 % de la superficie brute de plancher de l'habitation, sans jamais excéder 40,0 m², ou dans un bâtiment accessoire en y occupant une superficie de plancher maximale de 40,0 m².

Dans le cas où il y a un deuxième usage de type entreprise artisanale ou un usage additionnel du groupe d'usages commercial (C),

l'ensemble de ces usages additionnels ne peut excéder 33 % de la superficie de plancher de l'habitation, incluant la superficie du sous-sol, sans toutefois être supérieure à 50,0 m² ;

- d) L'usage ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- e) Aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour l'usage additionnel;
- f) L'usage doit être exercé par une personne résidant sur place;
- g) Un maximum d'une personne non résidente peut exercer l'usage;
- h) L'apparence extérieure du bâtiment doit préserver son caractère résidentiel;
- i) L'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit perceptible de l'extérieur du bâtiment;
- j) Une seule enseigne d'identification attachée au bâtiment, conforme aux dispositions prévues à cette fin au chapitre 9 du présent règlement est autorisée, d'une superficie maximale de 0,2 m² pour une enseigne lumineuse ou de 0,5 m² pour une enseigne non lumineuse, installée à une hauteur n'excédant pas la hauteur de la porte d'entrée principale de la façade avant;
- k) L'usage ne comporte pas l'utilisation de camions d'une capacité de plus d'une tonne.

ARTICLE 4.5 USAGE ADDITIONNEL « GÎTE TOURISTIQUE »

Les gîtes touristiques sont autorisés dans les habitations unifamiliales à structure isolée aux conditions suivantes :

- a) Le gîte touristique est opéré par les occupants du bâtiment principal et il ne doit pas y avoir plus d'une personne résidant ailleurs et travaillant à cet usage;
- b) Un maximum de cinq (5) chambres à coucher peuvent être louées;
- c) Les chambres offertes en location doivent avoir un accès intérieur au logement et être situées au rez-de-chaussée ou à l'étage;
- d) Aucun service de restauration n'est autorisé, à l'exception d'un service de petit déjeuner;
- e) Un minimum d'une case de stationnement supplémentaire est exigé par chambre en location;
- f) Une seule enseigne d'identification attachée au bâtiment, conforme aux dispositions prévues à cette fin au chapitre 9 du présent règlement est autorisée, d'une superficie maximale de 0,2 m² pour une enseigne ou de 0,5 m² pour une enseigne non lumineuse, installée à une hauteur n'excédant pas la hauteur de la porte d'entrée principale de la façade avant;
- g) La personne qui exploite le gîte touristique doit détenir un permis valide, délivré en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2, r. 1).

ARTICLE 4.6 USAGE ADDITIONNEL « LOGEMENT ACCESSOIRE »

Il est permis d'exercer un usage additionnel « logement accessoire » dans un bâtiment principal occupé par un usage du sous-groupe d'usages Habitation unifamiliale (h1), sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Seules les habitations unifamiliales à structure isolée ou jumelée peuvent inclure un logement accessoire;
- b) Le propriétaire (ou au moins un des propriétaires) de l'immeuble doit y résider;
- c) La superficie de plancher hors sol du bâtiment dans lequel le logement accessoire est aménagé ne doit pas être inférieure à 90,0 m²;
- d) La superficie du logement accessoire ne doit pas être inférieure à 50,0 m²;
- e) Le logement accessoire doit avoir une superficie minimale correspondant à 25 % de la superficie de plancher totale (incluant le sous-sol) du bâtiment mais ne doit pas excéder 40 % de celle-ci;
- f) Le logement accessoire doit être intégré au bâtiment principal et l'apparence doit être celle d'une habitation unifamiliale dont on ne peut distinguer la présence de deux unités de logement;
- g) Le logement accessoire ne peut occuper plus de 85 % de la superficie du sous-sol, 40 % de la superficie du rez-de-chaussée et 30 % de la superficie de l'étage, le cas échéant;
- h) Une seule entrée en façade du bâtiment principal est autorisée;
- i) L'accès au logement accessoire doit se faire par une entrée distincte donnant sur une cour latérale ou arrière. Facultativement, l'accès au logement accessoire peut se faire par l'entrée principale en façade du bâtiment, si un vestibule séparant les deux logements s'y trouve;
- j) Le logement accessoire doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec le logement principal par un passage intérieur entre les deux logements et ce passage doit être sans contrainte et facilement accessible;
- k) Le logement supplémentaire doit être séparé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 minutes;
- l) Aucune entrée de service (aqueduc, égout, électricité, ...) additionnelle n'est autorisée pour le logement accessoire;
- m) L'aménagement d'un logement accessoire doit se réaliser de manière à assurer la remise en état de la vocation unifamiliale advenant la fermeture de ce logement. Le cas échéant, le propriétaire doit en informer par écrit le Service de l'urbanisme;
- n) Advenant la fermeture du logement accessoire, les installations de la cuisine doivent être enlevées (alimentation électrique de la cuisinière et hotte) et un formulaire de déclaration de démantèlement du logement accessoire doit être complété, signé et remis au Service de l'urbanisme;
- o) Le propriétaire doit s'engager à dévoiler à tout tiers acquéreur les dispositions relatives aux logements accessoires applicables;

- p) Aucun logement accessoire n'est autorisé à l'intérieur d'une maison mobile.

ARTICLE 4.6.1 USAGE ADDITIONNEL « LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL »

Un logement intergénérationnel est un logement distinct du logement principal comprenant une ou plusieurs pièces dotées d'installations d'hygiène, de chauffage et de cuisson qui sert de domicile à une ou plusieurs personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance y compris par l'intermédiaire du conjoint de fait, avec l'occupant du logement principal. Sous réserve des dispositions suivantes :

- a. Le logement intergénérationnel est permis seulement dans les maisons unifamiliales et dans toutes les zones du plan de zonage excluant les zones industrielles et publiques;
- b. Le propriétaire (ou au moins un des propriétaires) de l'immeuble doit y résider;
- c. Un seul numéro de porte est autorisé à la fois pour le bâtiment principal et pour le logement supplémentaire intergénérationnel;
- d. L'allée d'accès au stationnement doit être commune à celle du logement principal;
- e. L'habitation doit être dotée d'un seul compteur électrique ainsi que les mêmes connections au réseaux aqueduc et égout;
- f. Le système septique doit faire l'objet d'une évaluation par un professionnel afin de garantir son bon fonctionnement et sa conformité aux normes applicables et ce, en fonction du nouveau débit anticipé d'eaux usées à traiter;
- g. Le nombre de logement intergénérationnel est limité à 1 par bâtiment;
- h. L'aménagement d'un logement supplémentaire intergénérationnel ne donne droit à aucun bâtiment accessoire supplémentaire;
- i. Le logement supplémentaire intergénérationnel doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec l'habitation du bâtiment principal;
- j. Pour toutes modifications au logements intergénérationnels, le service d'urbanisme doit en être informé;

ARTICLE 4.6.2 USAGE ADDITIONNEL « LOGEMENT ACCESSOIRE À L'INTÉRIEUR D'UN GARAGE DÉTACHÉ »

Il est permis d'exercer un usage additionnel « logement accessoire » dans un bâtiment complémentaire de type garage privé détaché pour lequel le bâtiment principal est occupé par un usage du sous-groupe d'usages Habitation unifamiliale (h1) sauf pour les zones agricoles, sous réserve des dispositions suivantes:

- a) Seules les habitations unifamiliales à structure isolée ou jumelée peuvent inclure un logement accessoire à l'intérieur de leur garage privé détaché;
- b) Le propriétaire (ou au moins un des propriétaires) de l'immeuble doit résider le bâtiment principal;
- c) La superficie de plancher hors sol du garage privé détaché dans lequel le logement accessoire est aménagé ne doit pas excéder les superficies prévues au présent règlement;

- d) La superficie du logement accessoire ne doit pas être supérieure à 50% de la superficie du garage privé détaché;
- e) Le logement accessoire doit être intégré à l'intérieur du garage privé et l'apparence doit rester celle d'un garage;
- f) L'accès au logement accessoire doit se faire par une entrée distincte donnant sur une cour latérale ou arrière. Facultativement, l'accès au logement accessoire peut se faire par l'entrée principale du garage privé, si un vestibule séparant les deux usages s'y trouve;
- g) Le logement accessoire doit être séparé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 minutes;
- h) Une entrée de service (aqueduc, égout, électricité, ...) additionnelle est obligatoire pour le logement accessoire à l'intérieur d'un garage privé, et ce, selon de règlement de branchement en vigueur. Le cas échéant, les installations septiques doivent être en conformité avec le nombre de chambre ajouté;
- i) L'installation d'un compteur d'eau est obligatoire sur la nouvelle entrée de service d'aqueduc sauf pour les résidences ayant un puit;
- j) Le logement accessoire doit avoir le même numéro civique que le bâtiment principal mais doit être suivi d'un suffixe;
- k) Advenant la fermeture du logement accessoire, un formulaire de déclaration de démantèlement doit être complété, signé et remis au service d'urbanisme.
- l) Le propriétaire doit s'engager à dévoiler aux futurs acquéreur les conditions relatives au logement accessoire.

ARTICLE 4.7 USAGE ADDITIONNEL « SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL »

L'établissement et le maintien d'un service de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1) est autorisé dans toutes les habitations.

ARTICLE 4.8 USAGES ADDITIONNELS « FAMILLE D'ACCUEIL » ET « RÉSIDENCE D'ACCUEIL »

L'établissement et le maintien d'une famille d'accueil ou d'une résidence d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2) est autorisé dans toutes les habitations.

ARTICLE 4.9 USAGE ADDITIONNEL « LOCATION DE CHAMBRES »

Il est permis d'exercer un usage additionnel « location de chambres » dans un bâtiment principal occupé par un usage du sous-groupe d'usages Habitation unifamiliale (h1), sous réserve des dispositions suivantes :

- a) La maison de chambres est opérée par les occupants du bâtiment principal et il ne doit pas y avoir plus d'une personne résidant ailleurs et travaillant à cet usage;

- b) La location d'au plus sept (7) chambres, d'une capacité maximale de deux personnes par chambre, pourvu que lesdites chambres fassent partie intégrante du logement, est autorisée;
- c) Une chambre louée doit communiquer avec les autres pièces de la résidence;
- d) Une chambre louée ne doit comporter aucun équipement de cuisson.

ARTICLE 4.9.1 USAGE ADDITIONNEL « LOCATION COURT TERME »

Les établissements d'hébergement touristique à location court terme se déclinent en deux catégories;

1° établissements de résidence principale : établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

2° établissements d'hébergement touristique général: établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement et n'incluant aucun repas servi sur place. Autorisé seulement lorsque l'usage le permet;

Les établissements d'hébergement touristique sont autorisés sous réserve des dispositions suivantes :

- a) La location court terme est permis seulement là où l'habitation H1 – H2 et H3 est permise;
- b) Avant de faire le dépôt d'une demande, le propriétaire désirant faire de la location court terme devra définir la catégorie d'établissement désiré.
- c) Le requérant doit détenir un certificat de classification de la Corporation de l'industrie touristique du Québec;
- d) Le requérant doit détenir un certificat d'occupation émis par la municipalité;
- e) Le système septique doit faire l'objet d'une évaluation par un professionnel afin de garantir son bon fonctionnement et sa conformité aux normes applicables et ce, en fonction du nouveau débit anticipé d'eaux usées à traiter.
- f) Le nombre de personne autorisé pour les résidences munies d'une installation septique, est basé sur un maximum de 2 personnes par chambre à coucher.
- g) La location court terme ne doit pas excéder 31 jours consécutifs;
- h) La réglementation municipale en matière de nuisance est applicable notamment concernant le bruit et le tapage nocturne.

ARTICLE 4.10 USAGE ADDITIONNEL « FERMETTE »

Il est permis d'exercer un usage additionnel « fermette » sur une propriété située à l'extérieur du périmètre urbain et occupée par un usage du sous-groupe d'usages Habitation unifamiliale (h1), sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Il doit y avoir un usage principal résidentiel et une habitation unifamiliale isolée sur le terrain pour pouvoir greffer un usage accessoire fermette;
- b) La superficie du terrain doit être d'au moins 5 000 m²;
- c) Un maximum de deux bâtiments associés à l'usage accessoire fermette sont autorisés;
- d) La hauteur des bâtiments de fermette doit être inférieure ou égale à la hauteur du bâtiment principal. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où la hauteur du bâtiment principal est inférieure à 6,0 m, les bâtiments de fermette pourront excéder la hauteur du bâtiment principal et atteindre une hauteur maximale de 6,0 m;
- e) La superficie maximale d'implantation au sol de l'ensemble des bâtiments de fermette est de 75,0 m²;
- f) Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être dissimulé en tout temps par rapport aux rues et aux habitations voisines. Lorsque ce n'est pas le cas, une zone tampon doit être implantée selon l'une des deux méthodes suivantes :
 - i. La plantation en quinconce de conifères d'une hauteur minimum de 3,0 m, espacés d'une distance maximale de 3,0 m chacun;
 - ii. La plantation de cèdres d'au moins 2,0 m de hauteur, distancés de façon à créer une haie dense et opaque.
- g) Les bâtiments reliés à la fermette, le lieu d'entreposage des déjections animales et les enclos doivent être implantés selon les distances minimales prévues au tableau suivant :

DISTANCES MINIMALES DES BÂTIMENTS DE FERMETTE, DU LIEU D'ENTREPOSAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES ET DES ENCLOS	
Ouvrage de captage des eaux souterraines	30,0 m
Emprise de rue publique ou privée	20,0 m Interdit en cour avant
Habitation voisine	20,0 m
Cours d'eau	15,0 m

Lignes de lot	5,0 m
Bâtiment principal	10,0 m

Nonobstant ce qui précède, la localisation des bâtiments de ferme, du lieu d'entreposage des déjections animales et des enclos sont soumis au Règlement sur les exploitations agricoles (RLRQ, c. Q-2, a. 31, 53.30, 70, 115.27, 115.34 et 124.1), au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) ainsi qu'aux dispositions relatives aux paramètres pour la détermination des distances séparatrices du présent règlement.

Dans le cas où il y a incompatibilité entre les normes du présent article et les normes des règlements provinciaux et sur les distances séparatrices du présent règlement, la norme la plus sévère s'applique;

- h) Les déjections animales doivent être ramassées quotidiennement et entreposées à l'endroit prévu au présent article;
- i) Seuls les occupants de la résidence peuvent travailler à la ferme. Aucun employé supplémentaire régulier n'est autorisé;
- a) La nourriture pour les animaux doit être gardée et entreposée à l'intérieur des bâtiments de ferme. Lorsqu'à l'extérieur, les animaux doivent être gardés dans un enclos clôturé et avoir accès à un abri fermé;
- b) L'élevage de chiens (chenil) n'est pas considéré comme une ferme au sens du présent règlement.

SECTION 2 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS

ARTICLE 4.11 GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments, constructions et équipements accessoires à un usage appartenant au groupe d'usages Habitation (H) doivent respecter les dispositions de la présente section.

La superficie au sol totale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain.

ARTICLE 4.12 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours sont ceux identifiés au tableau suivant.

Lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis une colonne référant à une cour, l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement indiqué y est

autorisé, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Lorsque le mot « non » apparaît vis-à-vis colonne, l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement indiqué y est strictement prohibé.

La présence d'un tiret « - » vis-à-vis une colonne indique qu'il n'y a pas de restriction qui s'applique ou que le cas ne s'applique pas.

**TABLEAU DES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR LE GROUPE D'USAGES
HABITATION (H)**

	Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour avant ¹	Cour latérale	Cour arrière
1	Trottoir, allée piétonne, accès, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager (incluant un écran protecteur)	oui	oui	oui
2	Clôture, muret et haie ²	oui ³	oui	oui
	a) Distance minimale de la limite de l'emprise publique	1,0	-	-
	b) Distance minimale du fossé	1,0	-	-
	c) Distance minimale d'une borne-fontaine	1,5	1,5	1,5
3	Installation servant à l'éclairage	oui	oui	oui
	a) Distance minimale d'une ligne de terrain	1,0	1,0	1,0
4	Espace de chargement	non	oui	oui
5	Balcon ouvert faisant corps avec le bâtiment et chambre froide sans ouverture	oui	oui	oui
	a) Distance minimale d'une ligne de terrain latérale autre que celle où la marge latérale est nulle	1,5	1,5	1,5
	b) Empiètement maximum dans la marge	2,5	1,5	4,0
	c) Distance minimale de la ligne arrière de terrain	-	-	1,5
	d) Distance minimale de la ligne de rue	3,0	-	-
6	Plate-forme (patio) d'une hauteur inférieure à 0,6 m par rapport au niveau du sol adjacent	non ¹⁰	oui	oui
	a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	1,5	1,5
7	Escalier extérieur fermé ou ouvert donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	oui	oui	oui
	a) Empiètement maximum dans la marge	2,5	1,5	1,5
	b) Distance minimale de toute ligne de terrain latérale ou arrière	-	1,0	1,0
	c) Distance minimale de la limite de l'emprise de rue	2,0	-	-
8	Escalier extérieur donnant accès au deuxième étage	non	oui	oui
	a) Empiètement maximum dans la marge	-	2,0	5,0
	b) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	1,0	1,0
9	Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
	a) Largeur maximale	2,4	2,4	-
	b) Saillie maximale par rapport au bâtiment	0,9	0,9	-
	c) Empiètement maximum dans la marge	0,6	0,6	0,6
	d) Distance minimale d'une ligne de terrain latérale autre que celle où la marge est nulle	-	1,5	-
10	Cheminée faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
	a) Saillie maximale par rapport au bâtiment	0,9	0,9	0,9
	b) Empiètement maximum dans la marge	0,6	0,6	0,6
11	Pilastre architectural faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui

12	Garage détaché ⁴ a) Distance minimum : - du mur avec ouverture par rapport à toute ligne de terrain - du mur sans ouverture par rapport à toute ligne de terrain - par rapport à une ligne de terrain adjacente à la rue pour un lot de coin - du débord de toit par rapport à toute ligne de terrain	non ⁵ - - 4,5 0,5	oui 1,5 1,0 - 0,5	oui 1,5 1,0 - 0,5
13	Garage attaché ou abri d'auto attaché ⁴ a) Empiètement maximum dans la marge b) Distance minimum : - de l'ouverture du mur par rapport à toute ligne de terrain - du mur sans ouverture par rapport à toute ligne de terrain (ou des poteaux de soutien d'un abri d'auto attaché par rapport à toute ligne de terrain) - du mur par rapport à toute ligne de terrain, en présence de pièces habitables au-dessus ou à l'arrière du garage - du débord de toit par rapport à toute ligne de terrain	oui 0,0 1,5 1,0 12 0,5	oui - 1,5 1,0 12 0,5	oui - 1,5 1,0 12 0,5
14	Remise servant à l'entreposage d'équipement domestique ⁴ a) Distance minimale par rapport à toute ligne de terrain b) Distance minimale du débord de toit par rapport à toute ligne de terrain	non - -	oui 1,0 0,5	oui 1,0 0,5
15	Serre domestique d'une hauteur d'au plus 5,0 m et d'une superficie inférieure à 60 % de la superficie au sol du bâtiment principal a) Distance minimale de toute ligne de terrain b) Distance par rapport à tout autre bâtiment	non - -	oui 2,0 2,0	oui 2,0 2,0
16	Équipement récréatif (balançoires, etc.)	non	oui	oui
17	Potager	non	oui	oui
18	Piscine extérieure et accessoires rattachés à celle-ci et spas ⁴ a) Distance minimale entre la paroi d'une piscine ou d'un spa et une ligne de terrain b) Distance minimale entre les parois d'une piscine creusée et la ligne de rue c) Distance minimale entre un patio surélevé construit pour une piscine hors terre et une ligne de terrain d) Distance minimale entre un filtre ou une thermopompe et une ligne de terrain	non ⁵ - 3,5	oui 1,5 - 1,5 3,0 ⁶	oui 1,5 - 1,5 3,0 ⁶
19	Foyer, four a) Distance minimale de toute ligne de terrain b) Distance minimale de tout bâtiment principal c) Distance minimale de toute construction accessoire	non - - -	oui 2,0 4,0 2,0	oui 2,0 4,0 2,0
20	Corde de bois de chauffage	non	oui	oui
21	Appareil de climatisation, thermopompe et génératrice a) Distance minimale de toute ligne de terrain	non -	oui 2,0	oui 2,0
22	Autre entreposage extérieur lorsque permis au présent règlement	non	oui	oui
23	Corde à linge et poteau servant à la suspendre ⁷ a) Hauteur maximale du poteau	non 8,0	oui 8,0	oui 8,0
24	Réservoir d'huile à chauffage, bonbonne et réservoir de gaz (autre que barbecue) a) Distance minimale de toute ligne de terrain	non	oui 1,5	oui 1,5
25	Espace de remisage extérieur des déchets a) Distance minimale de toute ligne de terrain	oui 2,0	oui 2,0	oui 2,0
26	Mâts et autres objets d'architecture paysagère a) Distance minimale de toute ligne de terrain b) Distance minimale du pavage de la rue	oui =hauteur 3,0	oui =hauteur	oui =hauteur
27	Porte-à-faux augmentant la superficie de plancher du bâtiment	oui ⁸	oui ⁸	oui ⁸
28	Pavillon de jardin ⁹ a) Distance minimale par rapport à toute ligne de terrain	non - -	oui 1,5 20	oui 1,5 20

	b) Superficie maximale (m ²) c) Hauteur maximale (m)	-	4,5	4,5
29	Solarium et véranda ⁴ a) Empiètement maximum dans la marge	non -	oui -	oui 3,0
30	Abri pour fumeurs	non	Oui 10,0	Oui 10,0

Notes du tableau :

- 1 À moins d'indication contraire, les normes relatives aux cours avant du présent tableau s'appliquent également aux cours avant secondaires
- 2 Voir les autres dispositions applicables à la section 8 du chapitre 3
- 3 Les clôtures de mailles de fer (« frost ») sont interdites en cour avant. Toutefois, une clôture de mailles de fer peut être autorisée en cour avant secondaire si celle-ci est doublée, du côté de la rue, d'une haie ou d'un aménagement paysager afin de la dissimuler
- 4 Voir les autres dispositions applicables au présent chapitre
- 5 Pour les lots de coin, autorisé dans la partie de la cour avant secondaire ne se situant pas entre le bâtiment principal et la limite avant secondaire du terrain, sans toutefois être en deçà de la marge avant secondaire prescrite.
- 6 La distance peut être inférieure à 3,0 m si l'équipement est complètement emmuré dans une structure permettant d'atténuer le bruit
- 7 Autorisé seulement pour les habitations de quatre logements ou moins
- 8 La marge applicable est celle prévue à la grille des usages et normes
- 9 Un seul pavillon de jardin est autorisé par terrain
- 10 Autorisé en cour avant secondaire, sans toutefois se situer à moins de 1,0 m de la limite avant secondaire du terrain, lorsque cette cour est séparée de l'emprise de rue par une clôture.

ARTICLE 4.13 DISTANCE ENTRE LES BÂTIMENTS OU LES CONSTRUCTIONS

Sur un même terrain, tout bâtiment ou toute construction accessoire, à l'exception de ceux attachés à un autre bâtiment étant conformes au présent règlement, doit être situé à une distance d'au moins 2,0 m par rapport au bâtiment principal et à tout autre bâtiment ou toute autre construction accessoire.

SOUS-SECTION 2 **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX GARAGES PRIVÉS**

ARTICLE 4.14 NOMBRE DE GARAGES PRIVÉS

Un seul garage privé permanent est autorisé par propriété, qu'il soit attaché ou détaché du bâtiment principal.

Il est obligatoire d'avoir au moins un espace d'entreposage soit intérieur ou extérieur d'un minimum de 2.97 m² par unité de logement pour les bâtiments à usage multifamilial comprenant plus de 4 logements;

Malgré le premier paragraphe, un deuxième garage privé peut être autorisé sur une propriété dont la superficie de terrain est d'au moins 750,0 m² ou pour un terrain en copropriété.

Dans tous les cas, il ne peut y avoir plus d'un garage détaché ni plus d'un garage attaché par terrain. Lorsqu'un abri d'auto attaché est existant, aucun garage privé attaché n'est autorisé.

ARTICLE 4.15 SUPERFICIE AUTORISÉE

a) Calcul de la superficie :

Le calcul de la superficie d'un garage privé s'effectue en additionnant toutes les superficies des planchers le composant (y compris notamment une mezzanine ou un comble aménagé). Dans le cas d'un garage privé attaché, seules les superficies accessibles uniquement par le niveau principal du garage sont considérées, aux fins du présent paragraphe.

b) Règle générale :

La superficie maximale autorisée pour un bâtiment accessoire de type garage privé détaché ne doit jamais excéder 10 % de la superficie du terrain, sous réserve du respect de toute autre disposition prévue au présent règlement.

c) Pour les terrains de moins de 1 500 m² dont l'usage principal est une habitation unifamiliale :

- i. Un garage privé d'une superficie maximale de 65,0 m² est permis. De plus, dans le cas d'un garage privé attaché, sa superficie doit être inférieure à :
 - 50 % de la superficie de plancher du bâtiment principal, lorsqu'il est attaché à une habitation d'un étage;
 - 40% de la superficie de plancher du bâtiment principal, lorsqu'il est attaché à une habitation de plus d'un étage.
- ii. Lorsque deux garages sont autorisés en vertu de l'article 4.15, la superficie cumulée des garages ne doit jamais excéder 90,0 m²;
- iii. Un garage privé détaché ne doit jamais excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal.

d) Pour les terrains de 1 500 m² ou plus dont l'usage principal est une habitation unifamiliale :

Un garage privé détaché d'une superficie maximale de 110,0 m² et un garage privé attaché d'une superficie maximale de 65,0 m² sont permis. De plus, dans le cas d'un garage privé attaché, sa superficie doit être inférieure à :

- 50 % de la superficie de plancher du bâtiment principal, lorsqu'il est attaché à une habitation d'un étage;
- 40% de la superficie de plancher du bâtiment principal, lorsqu'il est attaché à une habitation de plus d'un étage.

e) Pour les terrains dont l'usage principal est une habitation de deux logements ou plus (h2, h3 et h4) :

Un garage privé d'une superficie maximale de 30,0 m² par logement est permis. Sa superficie ne doit jamais excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal, à l'exception d'un garage intégré au bâtiment principal (ex. garage en sous-sol), où cette dernière règle ne s'applique pas.

f) Pour les terrains de 1 500 m² ou plus dont l'usage principal est une habitation unifamiliale en zone agricole et régis par les conditions de l'article 8.6 du présent règlement :

Un garage privé détaché d'une superficie maximale de 250,0 m² et d'un garage privé attaché, sa superficie doit être inférieure à :

- 50 % de la superficie de plancher du bâtiment principal, lorsqu'il est attaché à une habitation d'un étage;
- 40% de la superficie de plancher du bâtiment principal, lorsqu'il est attaché à une habitation de plus d'un étage.

ARTICLE 4.16 LARGEUR AUTORISÉE

La largeur maximale de la façade d'un garage privé attaché correspond à 50 % de la largeur de la façade avant du bâtiment principal, sans jamais dépasser 7,5 m.

La largeur maximale de la façade d'un garage privé détaché pour un terrain de moins de 1 500 m² dont l'usage principal est une habitation unifamiliale est de 8,0 m.

ARTICLE 4.17 CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT

La hauteur maximale autorisée des murs supportant le toit d'un garage privé détaché est de 3,7 m. De plus, la hauteur totale d'un garage privé détaché ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal, ni excéder 6,1 m.

Un garage privé doit comporter une porte donnant accès aux véhicules ayant une largeur minimale de 2,1 m, une hauteur minimale de 1,8 m et une hauteur maximale de 3,1 m.

Les matériaux de revêtement extérieur d'un garage privé doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ABRIS D'AUTOS ATTACHÉS

ARTICLE 4.18 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri d'auto attaché au bâtiment principal est autorisé par propriété. Un abri d'auto est autorisé que pour un usage unifamilial, à structures isolée ou jumelée.

Un abri d'auto attaché est prohibé lorsqu'il se trouve déjà un garage attaché au bâtiment principal.

ARTICLE 4.19 SUPERFICIE ET DIMENSIONS AUTORISÉES

Un abri d'auto attaché d'une superficie maximale de 30,0 m² est permis. De plus, sa superficie ne doit jamais excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment existant.

La hauteur maximale d'un abri d'auto attaché est de 6,0 m, sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal.

La largeur maximale de la façade d'un abri d'auto attaché correspond à 50 % de la largeur de la façade avant du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX REMISES

ARTICLE 4.20 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule remise est autorisée par propriété. Toutefois, en l'absence d'un garage privé détaché sur la propriété ou sur un terrain en copropriété, une seconde remise est autorisée.

Nonobstant le premier paragraphe, une seconde remise est autorisée même s'il y a la présence d'un garage privé détaché sur une propriété située en zone agricole régis par les conditions de l'article 8.6 du présent règlement.

ARTICLE 4.21 SUPERFICIE, DIMENSIONS ET STRUCTURE AUTORISÉES

a) Règle générale :

Une remise attachée à un autre bâtiment est prohibée.

b) La superficie maximale d'une remise est de 18,5 m².

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PISCINES ET SPAS EXTÉRIEURS

ARTICLE 4.22 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PISCINES PRIVÉES EXTÉRIEURES

Une seule piscine est autorisée par terrain.

ARTICLE 4.23 NOMBRE ET IMPLANTATION

Une seule piscine et un seul spa, tous types confondus, peuvent être installés par terrain sauf pour un terrain en copropriété.

La distance entre une piscine hors terre et le bâtiment principal ne doit pas être moindre que 1,5 m. La distance entre une piscine creusée et le bâtiment principal ne doit pas être moindre que 1,5 m et doit correspondre à la distance résultant du rapport de 1,0 m d'éloignement pour chaque 1,0 m de profondeur.

Une piscine creusée peut cependant être plus rapprochée d'une habitation s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble adjacent et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble adjacent.

ARTICLE 4.24 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Toute piscine et tout spa d'une capacité de 2 000 L et plus dont la profondeur est de 0,6 m ou plus doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Une enceinte doit :

- a) Empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,1 m de diamètre;
- b) Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- c) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Si un mur formant une partie d'enceinte a des ouvertures existantes, un dispositif limitant l'ouverture de la fenêtre doit être installé afin de ne pas laisser passer un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les mêmes caractéristiques que celles prévues au troisième paragraphe du présent article et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques

prévues aux troisième et quatrième paragraphes du présent article;

- c) À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux troisième et quatrième paragraphes du présent article.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 4.25 APPAREILS DE FONCTIONNEMENT

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1,0 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

ARTICLE 4.26 SYSTÈME DE FILTRATION

Toute piscine et tout spa doivent être munis d'un système de filtration en bon état de fonctionner. À l'exception des systèmes munis de filtres à deux vitesses, une minuterie fonctionnelle doit être installée.

ARTICLE 4.27 TROTTOIR

Une piscine creusée doit être entourée d'un trottoir revêtu ou construit d'un matériau antidérapant d'une largeur minimale de 0,9 m sur au moins 2/3 de son pourtour.

ARTICLE 4.28 INSTALLATIONS ACCESSOIRES

Une installation accessoire de piscine peut comprendre :

- a) Une glissoire, pour une piscine creusée seulement;
- b) Une fontaine, pour une piscine creusée seulement;
- c) Un chauffe-eau.

Aucun tremplin n'est autorisé comme installation accessoire à une piscine.

ARTICLE 4.29 MESURES TEMPORAIRES

Une enceinte temporaire ou toute autre mesure, visant à contrôler l'accès à la piscine, est obligatoire durant l'exécution de travaux de construction d'une piscine creusée. L'enceinte temporaire doit avoir une hauteur minimale de 1,2 m et doit complètement circonscrire le site des travaux. Dans un délai raisonnable suivant la fin des travaux de construction de la piscine creusée, une enceinte permanente conforme à l'article 4.25 doit être érigée.

SOUS-SECTION 6 **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU STATIONNEMENT ET À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURS**

ARTICLE 4.30 STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS SUR UN TERRAIN RÉSIDENTIEL

Sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel, le stationnement extérieur d'un tracteur, d'un véhicule-outil, d'un véhicule de plus de deux essieux, d'un véhicule lourd ou d'un véhicule dont le poids nominal brut (PNBV) est de plus de 4 500 kilogrammes est interdit.

Le stationnement de camions de plus de six roues ou d'autobus servant à transporter des personnes est prohibé sur un terrain appartenant au groupe d'usages Habitation (H).

ARTICLE 4.31 STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE SAISONNIER SUR UN TERRAIN OCCUPÉ PAR UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

L'occupant d'un bâtiment résidentiel peut entreposer en cours latérale et arrière une maison motorisée, une roulotte, une tente-roulotte, un bateau de plaisance, une motoneige, un véhicule tout-terrain, une remorque domestique ou tout autre équipement de récréation, aux conditions suivantes :

- a) Ceux-ci sont en état de fonctionner;
- b) Les roulottes ne sont pas installées sur des fondations permanentes;
- c) Un maximum de six équipements mentionnés au premier paragraphe du présent article peut être stationné ou entreposé par propriété. L'excédent doit être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire ;
- d) Tout équipement doit être entreposé à au moins 1,0 m de toute ligne de terrain;
- e) L'occupation d'une maison motorisée ou une roulotte ou une tente-roulotte pendant plus de 30 jours consécutifs est interdite sur l'ensemble du territoire, à l'exception d'un terrain de camping autorisé.

Malgré le premier paragraphe du présent article, le stationnement d'un des équipements ci-haut mentionné peut se faire dans la partie de la cour avant, aménagée en espace de stationnement du 1^{er} mai au 1^{er} octobre d'une même année pour les équipements de récréation permis.

Nonobstant le deuxième paragraphe, les remorques, bateau de plaisance, maison motorisée, tente-roulotte et roulotte sont permis à l'année dans un stationnement.

Le stationnement des équipements doit se situer à une distance minimum de 2,0 m par rapport au trottoir ou à la bordure de rue.

Une cabane à pêche est autorisée dans la cour arrière et les cours latérales. Toutefois, entre la période du 1^{er} décembre au 15 avril, la cabane à pêche peut être remise en cour avant à la condition d'avoir une superficie inférieure à 8 mètres carrés et d'être située à au moins 1 mètre de l'emprise de rue.

ARTICLE 4.32 LOCALISATION DE L'ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE

Sous réserve des autres dispositions prévues à cet égard dans le présent règlement, l'espace de stationnement hors rue est autorisé :

- a) Dans une cour latérale, une cour arrière et à l'intérieur d'un bâtiment;
- b) À l'extérieur de la partie de la cour avant située entre le bâtiment principal et la voie publique.

De plus, l'espace de stationnement hors rue peut être autorisé dans la partie de la cour avant située entre le bâtiment principal et la voie publique, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- a) Un empiètement dans la partie de la cour avant du bâtiment principal est autorisé vis-à-vis l'entrée d'un garage attaché, la largeur totale de l'espace de stationnement ne devant pas excéder la largeur maximale de l'allée d'accès prévue à l'article 3.24 du présent règlement;
- b) Pour les habitations unifamiliales (h1), bifamiliales (h2) ou trifamiliales, à structure isolée ou jumelée, un empiètement total correspondant à 50 % de la largeur de la façade visée du bâtiment principal est autorisé, la largeur totale de l'espace de stationnement ne devant pas excéder la largeur maximale de l'allée d'accès prévue à l'article 3.24 du présent règlement;
- c) Pour les habitations unifamiliales (h1) à structure en rangée, à l'exception des unités situées aux extrémités de l'ensemble, un empiètement total n'excédant pas 80 % de la largeur de la façade visée du bâtiment principal est autorisé. Pour les habitations situées aux extrémités de l'ensemble, un empiètement total correspondant à 50 % de la largeur de la façade est autorisé, la largeur totale de l'espace de stationnement ne devant pas excéder la largeur maximale de l'allée d'accès prévue à l'article 3.24 du présent règlement;
- d) Pour les habitations de quatre logements et plus et les habitations communautaires (h4), un empiètement est autorisé, à condition que l'espace de stationnement soit situé à un minimum de 6,0 m de la ligne avant du terrain.

Pour les cas ci-haut mentionnés, l'espace de stationnement hors rue doit être situé à au moins 2,0 m de toute fenêtre de sous-sol et à au moins 1,2 m de tout mur de bâtiment principal faisant face à la voie publique.

Pour les fins du présent article, lorsqu'un garage est attaché au bâtiment principal, sa largeur doit être comprise dans la largeur totale du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES

ARTICLE 4.33 GÉNÉRALITÉS

Toute maison mobile doit être située à l'intérieur d'une zone où elle est autorisée et aménagée selon les dispositions de la présente section.

ARTICLE 4.34 ANCORAGE

Toute maison mobile doit être fixée au sol au moyen d'ancrage, incluant celles qui reposent sur des fondations permanentes.

ARTICLE 4.35 CEINTURE DE VIDE SANITAIRE

Toute maison mobile non montée sur des fondations permanentes doit être entourée d'une ceinture de vide sanitaire allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol.

La ceinture de vide sanitaire doit être construite d'un matériau semblable à celui de la maison mobile et il doit être fini avec un enduit protecteur.

ARTICLE 4.36 NIVELLEMENT DU TERRAIN ET ÉCOULEMENT DES EAUX

Pour toutes nouvelles constructions ou pour tout aménagement de terrain, le nivellement doit être réalisé de façon à favoriser l'éloignement des eaux de surface des fondations en les dirigeant vers la rue ou vers l'intérieur du terrain. Les travaux de remblai et déblai requièrent l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Toute l'aire située sous la maison mobile doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison est plus basse que le terrain, un muret est requis.

L'écoulement des eaux ne doit en aucun cas causer préjudice aux voisins de proximité.

ARTICLE 4.37 DISPOSITIF DE ROULEMENT

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport apparent doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme.

ARTICLE 4.38 VESTIBULE D'ENTRÉE

Un seul vestibule d'entrée peut être rattaché à une maison mobile. Les dimensions extérieures ne doivent pas excéder 2,0 m par 2,0 m et une superficie maximale de 4,0 m². Ce vestibule doit reposer sur un solage ou des piliers.

ARTICLE 4.39 ANNEXE

Une seule annexe peut être ajoutée et seulement dans le cas d'une maison mobile simple. L'annexe ne doit pas excéder la longueur totale du bâtiment principal. La largeur totale de la maison mobile et de l'annexe ne doit pas excéder 7,5 m.

ARTICLE 4.40 MATÉRIAUX DE FINI EXTÉRIEUR DE L'ANNEXE, DU VESTIBULE D'ENTRÉE ET D'UN BÂTIMENT OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Les matériaux de fini extérieur utilisés dans la construction ou la rénovation d'un vestibule, d'une annexe ou d'un bâtiment accessoire autorisés par le présent règlement doivent être identiques ou similaires à ceux présents sur le bâtiment principal.

SOUS-SECTION 8 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS RÉSIDENTIELS**

ARTICLE 4.41 GÉNÉRALITÉS

Tout projet intégré, lorsqu'autorisé à la grille des usages et spécificités, s'applique comme suit :

- a) Dans les zones d'application, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- b) En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

ARTICLE 4.42 MARGES D'IMPLANTATION

- c) Marge avant :
La marge avant minimale est celle applicable pour la zone à la grille des usages et spécificités;
- d) Marges latérales et arrière :
Les marges latérales et arrière minimale sont celles applicables pour la zone à la grille des usages et spécificités.

ARTICLE 4.42 DISTANCE ENTRE LES BATIMENTS

La distance minimale entre deux groupes de bâtiments est fixée comme suit :

TABLEAU DES DISTANCES MINIMALES ENTRE LES BÂTIMENTS

Usage Habitation	1 ou 2 étages hors-sol	3 étages hors-sol
Sous-groupe h1	7,5 m	-
Sous-groupes h2 et h3 (3 logements)	9,0 m	9,0 m
Sous-groupe h3 (4 à 6 logements)	2 étages hors-sol : 9,0 m	12,0 m

ARTICLE 4.43 VOIES PUBLIQUES DE CIRCULATION

Les superficies de terrains consacrées aux voies publiques de circulation à l'intérieur de l'emplacement ne peuvent, en aucun temps, excéder 10 % de la superficie totale de l'emplacement sur lequel sera réalisé le projet intégré.

ARTICLE 4.44 SENTIERS PIETONNIERS

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux voies publiques.

ARTICLE 4.45 AIRE D'AGRÉMENT REQUISE

La superficie minimum de l'aire d'agrément est fixée à 25 % de la superficie brute des planchers de toutes les habitations formant le projet. Celle-ci peut être partagée en plusieurs sous-aires, pourvu que chacune d'elles forme au moins 20 % du total requis.

Une aire d'agrément doit faire partie de la superficie commune à l'ensemble des copropriétaires, de la même façon que les allées de circulation, par exemple.

Une aire d'agrément doit être aménagée pour des fins soit récréatives, soit paysagères.

ARTICLE 4.46 STATIONNEMENT

Toutes dispositions relatives aux aires de stationnement et au nombre minimal de cases à prévoir dans le cadre d'un projet intégré résidentiel demeurent assujetties à celles prévues à la section 4 du chapitre 3 du présent règlement.

Nonobstant l'alinéa précédent, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Au moins 50 % de l'ensemble des cases de stationnement doivent être aménagées à l'intérieur d'aires de stationnement en commun;
- b) Un maximum de 16 cases est autorisé par aire de stationnement en commun;
- c) À l'intérieur de l'aire de stationnement en commun, des cases de stationnement pour visiteurs doivent être prévues en surnombre. En conséquence, il doit être ajouté l'équivalent d'une case de stationnement par quatre logements;
- d) Chaque aire de stationnement doit être séparée d'une autre aire de stationnement par une bande de terrain d'une largeur minimale de 3,0 m, sauf pour le passage d'une allée de circulation;
- e) Toute aire de stationnement doit être située à au moins 3,0 m de tout mur du bâtiment principal.

ARTICLE 4.47 AMENAGEMENT DE TERRAIN

L'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet contenues au chapitre applicable aux usages résidentiels.

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Une bande de terrain d'une largeur de 4,5 m ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique;
- b) Cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel;
- c) Il doit être compté au moins 1 arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant façade sur une voie de circulation. Les arbres doivent être plantés à au moins 1,5 m de l'emprise de la voie publique de circulation et il est permis de regrouper sous forme de massif au plus 50 % des arbres requis au présent article.

ARTICLE 4.48 ARCHITECTURE

- a) La largeur maximum d'un bâtiment ne peut excéder 45,0 m;

- b) Un maximum de quatre bâtiments adjacents peuvent être construits dans un axe parallèle;
- c) Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet résidentiel intégré doivent partager des composantes architecturales.

ARTICLE 4.49 BATIMENTS ACCESSOIRES

Les bâtiments accessoires aux habitations étant projetées dans un espace commun sont assujettis aux dispositions suivantes :

- a) Les bâtiments accessoires doivent respecter les marges suivantes :
 - i. la même marge sur rue (ou sur rue secondaire) que celle prescrite pour le bâtiment principal;
 - ii. un minimum de 2,0 m de dégagement par rapport aux allées de circulation et aux stationnements à l'intérieur du projet;
- b) Le nombre maximal de remises communes autorisé dans le projet est fixé à un par six logements.
- c) Les matériaux utilisés pour le revêtement des remises doivent être les mêmes que ceux des bâtiments principaux;

ARTICLE 4.50 BATIMENTS COMMUNAUTAIRES

Un seul bâtiment communautaire est autorisé par projet intégré, conformément aux dispositions suivantes :

- a) Superficie :
La superficie totale du bâtiment ne peut excéder 200 m². Si le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée pourra être portée à un maximum de 300 m².
- b) Hauteur :
La hauteur du bâtiment est limitée à un étage.
- c) Implantation :
Le bâtiment doit respecter les mêmes marges de recul et les mêmes marges d'isolement qu'un bâtiment principal.

ARTICLE 4.51 ENSEIGNES D'IDENTIFICATION

Une enseigne détachée permanente identifiant le projet, à l'entrée principale de celui-ci, est autorisée.

La superficie maximale est de 3,0 m² et la hauteur maximale est de 2,0 m.

ARTICLE 4.52 ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Un lieu de dépôt des déchets doit être réalisé dans le cadre d'un projet intégré, conformément aux dispositions de l'article 3.56 du présent règlement. Celui-ci peut être sous forme de conteneurs semi-enfouis ou d'enclos à déchets.

Dans le cas d'enclos à déchets, les matériaux de revêtement utilisés devront être les mêmes que ceux utilisés pour le bâtiment principal.

ARTICLE 4.53 DELAI DE REALISATION

Les délais de réalisation des travaux sont ceux prévus au Règlement sur les permis et certificats. Nonobstant ces délais, l'aménagement de terrain, à l'intérieur d'un projet intégré, doit être réalisé immédiatement après la fin de chacune des phases du projet prises individuellement.

ARTICLE 4.54 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU PAR CÂBLE

Tous les circuits de distribution électrique primaires et secondaires de l'Hydro-Québec doivent être souterrains, ainsi que les circuits de distribution téléphonique et de câble de télévision.

Les entrées électriques privées des bâtiments doivent être souterraines, entre le bâtiment et le réseau souterrain de l'Hydro- Québec.

Les transformateurs et autres équipements similaires installés au niveau du sol doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux.

ARTICLE 4.55 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Tout projet intégré résidentiel autorisé par le présent règlement ou par un autre règlement d'urbanisme en vigueur est assujéti aux dispositions du présent chapitre en ce qui concerne les bâtiments, constructions et équipements accessoires pouvant être autorisés dans les cours exclusives des habitations unifamiliales.

À cette fin, les aires exclusives sont considérées comme des propriétés distinctes et les marges de recul sont calculées aux limites de celles-ci. Pour qu'un copropriétaire puisse obtenir une autorisation de construire ou d'ériger un ouvrage sur son aire exclusive, une résolution conforme du syndicat des copropriétaires appuyant le projet est requise.

De plus, pour tout autre projet de construction (p. ex. rénovation ou agrandissement), une résolution conforme du syndicat des copropriétaires appuyant le projet est requise.

SOUS-SECTION 9 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 4.56 NORMES RELATIVES AUX SOLARIUMS

Un solarium peut être attaché à une habitation unifamiliale, selon les conditions suivantes :

- a) Un solarium ne peut comporter aucun mur de fondation avec espace chauffé et ne peut servir à des fins d'habitation;
- b) Au moins 60 % des murs extérieurs doivent être vitrés;
- c) Un solarium n'est autorisé que dans la cour arrière ou latérale;
- d) Un solarium peut empiéter d'une profondeur maximale de 3,0 m dans la marge arrière;

- e) Un solarium doit être conforme à la marge latérale minimale prescrite dans la grille des usages et spécificités;
- f) Un solarium peut avoir une superficie n'excédant pas l'équivalent de 30 % de la superficie au sol de l'habitation;
- g) Un mur extérieur et une porte extérieure doivent séparer le solarium de l'habitation;
- h) Un solarium n'est pas autorisé pour une maison mobile, à l'exception d'une maison mobile installée sur une fondation permanente.

ARTICLE 4.57 NORMES RELATIVES AUX VÉRANDAS

Une véranda peut être attachée à une habitation unifamiliale, selon les conditions suivantes :

- a) Une véranda ne doit comporter aucun mur de fondation avec espace chauffé et ne peut servir à des fins d'habitation;
- b) Au moins 50 % des élévations extérieures doit être composé d'ouvertures recouvertes de moustiquaires;
- c) Une véranda n'est autorisée que dans la cour arrière ou latérale;
- d) Une véranda peut empiéter d'une profondeur maximale de 3,0 m dans la marge arrière;
- e) Une véranda doit être conforme à la marge latérale minimale prescrite dans la grille des usages et spécificités;
- f) Une véranda peut avoir une superficie n'excédant pas l'équivalent de 30 % de la superficie au sol de l'habitation;
- g) Un mur extérieur et une porte extérieure doivent séparer la véranda de l'habitation;
- h) Une véranda n'est pas autorisée pour une maison mobile, à l'exception d'une maison mobile installée sur une fondation permanente.

ARTICLE 4.58 PORTES EN FAÇADE

Les portes-patio sont prohibées sur la façade principale d'une habitation unifamiliale.

De plus, dans le cas d'une habitation unifamiliale, la façade principale ne peut compter plus d'une porte d'entrée. Cette disposition exclut une porte donnant directement accès à un garage attaché.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES COMMERCIAL (C)

ARTICLE 5.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux propriétés occupées par un usage appartenant au groupe d'usages Commercial (C).

SECTION 1 **USAGES ADDITIONNELS**

ARTICLE 5.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un usage principal du groupe d'usages Commercial (C) permet aussi les usages additionnels aux conditions suivantes :

- a) L'usage additionnel doit être autorisé, pour la zone, à la grille des usages et spécificités;
- b) L'usage additionnel doit être complémentaire à l'usage principal. Par exemple, une boutique de souvenirs dans un musée, une pharmacie dans une clinique médicale, un service de restauration (incluant bar) ou de vente et location d'articles de sport dans un aréna ou un complexe sportif, un fleuriste dans une épicerie, un établissement de restauration dans un magasin, un dépanneur dans un hôpital, une coopérative dans une école, etc.;
- c) À moins d'indication contraire, la superficie de plancher occupée par un usage additionnel à un usage principal du groupe d'usages Commercial (C), ou la superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des usages additionnels, s'il y en a plus d'un, doit être inférieure ou égale à 25 % de la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal;
- d) À l'exception des issues de secours, l'accès principal se fait par l'intérieur du bâtiment principal;
- e) Les usages additionnels ne peuvent être opérés en dehors des heures d'opération de l'usage principal;
- f) Les usages additionnels peuvent être opérés par des concessionnaires ou par le propriétaire.

ARTICLE 5.3 TERRASSE COMMERCIALE

Une terrasse commerciale est autorisée comme usage accessoire à un usage des sous-groupes d'usages c3 et c4, aux conditions suivantes :

- a) Une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre que 1,5 m d'une borne-fontaine. Une terrasse implantée à une distance moindre que 3,0 m de l'emprise d'une voie de circulation publique doit être conçue de façon démontable et toutes ses parties doivent être entièrement démontées du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante ;
- b) Dans le cas d'une terrasse située dans la cour avant, la hauteur maximale du plancher de celle-ci ne doit pas être supérieure au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment auquel il se rattache;
- c) Une terrasse doit être entourée d'un garde-corps et/ou d'une clôture et/ou d'une haie d'une hauteur minimale de 0,9 m et maximale de 1,2 m seulement si la terrasse excède une hauteur de 0,6 m;
- d) Les toits, auvents, marquises de toile doivent être faits de matériaux incombustibles ou ignifugés;
- e) La préparation de repas est prohibée à l'extérieur du bâtiment principal;
- f) Le sol d'une terrasse, sauf toute partie gazonnée, doit être revêtu de matériaux lavables;
- g) Il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'établissement principal pour l'aménagement d'un

café-terrasse, sauf si l'usage principal ne satisfait pas aux normes du règlement. Dans ce cas, on utilisera, pour la terrasse, les normes applicables aux restaurants. L'espace réservé aux cases de stationnement de l'établissement principal ne doit pas être diminué pour aménager la terrasse, sauf si le nombre de cases excède les exigences du règlement;

- h) Une terrasse doit être localisée à 18,0 m ou plus d'une zone à dominance résidentielle;
- i) La superficie de plancher de la terrasse ne doit pas représenter plus de 40 % de celle de l'établissement qui l'exploite;

ARTICLE 5.3.1 ENCADRER ET PERMETTRE LES CUISINES DE RUE EN USAGE ADDITIONNEL AU GROUPE D'USAGE COMMERCIAL(c)

La présence d'un véhicule de restauration doit être associée à un événement privé ou public et doit être autorisée par la municipalité selon les conditions suivantes :

- a) L'exploitant d'un véhicule de restauration doit en période d'occupation, être celui qui fait une demande de certificat d'autorisation auprès de l'autorité compétente;
- b) Toute vente ou distribution de nourriture doit se faire à partir de l'intérieur du véhicule de restauration;
- c) Le règlement sur l'interdiction des plastiques à usage unique doit être respecté pour les aliments distribués dans un contenant;
- d) À l'exception des contenants prévus pour la gestion des matières résiduelles, aucun mobilier, accessoire ou équipement ne peut être installé à l'extérieur du véhicule de restauration, tel que les structures autonomes comprenant les abris, auvents, parasols, tables, chaises, tabourets ou celles permettant un éclairage d'appoint;
- e) La préparation de repas est prohibée à l'extérieur du bâtiment principal, à moins que la terrasse commerciale soit reliée à un restaurant certifié par le ministère de l'Agriculture, de pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).
- f) Les matières résiduelles recueillies durant la période d'occupation doivent être disposées à un endroit prévu à cet effet (écocentre de la municipalité). Ces matières ne peuvent être disposées dans les contenants ou les installations qui se trouvent sur le domaine public ou servant comme mobilier urbain;
- g) La municipalité peut faire de la location de contenant de matières résiduelles au frais de l'exploitant;
- h) L'exploitant doit, durant la période d'occupation, maintenir propres l'emplacement et le périmètre de celui-ci jusqu'à une distance de cinq mètres du véhicule de restauration;

- i) Le véhicule de restauration doit être équipé de réservoirs de rétention suffisants permettant d'y déverser les eaux usées et les graisses;
- j) Le déversement des eaux usées et des graisses provenant du véhicule de restauration sur le domaine public ou dans le système d'égout municipal est interdit;
- k) Le véhicule de restauration doit détenir un permis de conformité, en règle, du ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec (MAPAQ);
- l) Les règlements en matière de prévention incendie, de loi contre le tabac, de nuisances et toutes autres lois doivent être respectés.

ARTICLE 5.4 ÉTALAGE EXTÉRIEUR TEMPORAIRE

L'étalage extérieur temporaire est autorisé uniquement comme usage accessoire à un établissement commercial, pourvu que :

- a) L'espace d'étalage soit adjacent au bâtiment principal;
- b) La superficie de l'espace d'étalage n'excède pas 20 % de la superficie de plancher de l'établissement commercial desservi;
- c) L'espace d'étalage n'empiète pas sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement et d'une allée de circulation non nécessaires au respect de toute disposition de ce règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement;
- d) L'étalage ne gêne pas l'accès des piétons aux issues;
- e) L'étalage soit effectué uniquement pendant les heures d'ouverture, et que la marchandise étalée soit entrée à l'intérieur de l'établissement commercial en dehors des heures d'ouverture;
- f) Les produits étalés à l'extérieur soient des produits complémentaires à l'usage principal;
- g) La hauteur de l'étalage soit limité à 1,2 m du sol.

ARTICLE 5.5 **VENTE TEMPORAIRE (SAPINS DE NOËL, FRUITS ET LÉGUMES, FLEURS, ETC.)**

La vente temporaire de produits (sapins de Noël, fruits et légumes, chocolat, matelas, fleurs etc.) à l'intérieur et à l'extérieur d'un bâtiment est permise, à la condition de respecter les normes suivantes :

- a) Sauf pour la vente de sapins de Noël, la vente temporaire doit être complémentaire à l'usage principal exercé sur les lieux;
- b) Les produits vendus doivent être étalés à une distance minimale équivalente à 50 % de la marge avant prescrite à la grille des usages et spécificités;
- c) Les comptoirs-panneaux et tous les autres éléments doivent être amovibles et être situés à une hauteur maximale de 1,2 m du sol;
- d) L'éclairage ne devrait nuire, d'aucune façon, à la circulation des véhicules;
- e) Tout équipement et toute marchandise doivent être enlevés dès que la période de vente est terminée;
- f) Les normes de l'article 5.5, relatives à l'étalage extérieur temporaire, doivent être respectées.

Le présent article ne s'applique pas à un producteur agricole qui vend les produits de ses récoltes sur sa propriété.

SECTION 2 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS

ARTICLE 5.6 **GÉNÉRALITÉS**

Les bâtiments, constructions et équipements accessoires à un usage appartenant au groupe d'usages Commercial (C) doivent respecter les dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 5.7 **BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS**

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours sont ceux identifiés au tableau suivant.

Lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis une colonne référant à une cour, l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement indiqué y est autorisé, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Lorsque le mot « non » apparaît vis-à-vis colonne, l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement indiqué y est strictement prohibé.

La présence d'un tiret « - » vis-à-vis une colonne indique qu'il n'y a pas de restriction qui s'applique ou que le cas ne s'applique pas.

**TABLEAU DES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR LE GROUPE D'USAGES
COMMERCIAL (C)**

	Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour avant ¹	Cour latérale	Cour arrière
1	Trottoir, allée piétonne, accès, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager (incluant un écran protecteur)	oui	oui	oui
2	Clôture, muret et haie ² a) Distance minimale de la limite de l'emprise publique b) Distance minimale du fossé c) Distance minimale d'une borne-fontaine	oui 1,0 1,0 1,5	oui - - 1,5	oui - - 1,5
3	Installation servant à l'éclairage a) Distance minimale d'une ligne de terrain b) Hauteur maximale	oui 1,0 12,0	oui 1,0 12,0	oui 1,0 12,0
4	Espace de chargement	non	oui	oui
5	Escalier extérieur fermé donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol a) Empiètement maximum dans la marge b) Distance minimale de toute ligne de terrain latérale ou arrière c) Distance minimale de la limite de l'emprise de rue	oui 1,5 - 2,0	oui 1,5 1,0 -	oui 1,5 1,0 -
6	Escalier extérieur fermé donnant accès au deuxième étage a) Empiètement maximum dans la marge b) Distance minimale de toute ligne de terrain	non - -	oui 2,0 1,0	oui 5,0 1,0
7	Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment a) Largeur maximale b) Saillie maximale par rapport au bâtiment c) Empiètement maximum dans la marge d) Distance minimale d'une ligne de terrain latérale autre que celle où la marge est nulle	oui 2,4 0,9 0,6 - -	oui 2,4 0,9 0,6 - 1,5	oui - - 0,6 - -
8	Cheminée faisant corps avec le bâtiment a) Saillie maximale par rapport au bâtiment b) Empiètement maximum dans la marge	oui ³ 0,9 0,6	oui 0,9 0,6	oui 0,9 0,6
9	Pilastre architectural faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
10	Équipement récréatif a) Hauteur maximale	non -	oui 3,0	oui 3,0
11	Appareil de climatisation, thermopompe et génératrice a) Distance minimale de toute ligne de terrain	non -	oui ⁴ 2,0	oui ⁴ 3,0
12	Chambre à déchets réfrigérée	non	non	oui
13	Réservoir d'huile à chauffage, bonbonne et réservoir de gaz (autre que barbecue)	non	oui ⁴	oui ⁴
14	Guérite, îlot de pompes (pour poste d'essence)	oui	oui	oui
15	Enclos à déchets a) Distance minimale de toute ligne de terrain	non 2,0	oui ⁴ 2,0	oui ⁴ 2,0
16	Machine distributrice	non	non	non
17	Exposition d'automobiles, lorsque l'usage est permis a) Distance minimale de toute ligne de rue	oui ⁵ 3,0	oui 3,0	oui 3,0
18	Autre entreposage extérieur, lorsque permis au présent règlement	non	oui	oui
19	Mâts et autres objets d'architecture paysagère a) Distance minimale de toute ligne de terrain b) Distance minimale du pavage de la rue	oui =hauteur 3,0	oui =hauteur -	oui =hauteur -
20	Porte-à-faux augmentant la superficie de plancher du bâtiment	oui ⁶	oui ⁶	Oui ⁶
21	Espace de stationnement a) Distance minimale de toute ligne de terrain b) Distance minimale de la limite de l'emprise de rue	oui 1,0 3,0	oui 1,0 -	oui 1,0 -
22	Boîte de don (vêtements ou autre) dûment autorisée par l'autorité habilitée à cette fin.	oui ^{6 7}	oui	oui

23	Abri pour fumeurs	non	Oui 10,0 m	Oui 10,0 m
----	-------------------	-----	---------------	---------------

Notes du tableau :

- 1 À moins d'indication contraire, les normes relatives aux cours avant du présent tableau s'appliquent également aux cours avant secondaires
- 2 Voir les autres dispositions applicables à la section 8 du chapitre 3
- 3 Une cheminée faisant corps avec la façade avant du bâtiment doit être recouverte de maçonnerie
- 4 Doit être entouré, en tout ou en partie, d'une clôture, haie ou écran végétal permanent, conforme aux dispositions du présent règlement, de manière à ne pas être visible de la rue
- 5 Aucune exposition d'automobiles n'est autorisée à l'intérieur du triangle de visibilité
- 6 La marge applicable est celle prévue à la grille des usages et spécificités
- 7 Ne doit pas empiéter dans une case de stationnement requise par le présent règlement et ne doit pas empiéter dans une aire de manœuvre ou dans une allée d'accès

ARTICLE 5.8 NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Un seul bâtiment accessoire détaché est autorisé par propriété.

ARTICLE 5.9 SUPERFICIE ET DIMENSIONS AUTORISÉES

La superficie totale du bâtiment accessoire ne doit pas excéder 80 % de la superficie au sol du bâtiment principal ni excéder 15 % de la superficie du terrain.

La hauteur d'un bâtiment accessoire détaché ne doit pas excéder 5,0 m. La hauteur d'un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 5.10 IMPLANTATION

Un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal est considéré comme une partie de celui-ci et doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

Un bâtiment accessoire détaché n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière.

La distance entre un bâtiment accessoire isolé et le bâtiment principal ne doit pas être moindre que 2,0 m sauf pour les bâtiments accessoires de type conteneur maritime pour qui la distance ne doit pas être moindre que 1,0 m.

La distance entre un bâtiment accessoire détaché et toute ligne de terrain ne doit pas être moindre que 2,0 m.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 5.11 LOCALISATION

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, l'espace de stationnement d'un usage du groupe d'usages Commercial (C) peut être situé sur un autre terrain, aux conditions suivantes :

- a) Le terrain est éloigné d'au plus 75,0 m;
- b) Le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par servitude notariée et enregistrée;
- c) Le terrain doit être réservé à l'usage des occupants, des usagers du bâtiment ou de l'usage concerné;
- d) Le terrain doit être situé dans une zone à dominance commerciale;
- e) Le propriétaire du bâtiment ou de l'usage desservi doit s'engager envers la Municipalité à ne pas se départir du terrain ou à ne pas renoncer à la servitude acquise et à faire assurer cette obligation à tout nouvel acquéreur du bâtiment ou de l'usage desservi.

ARTICLE 5.12 STATIONNEMENT COMMUN

L'espace de stationnement peut également être commun et ce, aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 5.12.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UNE STATION-SERVICE

ARTICLE 5.13 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE STATION-SERVICE

Lorsque permis à la grille des usages et spécificités, l'usage station-service ou poste d'essence est autorisé, et ce, aux conditions suivantes :

- a) Tout usage autre que ceux afférents aux postes d'essence, aux stations-services, aux dépanneurs, aux lave-autos et aux baies de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) est prohibé à l'intérieur de tels établissements, et ce, sans égard aux usages autorisés dans la zone où ils sont situés;
- b) Aucune construction accessoire isolée et aucun bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal, à l'exception de la marquise, des îlots d'unités de distribution, d'un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution et des enseignes, ne sont autorisés;
- c) Sur tout côté de terrain contigu à une rue publique, on doit aménager sur le terrain une bande gazonnée d'au moins 3,0 m sur toute la largeur du terrain à l'exclusion des accès. Cette bande doit être séparée de la partie carrossable par une bordure de pierre ou de béton d'au moins 0,15 m de hauteur;

- d) Sur toutes les lignes latérales et arrière du terrain contigu à une zone à dominance résidentielle, une clôture opaque à 80 % minimum ou un muret doit être aménagé. La hauteur minimale exigée est de 1,80 m et l'implantation doit s'amorcer à 1,0 m de la ligne de rue. Cette clôture ou ce muret peut être remplacé par une haie dense de cèdres d'une hauteur minimum de 1,20 m lors de la plantation;
- e) La superficie minimale au sol du bâtiment principal affecté à la vente au détail de l'essence ne doit pas être inférieure à 70,0 m²;
- f) Chaque façade du bâtiment principal devra présenter une largeur supérieure ou égale à 6,0 m;
- g) Dispositions applicables aux îlots de pompes :
 - i. Être implantés en cour avant ou avant secondaire;
 - ii. Distance minimale des lignes de rue : 5,0 m;
 - iii. Distance minimale de tout terrain adjacent : 12,0 m;
 - iv. Distance minimale du bâtiment principal : 5,0 m;
- h) Distance minimale d'une marquise de toute ligne de lot : 4,0 m;
- i) Marges latérales et arrière du bâtiment principal : 5,0 m;
- j) Marges latérales et arrière d'un lave-auto : 9,0 m;
- k) Hauteur maximale des îlots de pompe : 6,0 m;
- l) Un espace doit être prévu pour le remisage des déchets, rebuts ou vidanges :
 - i. Dans le cas d'un espace extérieur, l'espace doit être clôturé, opaque ou emmuré conforme au présent règlement, de sorte que les déchets, rebuts, vidanges ou autres ne soient pas visibles de la rue ou d'un terrain adjacent;
 - ii. Les déchets, rebuts ou vidanges peuvent aussi être déposés, en alternative aux paragraphes précédents dans un conteneur conçu pour être manipulé par le service de cueillette des déchets, l'espace doit être clôturé, opaque ou emmuré conforme au présent règlement;
 - iii. Cet espace doit être situé dans les cours latérales ou arrière;
 - iv. L'exploitant doit déposer les rebuts et résidus combustibles dans un contenant de métal couvert et s'en débarrasser hebdomadairement. Il ne doit jamais tolérer qu'ils jonchent sur le terrain;
- m) Toutes les opérations doivent être effectuées sur la propriété privée et il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique;
- n) À l'intérieur du bâtiment, il doit y avoir des cabinets d'aisance distincts pour handicapés et chaque sexe, accessibles au public, avec indication à cette fin sur les portes;
- o) Les fosses de récupération d'huile et de graisse ne doivent en aucun cas être raccordées et se déverser dans les égouts publics;

- p) Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules. Les pompes peuvent être recouvertes d'un toit composé de matériaux non combustibles;
- q) L'emmagasiner de l'essence doit s'effectuer dans des réservoirs souterrains qui ne doivent pas être situés en dessous d'aucun bâtiment;
- r) Les réservoirs doivent être, de plus, situés :
 - i. À au moins 1,0 m, mesuré horizontalement, de tout bâtiment;
 - ii. À au moins 1,0 m de tout autre réservoir;
 - iii. À au moins 1,0 m mesuré horizontalement de la limite du terrain;
 - iv. À l'écart des fondations des bâtiments existants et des appuis de bâtiments, à une distance équivalente à leur profondeur.

L'exploitant doit, sur demande de l'autorité compétente, fournir la preuve que la *Loi sur les produits pétroliers* (RLRQ, c. P-30.01) est respectée.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN SERVICE AU VOLANT

ARTICLE 5.14 SERVICE AU VOLANT AUTORISÉ

L'aménagement et l'utilisation d'un service au volant n'est autorisé que pour les usages suivants :

- a) Service de restauration
- b) Lave-auto (manuel ou automatique)

ARTICLE 5.15 NORMES D'AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION D'UN SERVICE AU VOLANT

Lorsqu'autorisé selon la présente sous-section, un service au volant doit être muni d'une allée de circulation à son usage exclusif et doit respecter les normes d'aménagement du tableau suivant :

TABLEAU DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ALLÉE DE CIRCULATION D'UN SERVICE AU VOLANT

Usage		Nombre minimal de place ¹	
		Vers la destination	En provenance de la destination
Lave-auto	Manuel	3 avant chaque poste de lavage	1 après chaque poste de lavage
	Automatique	6 avant chaque poste de lavage	1 après chaque poste de lavage
Service de restauration		10 avant chaque guichet de collecte de la nourriture	2 après chaque guichet de collecte de nourriture

¹ Pour les fins du présent article, une « place » représente l'espace requis par un véhicule automobile pour occuper une allée de circulation. Au minimum, une « place » doit avoir une largeur de 3,0 m et une longueur de 5.7 m.

ARTICLE 5.16 EMPLACEMENT D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION D'UN SERVICE AU VOLANT

Une allée de circulation à l'usage d'un service au volant ne peut être située à moins de 3,0 m d'une ligne de lot contiguë à une zone à prédominance résidentielle.

SOUS-SECTION 5 **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UNE MICROBRASSERIE OU À UNE MICRODISTILLERIE**

ARTICLE 5.17 GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'autorisé à la grille des usages et spécificités, l'usage « microbrasserie et microdistillerie » (code d'usage C4-1-5829) doit respecter les conditions d'implantation et d'exercice prévues à la présente sous-section.

L'usage « microbrasserie et microdistillerie » inclut les activités de fabrication, d'entreposage et de distribution de boissons alcooliques à petite échelle et de manière artisanale ainsi que des activités commerciales de vente et de consommation sur place.

Dans la mesure où la fabrication, l'entreposage et la distribution ne remplissent pas les conditions énoncées au présent article, l'activité est considérée comme étant un usage industriel.

ARTICLE 5.18 CONDITIONS

Un usage « microbrasserie et microdistillerie » (code d'usage C4-1-5829) doit respecter les conditions suivantes pour être autorisé :

- a) L'ensemble des opérations doit être effectué à l'intérieur du bâtiment principal;
- b) Un minimum de 25 % de la superficie de plancher doit être destiné aux activités commerciales de vente et consommation;
- c) Seul un usage complémentaire de type restaurant (préparation et service de repas) est autorisé;
- d) Une terrasse peut être aménagée conformément à l'article 5.3 du présent règlement.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES PUBLIC (P)

ARTICLE 6.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux propriétés occupées par un usage appartenant au groupe d'usages Public (P).

SECTION 1 **USAGES ADDITIONNELS**

ARTICLE 6.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un usage principal du groupe d'usages Public (P) permet aussi les usages additionnels aux conditions suivantes :

- a) L'usage additionnel doit être complémentaire à l'usage principal;

- b) La superficie de plancher occupée par un usage additionnel à un usage principal du groupe d'usages Public (P), ou la superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des usages additionnels s'il y en a plus d'un, doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal;
- c) Un usage additionnel à un usage principal du groupe Public (P) doit être accessible par un accès commun avec l'usage principal;
- d) L'usage d'une cuisine de rue peut être autorisé selon les conditions de l'article 5.3.1 du règlement de zonage actuellement en vigueur.

SECTION 2 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS

ARTICLE 6.3 GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments, constructions et équipements accessoires à un usage appartenant au groupe d'usages Public (P) doivent respecter les dispositions de la présente section.

ARTICLE 6.4 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours sont ceux identifiés au tableau suivant.

Lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis une colonne référant à une cour, l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement indiqué y est autorisé, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Lorsque le mot « non » apparaît vis-à-vis colonne, l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement indiqué y est strictement prohibé.

La présence d'un tiret « - » vis-à-vis une colonne indique qu'il n'y a pas de restriction qui s'applique ou que le cas ne s'applique pas.

TABLEAU DES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR LE GROUPE D'USAGES PUBLIC (P)

	Bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour avant ¹	Cour latérale	Cour arrière
1	Trottoir, allée piétonne, accès, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager (incluant un écran protecteur)	oui	oui	oui
2	Clôture, muret et haie ²	oui	oui	oui
	a) Distance minimale de la limite de l'emprise publique	1,0	-	-
	b) Distance minimale du fossé	1,0	-	-
	c) Distance minimale d'une borne-fontaine	1,5	1,5	1,5

3	Installation servant à l'éclairage a) Distance minimale d'une ligne de terrain b) Hauteur maximale	oui 1,0 12,0	oui 1,0 12,0	oui 1,0 12,0
4	Espace de chargement	oui	oui	oui
5	Escalier extérieur fermé donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol a) Empiètement maximum dans la marge b) Distance minimale de toute ligne de terrain latérale ou arrière c) Distance minimale de la limite de l'emprise de rue	oui 1,5 - 2,0	oui 1,5 1,0 -	oui 1,5 1,0 -
6	Escalier extérieur fermé donnant accès au deuxième étage a) Empiètement maximum dans la marge b) Distance minimale de toute ligne de terrain	non - -	oui 2,0 1,0	oui 5,0 1,0
7	Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment a) Largeur maximale b) Saillie maximale par rapport au bâtiment c) Empiètement maximum dans la marge d) Distance minimale d'une ligne de terrain latérale autre que celle où la marge est nulle	oui 2,4 0,9 0,6 -	oui 2,4 0,9 0,6 1,5	oui - - 0,6 -
8	Cheminée faisant corps avec le bâtiment a) Saillie maximale par rapport au bâtiment b) Empiètement maximum dans la marge	oui ³ 0,9 0,6	oui 0,9 0,6	oui 0,9 0,6
9	Pilastre architectural faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
10	Équipement récréatif a) Hauteur maximale	non -	oui 3,0	oui 3,0
11	Appareil de climatisation, thermopompe et génératrice a) Distance minimale de toute ligne de terrain	non -	oui ⁴ 2,0	oui ⁴ 3,0
12	Chambre à déchets réfrigérée	non	non	oui
13	Réservoir d'huile à chauffage, bonbonne et réservoir de gaz	non	oui ⁴	oui ⁴
14	Guérite	oui	-	-
15	Enclos à déchets a) Distance minimale de toute ligne de terrain	non 2,0	oui ⁴ 2,0	oui ⁴ 2,0
16	Machine distributrice	non	non	non
17	Autre entreposage extérieur, lorsque permis au présent règlement	non	oui	oui
18	Mâts et autres objets d'architecture paysagère a) Distance minimale de toute ligne de terrain b) Distance minimale du pavage de la rue	oui =hauteur 3,0	oui =hauteur -	oui =hauteur -
19	Porte-à-faux augmentant la superficie de plancher du bâtiment	oui ⁵	oui ⁵	oui ⁵
20	Espace de stationnement a) Distance minimale de toute ligne de terrain b) Distance minimale de la limite de l'emprise de rue	oui 1,0 3,0	oui 1,0 -	oui 1,0 -
21	Boîtes de don (vêtements ou autre) dûment autorisée par l'autorité habilitée à cette fin	oui ^{5 6} 7	oui	oui
22	Abri pour fumeurs	non	Ou i 10,0 m	Ou i 10,0 m

Notes du tableau :

- 1 À moins d'indication contraire, les normes relatives aux cours avant du présent tableau s'appliquent également aux cours avant secondaires
- 2 Voir les autres dispositions applicables à la section 8 du chapitre 3
- 3 Une cheminée faisant corps avec la façade avant du bâtiment doit être recouverte de maçonnerie
- 4 Doit être entouré, en tout ou en partie, d'une clôture, haie ou écran végétal permanent, conforme aux dispositions du présent règlement, de manière à ne pas être visible de la rue
- 5 La marge applicable est celle prévue à la grille des usages et spécificités
- 6 Ne doit pas empiéter dans une case de stationnement requise par le présent règlement et ne doit pas empiéter dans une aire de manœuvre ou dans une allée d'accès
- 7 Un maximum de 2 boîtes de dons est autorisé par terrain et un maximum de 3 sur le territoire municipal. Les dimensions maximales sont de 1,5 m de largeur et de profondeur et de 2,0 m de haut.

ARTICLE 6.5 HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

La hauteur d'un bâtiment accessoire détaché ne doit pas excéder 8,0 m.

La hauteur d'un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 6.6 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un bâtiment accessoire doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

Un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal est considéré comme une partie de celui-ci et doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

La distance entre un bâtiment accessoire isolé et le bâtiment principal ne doit pas être moindre que 2,0 m sauf pour les bâtiments accessoires de type conteneur maritime pour qui la distance ne doit pas être moindre que 1,0 m.

La distance entre un bâtiment accessoire détaché et toute ligne de terrain ne doit pas être moindre que 2,0 m

ARTICLE 6.7 BOITE DE DONS

L'installation de boîtes de dons, doivent servir à la récupération de vêtements et de tissus.

Tout organisme de bienfaisance enregistrée comme tel au registraire des entreprises du Québec ou auprès de l'Agence du Revenu du Canada (ARC) peut faire l'installation d'une boîte de dons

Selon les dispositions suivantes :

- a) Le nom et le numéro de téléphone du propriétaire doivent être indiqués sur la boîte de dons;
- b) La boîte doit être installée sur un terrain où est situé un bâtiment principal, à usage commercial ou mixte;
- c) Les dimensions maximales autorisées pour une boîte de dons sont d'un mètre cinquante (1,50 m) de largeur, un mètre cinquante (1,50 m) de profondeur et de deux (2) mètres de hauteur et devront être installées en marge latérale ou en marge arrière;
- d) Une boîte de dons doit être en métal conçu pour l'extérieur et être bien entretenue;
- e) Un maximum de trois (3) boîtes de dons est autorisé sur le territoire de la municipalité;
- f) Une boîte de dons doit être implantée à au moins deux (2) mètres d'une limite de propriété;

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES INDUSTRIEL (I)

ARTICLE 7.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux propriétés occupées par un usage appartenant au groupe d'usages Industriel (I).

SECTION 2 USAGES ADDITIONNELS

ARTICLE 7.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À moins d'indication contraire, la superficie de plancher occupée par un usage additionnel à un usage principal du groupe d'usages Industriel (I), ou la superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des usages additionnels s'il y en a plus d'un, doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal.

ARTICLE 7.3 USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Seuls les usages additionnels suivants sont autorisés pour un usage principal appartenant à la classe d'usages Industriel (I) :

- a) Catégorie Service aux employés (une cafétéria, un service de garderie et un centre de santé, de musculation et de conditionnement physique sont autorisés comme usages additionnels à un usage principal du groupe d'usages Industriel (I) pourvu qu'ils soient à l'usage exclusif des employés de l'usage principal);

- b) Catégorie Bureau administratif (un bureau administratif est autorisé comme usage additionnel à un usage principal du groupe d'usages Industriel (I) pourvu qu'il serve seulement à l'administration de l'entreprise qui occupe le même immeuble);
- c) Catégorie Espace de vente et Salle de montre (un espace de vente et une salle de montre sont autorisés comme usages additionnels à un usage principal du groupe d'usages Industriel (I) pourvu qu'ils ne servent que pour offrir en vente ou en montre des marchandises fabriquées sur place ou entreposées dans le cadre des activités normales de l'entreprise et destinées à des fins de distribution. Les dispositions suivantes s'appliquent pour ce type d'usage additionnel :
 - i. L'ensemble des usages additionnels doit occuper une superficie de plancher totale égale ou inférieure à 20 % de celle de l'établissement sans excéder 300,0 m²;
 - ii. De plus, l'ensemble des usages additionnels doit occuper une superficie de plancher totale égale ou inférieure à 20 % de celle de l'établissement sans excéder 300,0 m² s'il s'agit de marchandises entreposées dans le cadre des activités normales de l'entreprise et destinées à des fins de distribution).

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS

ARTICLE 7.4 GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments, constructions et équipements accessoires à un usage appartenant au groupe d'usages Industriel (I) doivent respecter les dispositions de la présente section.

ARTICLE 7.5 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours sont ceux identifiés au tableau suivant.

Lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis une colonne référant à une cour, l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement indiqué y est autorisé, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Lorsque le mot « non » apparaît vis-à-vis colonne, l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement indiqué y est strictement prohibé.

La présence d'un tiret « - » vis-à-vis une colonne indique qu'il n'y a pas de restriction qui s'applique ou que le cas ne s'applique pas.

TABLEAU DES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR LE GROUPE D'USAGES INDUSTRIEL (I)

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour avant ¹	Cour latérale	Cour arrière
---	-------------------------	---------------	--------------

1	Trottoir, allée piétonne, accès, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager (incluant un écran protecteur)	oui	oui	oui
2	Clôture, muret et haie ² a) Distance minimale de la limite de l'emprise publique b) Distance minimale du fossé c) Distance minimale d'une borne-fontaine	oui 1,0 1,0 1,5	oui - - 1,5	oui - - 1,5
3	Installation servant à l'éclairage a) Distance minimale d'une ligne de terrain b) Hauteur maximale	oui 1,0 12,0	oui 1,0 12,0	oui 1,0 12,0
4	Espace de chargement	non	oui	oui
5	Escalier extérieur fermé donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol a) Empiètement maximum dans la marge b) Distance minimale de toute ligne de terrain latérale ou arrière c) Distance minimale de la limite de l'emprise de rue	oui 1,5 - 2,0	oui 1,5 1,0 -	oui 1,5 1,0 -
6	Escalier extérieur fermé donnant accès au deuxième étage a) Empiètement maximum dans la marge b) Distance minimale de toute ligne de terrain	non - -	oui 2,0 1,0	oui 5,0 1,0
7	Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment a) Largeur maximale b) Saillie maximale par rapport au bâtiment c) Empiètement maximum dans la marge d) Distance minimale d'une ligne de terrain latérale autre que celle où la marge est nulle	oui 2,4 0,9 0,6 -	oui 2,4 0,9 0,6 1,5	oui - - 0,6 -
8	Cheminée faisant corps avec le bâtiment a) Saillie maximale par rapport au bâtiment b) Empiètement maximum dans la marge	oui ³ 0,9 0,6	oui 0,9 0,6	oui 0,9 0,6
9	Pilastre architectural faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
10	Équipement récréatif a) Hauteur maximale	non -	oui 3,0	oui 3,0
11	Appareil de climatisation, thermopompe et génératrice a) Distance minimale de toute ligne de terrain	non -	oui ⁴ 2,0	oui ⁴ 3,0
12	Chambre à déchets réfrigérée	non	non	oui
13	Réservoir d'huile à chauffage, bonbonne et réservoir de gaz	non	oui ⁴	oui ⁴
14	Guérite	oui	-	-
15	Enclos à déchets a) Distance minimale de toute ligne de terrain	non 2,0	oui ⁴ 2,0	oui ⁴ 2,0
16	Machine distributrice	non	non	non
17	Autre entreposage extérieur, lorsque permis au présent règlement	non	oui	oui
18	Mâts et autres objets d'architecture paysagère a) Distance minimale de toute ligne de terrain b) Distance minimale du pavage de la rue	oui =hauteur 3,0	oui =hauteur -	oui =hauteur -
19	Porte-à-faux augmentant la superficie de plancher du bâtiment	oui ⁵	oui ⁵	oui ⁵

20	Espace de stationnement a) Distance minimale de toute ligne de terrain b) Distance minimale de la limite de l'emprise de rue	oui 1,0 3,0	oui 1,0 -	oui 1,0 -
21	Abri pour fumeurs	non	Oui 10,0 m	Oui 10,0 m

Notes du tableau :

- 1 À moins d'indication contraire, les normes relatives aux cours avant du présent tableau s'appliquent également aux cours avant secondaires
- 2 Voir les autres dispositions applicables à la section 8 du chapitre 3
- 3 Une cheminée faisant corps avec la façade avant du bâtiment doit être recouverte de maçonnerie
- 4 Doit être entouré, en tout ou en partie, d'une clôture, haie ou écran végétal permanent, conforme aux dispositions du présent règlement, de manière à ne pas être visible de la rue
- 5 La marge applicable est celle prévue à la grille des usages et spécificités

ARTICLE 7.6 HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

La hauteur d'un bâtiment accessoire détaché ne doit pas excéder 8,0 m.

La hauteur d'un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 7.7 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un bâtiment accessoire doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal et n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière.

Un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal est considéré comme une partie de celui-ci et doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

La distance entre un bâtiment accessoire isolé et le bâtiment principal ne doit pas être moindre que 2,0 m sauf pour les bâtiments accessoires de type conteneur maritime pour qui la distance ne doit pas être moindre que 1,0 m

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX INDUSTRIES D'EXTRACTION (I4)

ARTICLE 7.8 PROPORTION D'OCCUPATION DU SOL

La superficie totale de toutes les constructions ne doit pas excéder 30% de la superficie d'un terrain occupé par une industrie d'extraction (I4).

ARTICLE 7.9 ZONE TAMPON

Une zone tampon conforme aux dispositions de la section 12 du chapitre 3 doit être aménagée sur un terrain occupé par une industrie d'extraction (i4).

Tout terrain occupé par une industrie d'extraction (carrière, gravière ou sablière) en exploitation ou non, doit être entouré d'une bande non exploitée de 60,0 m de profondeur, ceinturant l'ensemble du terrain à l'intérieur de ses limites. Dans cette bande, une zone tampon arbustive d'une profondeur minimale de 10,0 m doit être aménagée et entretenue sur tout le pourtour de l'exploitation, exception faite d'une allée d'accès dont la largeur ne doit pas excéder 12,0 m.

ARTICLE 7.10 AMÉNAGEMENT

L'aménagement d'une zone tampon doit être réalisé conformément à la présente section et respecter les exigences suivantes :

- a) Elle doit avoir une profondeur minimale de 20,0 m;
- b) Elle doit être composée d'une clôture ou d'un muret opaque à au moins 80 % et atteindre une hauteur minimale de 1,8 m;
- c) La clôture ou le muret exigé doit être planté de part et d'autre d'alignements de végétation et d'arbustes situés à une distance maximale de 5,0 m les uns des autres, ou d'une haie dense de conifères d'une hauteur minimale de 1,8 m lors de la plantation.

Nonobstant ce qui précède, une zone tampon peut être réalisée grâce à la préservation d'une frange boisée maintenue à l'état naturel si elle respecte les exigences de localisation et de profondeur prescrites à la présente section. Une clôture ou un muret respectant les normes prescrites à la présente section peut aussi être érigé pour la délimiter en tout ou en partie.

ARTICLE 7.11 DÉLAI DE RÉALISATION

L'aménagement d'une zone tampon lorsque requis par la présente section doit être réalisé avant l'échéance du permis de construction du bâtiment principal ou avant le début des activités industrielles, la première échéance prévalant.

ARTICLE 7.12 DISTANCES POUR LES INDUSTRIES D'EXTRACTION

Sauf les sites d'extraction temporaires utilisés pour la construction, la réfection ou l'entretien des chemins forestiers, agricoles, miniers, toute nouvelle aire d'exploitation (ou tout agrandissement d'une telle aire d'exploitation) d'une industrie d'extraction (i4) doit respecter toutes les conditions suivantes :

- a) Dans le cas d'une carrière ou d'une sablière, être située à une distance minimale de 600 m de tout territoire zoné résidentiel ou commercial, de toute habitation et de tout édifice autre qu'industriel, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction. Dans le cas d'une sablière, cette distance minimale est réduite à 150 m;

- b) Être située à une distance minimale de 1 000 m de toute prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc;
- c) Être située à une distance horizontale minimale de 75 m de tout milieu humide, ruisseau, rivière et lac, et à plus de 100 m de toute réserve écologique. Sur cette distance, le maintien ou la mise en place d'un couvert forestier est obligatoire ;
- d) Être située à une distance minimale de 70 m de toute voie publique. Cette distance pourra être réduite à 35 m dans le cas d'une sablière. Sur cette distance, le maintien ou la mise en place d'un couvert forestier est obligatoire ;
- e) Les nouvelles voies d'accès privées de tout site d'extraction doivent être situées à une distance minimale de 25,0 m de tout édifice autre qu'industriel.

ARTICLE 7.13 AMÉNAGEMENT DES SITES D'EXTRACTION

Dans le cas d'une sablière, la pente de la surface exploitée n'excédera pas 30 degrés, à moins de stabiliser le sol à l'aide d'un ouvrage quelconque afin de prévenir les affaissements de terrain et l'érosion.

Dans le cas où une sablière est située sur le flanc d'une colline, d'une montagne, d'une falaise ou d'un coteau, la coupe verticale finale ne doit jamais excéder 10,0 m. L'exploitant peut aménager plusieurs coupes verticales de 10,0 m, à la condition que celles-ci soient entrecoupées par des paliers horizontaux d'au moins 4,0 m de largeur.

Chaque palier horizontal doit être recouvert de végétation, conformément aux normes édictées dans le Règlement provincial sur les carrières et les sablières.

ARTICLE 7.14 RESTAURATION DES SITES D'EXTRACTION

Tout site d'extraction doit faire l'objet d'une restauration progressive qui doit être entreprise dès qu'une excavation de plus de 1,5 hectare a été pratiquée.

Les modes de restauration autorisés sont les suivants :

- a) Restauration de la couverture végétale;
- b) Remplissage avec de la pierre et de la terre et restauration de la couverture végétale;
- c) Aménagement avec plan d'eau;
- d) Aménagement récréatif;
- e) Utilisation agricole.

Les modes de restauration prohibés sont ceux relatifs à l'enfouissement sanitaire, l'enfouissement des déchets solides ou liquides, l'enfouissement ou la disposition des matériaux secs ou la disposition de quelque rebut que ce soit.

Toute restauration par remplissage doit respecter le relief du sol environnant.

Toute restauration par création d'un plan d'eau ne doit en aucun cas contribuer à inonder les terrains avoisinants.

La restauration de tout site d'extraction doit être terminée au plus tard un an après la fin des opérations extractives.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES AGRICOLE (A)

ARTICLE 8.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux propriétés occupées par un usage appartenant au groupe d'usages Agricole (A).

SECTION 2 **BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

ARTICLE 8.2 BÂTIMENTS AGRICOLES ACCESSOIRES AUTORISÉS

De façon non limitative, les bâtiments suivants et de mêmes types sont considérés comme étant des bâtiments agricoles accessoires :

- a) Grange;
- b) Étable;
- c) Serre;
- d) Hangar;
- e) Garage pour la machinerie;
- f) Entrepôt;
- g) Silo;
- h) Séchoir;
- i) Écurie;
- j) Cabane à sucre;
- k) Conteneur.

ARTICLE 8.3 MARGES MINIMALES DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les bâtiments accessoires du groupe d'usages « Agricole » doivent être établis :

- a) À au moins 10,5 m de toute emprise de rue;
- b) À au moins 2,00 m d'une ligne latérale;
- c) À une distance équivalente à la hauteur du bâtiment accessoire pour la marge arrière.

SECTION 3 **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX HABITATIONS**

ARTICLE 8.4 MARGE AVANT MAXIMALE POUR UNE HABITATION

Dans toute la zone agricole, la marge avant maximale s'établit à 45,0 m pour les bâtiments construits après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 8.5 IMPLANTATION DES HABITATIONS

Sur tout lot cadastré après 29 août 1978, aucune résidence ne pourra être construite à 85,0 m de l'endroit où le fumier d'un bâtiment agricole,

abritant ou pouvant abriter des animaux, quitte l'évacuateur de fumier (également appelé récurateur ou nettoyeur d'étable).

Un bâtiment de production animale peut toujours être réutilisé aux fins auxquelles il était prévu, peu importe la période d'interruption. Cette restriction ne s'applique pas à la résidence d'un exploitant agricole par rapport à ses propres bâtiments.

Un immeuble résidentiel, commercial ou industriel construit à moins de 85,0 mètres d'un tas de fumier, tel que décrit au paragraphe précédent, et qui est détruit par le feu ou autre élément, peut être reconstruit sur le même lot. Un bâtiment agricole peut être agrandi ou reconstruit sur les mêmes fondations, même s'il empiète dans la marge de 85,0 m.

ARTICLE 8.6 RÉSIDENTS AUTRES QU'AGRICULTEURS

Dans toutes les zones agricoles, les bâtiments résidentiels et leurs dépendances ne faisant pas partie intégrante d'une exploitation agricole ou n'étant pas la propriété d'un producteur agricole reconnu par la Loi sont soumis à toutes les normes d'occupation des zones résidentielles.

SECTION 4 ODEURS D'ÉLEVAGES

Les dispositions suivantes régissent les inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et les paramètres proposés n'interfèrent pas avec contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont donc pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles à l'obligation de respecter les autres normes environnementales.

SOUS-SECTION 1 DISTANCES SÉPARATRICES POUR LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

ARTICLE 8.7 RÈGLES DE CALCULS DES DISTANCES SÉPARATRICES

La distance séparatrice à être respectée entre une nouvelle installation d'élevage et un usage non agricole existant ou entre un nouvel usage non agricole et une installation d'élevage existante est établie comme suit :

Distance séparatrice = (B) X (C) X (D) X (E) X (F) X (G)

Le paramètre « A » correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 6 du présent règlement.

PARAMÈTRE « A » - NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2

Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Note Le poids indiqué correspond au poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.	

Le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 7 du présent règlement, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

PARAMÈTRE « B » - DISTANCE DE BASE

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755
1001	755	1051	767	110 1	778	1151	789	1201	800	125 1	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	110 2	778	1152	789	1202	800	125 2	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	110 3	778	1153	789	1203	800	125 3	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	110 4	779	1154	790	1204	800	125 4	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	110	779	1155	790	1205	800	125	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849

				5						5									
1006	756	1056	768	110 6	779	1156	790	1206	801	125 6	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	110 7	779	1157	790	1207	801	125 7	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	110 8	780	1158	790	1208	801	125 8	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	110 9	780	1159	791	1209	801	125 9	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	111 0	780	1160	791	1210	801	126 0	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	111 1	780	1161	791	1211	802	126 1	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	111 2	780	1162	791	1212	802	126 2	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	111 3	781	1163	792	1213	802	126 3	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	111 4	781	1164	792	1214	802	126 4	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	111 5	781	1165	792	1215	802	126 5	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	111 6	781	1166	792	1216	803	126 6	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	111 7	782	1167	792	1217	803	126 7	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	111 8	782	1168	793	1218	803	126 8	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	111 9	782	1169	793	1219	803	126 9	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	112 0	782	1170	793	1220	804	127 0	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	112 1	782	1171	793	1221	804	127 1	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	112 2	783	1172	793	1222	804	127 2	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	112 3	783	1173	794	1223	804	127 3	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	112 4	783	1174	794	1224	804	127 4	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	112 5	783	1175	794	1225	805	127 5	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	112 6	784	1176	794	1226	805	127 6	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	112 7	784	1177	795	1227	805	127 7	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	112 8	784	1178	795	1228	805	127 8	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	112 9	784	1179	795	1229	805	127 9	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	113 0	784	1180	795	1230	806	128 0	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	113 1	785	1181	795	1231	806	128 1	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	113 2	785	1182	796	1232	806	128 2	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	113 3	785	1183	796	1233	806	128 3	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	113 4	785	1184	796	1234	806	128 4	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	113 5	785	1185	796	1235	807	128 5	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	113 6	786	1186	796	1236	807	128 6	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	113 7	786	1187	797	1237	807	128 7	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	113	786	1188	797	1238	807	128	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855

				8						8									
1039	764	1089	775	113 9	786	1189	797	1239	807	128 9	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	114 0	787	1190	797	1240	808	129 0	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	114 1	787	1191	797	1241	808	129 1	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	114 2	787	1192	798	1242	808	129 2	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	114 3	787	1193	798	1243	808	129 3	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	114 4	787	1194	798	1244	808	129 4	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	114 5	788	1195	798	1245	809	129 5	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	114 6	788	1196	799	1246	809	129 6	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	114 7	788	1197	799	1247	809	129 7	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	114 8	788	1198	799	1248	809	129 8	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	114 9	789	1199	799	1249	809	129 9	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	115 0	789	1200	799	1250	810	130 0	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857
1501	857	1551	866	160 1	875	1651	884	1701	892	175 1	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	160 2	875	1652	884	1702	892	175 2	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	160 3	875	1653	884	1703	892	175 3	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	160 4	876	1654	884	1704	892	175 4	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	160 5	876	1655	884	1705	892	175 5	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	160 6	876	1656	884	1706	893	175 6	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	160 7	876	1657	885	1707	893	175 7	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	160 8	876	1658	885	1708	893	175 8	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	160 9	876	1659	885	1709	893	175 9	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	161 0	877	1660	885	1710	893	176 0	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	161 1	877	1661	885	1711	893	176 1	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	161 2	877	1662	885	1712	894	176 2	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	161 3	877	1663	886	1713	894	176 3	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	161 4	877	1664	886	1714	894	176 4	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	161 5	877	1665	886	1715	894	176 5	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	161 6	878	1666	886	1716	894	176 6	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	161 7	878	1667	886	1717	894	176 7	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	161 8	878	1668	886	1718	895	176 8	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	161 9	878	1669	887	1719	895	176 9	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	162 0	878	1670	887	1720	895	177 0	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	162	878	1671	887	1721	895	177	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934

				1						1									
1522	861	1572	870	162 2	879	1672	887	1722	895	177 2	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	162 3	879	1673	887	1723	895	177 3	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	162 4	879	1674	887	1724	896	177 4	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	162 5	879	1675	888	1725	896	177 5	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	162 6	879	1676	888	1726	896	177 6	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	162 7	879	1677	888	1727	896	177 7	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	162 8	880	1678	888	1728	896	177 8	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	162 9	880	1679	888	1729	896	177 9	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	163 0	880	1680	888	1730	897	178 0	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	163 1	880	1681	889	1731	897	178 1	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	163 2	880	1682	889	1732	897	178 2	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	163 3	880	1683	889	1733	897	178 3	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	163 4	881	1684	889	1734	897	178 4	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	163 5	881	1685	889	1735	897	178 5	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	163 6	881	1686	889	1736	898	178 6	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	163 7	881	1687	890	1737	898	178 7	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	163 8	881	1688	890	1738	898	178 8	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	163 9	881	1689	890	1739	898	178 9	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	164 0	882	1690	890	1740	898	179 0	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	164 1	882	1691	890	1741	898	179 1	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	164 2	882	1692	890	1742	899	179 2	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	164 3	882	1693	891	1743	899	179 3	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	164 4	882	1694	891	1744	899	179 4	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	164 5	883	1695	891	1745	899	179 5	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	164 6	883	1696	891	1746	899	179 6	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	164 7	883	1697	891	1747	899	179 7	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	164 8	883	1698	891	1748	899	179 8	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	164 9	883	1699	891	1749	900	179 9	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	165 0	883	1700	892	1750	900	180 0	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938
2003	939	2053	946	210 3	953	2153	960	2203	967	225 3	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	210 4	953	2154	960	2204	967	225 4	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	210 5	953	2155	961	2205	967	225 5	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	210	954	2156	961	2206	968	225	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001

				6						6									
2007	939	2057	947	210 7	954	2157	961	2207	968	225 7	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	210 8	954	2158	961	2208	968	225 8	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	210 9	954	2159	961	2209	968	225 9	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	211 0	954	2160	961	2210	968	226 0	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	211 1	954	2161	961	2211	968	226 1	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	211 2	954	2162	962	2212	968	226 2	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	211 3	955	2163	962	2213	969	226 3	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	211 4	955	2164	962	2214	969	226 4	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	211 5	955	2165	962	2215	969	226 5	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	211 6	955	2166	962	2216	969	226 6	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	211 7	955	2167	962	2217	969	226 7	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	211 8	955	2168	962	2218	969	226 8	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	211 9	955	2169	962	2219	969	226 9	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	212 0	956	2170	963	2220	970	227 0	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	212 1	956	2171	963	2221	970	227 1	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	212 2	956	2172	963	2222	970	227 2	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	212 3	956	2173	963	2223	970	227 3	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	212 4	956	2174	963	2224	970	227 4	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	212 5	956	2175	963	2225	970	227 5	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	212 6	956	2176	963	2226	970	227 6	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	212 7	957	2177	964	2227	971	227 7	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	212 8	957	2178	964	2228	971	227 8	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	212 9	957	2179	964	2229	971	227 9	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	213 0	957	2180	964	2230	971	228 0	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	213 1	957	2181	964	2231	971	228 1	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	213 2	957	2182	964	2232	971	228 2	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	213 3	957	2183	964	2233	971	228 3	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	213 4	958	2184	965	2234	971	228 4	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	213 5	958	2185	965	2235	972	228 5	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	213 6	958	2186	965	2236	972	228 6	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	213 7	958	2187	965	2237	972	228 7	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	213 8	958	2188	965	2238	972	228 8	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	213	958	2189	965	2239	972	228	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005

				9						9									
2040	944	2090	951	214 0	958	2190	965	2240	972	229 0	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	214 1	959	2191	966	2241	972	229 1	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	214 2	959	2192	966	2242	973	229 2	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	214 3	959	2193	966	2243	973	229 3	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	214 4	959	2194	966	2244	973	229 4	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	214 5	959	2195	966	2245	973	229 5	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	214 6	959	2196	966	2246	973	229 6	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	214 7	959	2197	966	2247	973	229 7	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	214 8	960	2198	967	2248	973	229 8	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	214 9	960	2199	967	2249	973	229 9	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	215 0	960	2200	967	2250	974	230 0	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 8 du présent règlement indique le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

PARAMÈTRE « C » - POTENTIEL D'ODEUR

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie : d) dans un bâtiment fermé e) sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons f) dans un bâtiment fermé g) sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs h) fumier solide i) fumier liquide	1,0 1,0
Poules j) poules pondeuses en cage k) poules pour la reproduction l) poules à griller ou gros poulets m) poulettes	0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds n) veaux de lait o) veaux de grain	1,0 0,8
Visons	1,1

Notes

Pour les autres espèces animales, le paramètre C = 0,8.
Ce paramètre ne s'applique pas aux chiens.

Le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le tableau 9 du présent règlement fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

PARAMÈTRE « D » - TYPE DE FUMIER

Mode de gestion des engrais de ferme		Paramètre D
Gestion solide	Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	Bovins laitiers et de boucherie	0,8
	Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Le paramètre « E » renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAAQ, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 10 du présent règlement jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

PARAMÈTRE « E » TYPE DE PROJET

Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,5	146 - 150	0,69
11 - 20	0,51	151 - 155	0,7
21 - 30	0,52	156 - 160	0,71
31 - 40	0,53	161 - 165	0,72
41 - 50	0,54	166 - 170	0,73
51 - 60	0,55	171 - 175	0,74
61 - 70	0,56	176 - 180	0,75
71 - 80	0,57	181 - 185	0,76
81 - 90	0,58	186 - 190	0,77
91 - 100	0,59	191 - 195	0,78
101 - 105	0,6	196 - 200	0,79
106 - 110	0,61	201 - 205	0,8
111 - 115	0,62	206 - 210	0,81
116 - 120	0,63	211 - 215	0,82
121 - 125	0,64	216 - 220	0,83
126 - 130	0,65	221 - 225	0,84
131 - 135	0,66	226 et plus ou un nouveau projet	1,00
136 - 140	0,67		
141 - 145	0,68		

Note

Le paramètre E est à considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction

d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E est égal à 1.

Le paramètre « F » est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 11 du présent règlement. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

PARAMÈTRE « F » - FACTEUR D'ATTÉNUATION

Technologie		Paramètre F
Toiture sur le lieu d'entreposage F_1	absente	1,0
	rigide permanente	0,7
	temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation F_2	naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
	forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
	forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies F_3	les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	À déterminer lors de l'accréditation
Note Le paramètre F est calculé comme suit : $F = F_1 \times F_2 \times F_3$		

Le paramètre « G » est le facteur d'usage. Il est établi en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 12 du présent règlement précise la valeur de ce facteur.

PARAMÈTRE « G » - FACTEUR D'USAGE

Unité de voisinage considéré	Paramètre G
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

ARTICLE 8.8

RÉCIPROCITÉ DES DISTANCES SÉPARATRICES

L'implantation d'une nouvelle construction résidentielle doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché, en calculant selon le nombre établi au certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, sans jamais considérer moins de 225 unités animales. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions résidentielles dans les îlots déstructurés.

SOUS-SECTION 2 DISTANCES SÉPARATRICES POUR L'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS

ARTICLE 8.9 RÈGLES DE CALCULS DES DISTANCES SÉPARATRICES

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 m d'une installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être établies en considérant que 20,0 m³ correspondent à une unité animale. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. On détermine ensuite la distance de base à l'aide du tableau 36 (paramètre B). Le tableau 42 qui suit illustre des cas où les paramètres C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

EXEMPLES DE DISTANCES SÉPARATRICES POUR DES LISIERS SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Capacité d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911
Note Pour les fumiers, multiplier les distances indiquées par 0,8. Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.			

SOUS-SECTION 3 DISTANCES SÉPARATRICES POUR L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS

ARTICLE 8.10 RÈGLES DE CALCULS DES DISTANCES SÉPARATRICES

L'épandage de déjections animales doit respecter le *Règlement sur les exploitations agricoles* (RLRQ, c. Q-2, r. 26) ainsi que les distances indiquées au tableau 43 qui suit.

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME ⁽¹⁾

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
Mode d'épandage		Du 15 juin au 15 août	Autre temps

LISIER	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ⁽²⁾
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Composte		X	X
Note (1) Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation (2) X=Épandage permis jusqu'aux limites du champ				

ARTICLE 8.11 ÉPANDAGE DE FERTILISANTS

L'épandage des matières fertilisantes, telles que les engrais, les amendements organiques et les biosolides, qui proviennent de l'extérieur de la ferme, notamment les boues d'usines d'épuration municipales et les usines de transformation du bois, n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité à un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) établi conformément aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) en fonction de chaque parcelle à fertiliser. L'exploitant d'un lieu d'élevage qui procède à l'épandage de boues septiques d'usine d'épuration municipale ou de biosolides d'usines de transformation du bois doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation. A cette fin, un PAEF ou un plan agroenvironnemental de valorisation (PAEV) doit être fourni.

SOUS-SECTION 4 **INSTALLATION AUTRE QU'À FORTE CHARGE D'ODEUR**

ARTICLE 8.12 GÉNÉRALITÉS

Les interdictions prévues à cette sous-section s'appliquent aux installations d'élevage qui n'ont pas une forte charge d'odeur, en sus des dispositions prévues aux articles 8.7 à 8.11 inclusivement.

ARTICLE 8.13 PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Les nouvelles installations d'élevage qui n'ont pas une forte charge d'odeur sont prohibées à moins de 200 m d'un périmètre d'urbanisation, sauf s'il s'agit de consolider une installation existante, à la condition que soit délimité l'espace sur lequel s'exercera cet usage, ou s'il s'agit d'implanter une installation contiguë à une zone industrielle, à la condition qu'elle respecte les distances séparatrices prescrites à l'article 8.7.

SOUS-SECTION 5 ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

ARTICLE 8.14 PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION ET DES IMMEUBLES PROTÉGÉS

Les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur doivent respecter les normes de localisation prescrites au tableau 44 qui suit si l'établissement est situé dans l'axe des vents dominants d'été tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de la localisation de l'établissement d'élevage à forte charge d'odeur.

Lorsque l'information relative à l'orientation de l'axe des vents dominants d'été n'est pas disponible auprès d'une station météorologique, la distance minimale à respecter est alors de 1 000 m.

Nonobstant ce qui précède, si l'établissement est situé à proximité d'une aire d'affectation « Villégiature », la distance minimale à respecter est alors de 300 m, qu'il soit ou non dans l'axe des vents dominants.

PARAMÈTRE « H » - VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)			
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201-400 401-600 ≥ 601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25 à 50 51 – 75 76 – 125 126 – 250 251 – 375 ≥ 376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51 – 100 101 – 200	450 675 900	300 45 600	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 – 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41 – 100 101 – 200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 – 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750

Notes

Pour les élevages de renards, de visons et de veaux de lait, il faut utiliser la section du tableau correspondant à l'élevage de suidés (maternité).

⁽¹⁾ Dans l'application des normes de localisation prévues à ce tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

⁽²⁾ Nombre total : la quantité d'animaux contenue dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliquent si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

⁽³⁾ Exposé : qui est situé à l'intérieur d'une aire formée par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

**ARTICLE 8.15 RECONSTRUCTION, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE
INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR**

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 8.14, une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'article 8.16., le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 8.24 du présent règlement.

ARTICLE 8.16 EXCEPTION

Les interdictions prévues à l'article 8.14 ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

ARTICLE 8.17 PROTECTION D'UNE MAISON D'HABITATION

Les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur doivent respecter les normes de localisation prescrites au tableau 44 qui précède si l'établissement est situé dans l'axe des vents dominants d'été tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de la localisation de l'établissement d'élevage à forte charge d'odeur.

Lorsque l'information relative à l'orientation de l'axe des vents dominants d'été n'est pas disponible auprès d'une station météorologique, la distance minimale à respecter est établie conformément à l'article 8.24.

**ARTICLE 8.18 RECONSTRUCTION, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE
INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR**

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 8.17, une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'article 8.19, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 8.24.

ARTICLE 8.19 EXCEPTION

Les interdictions prévues à l'article 8.17 ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

ARTICLE 8.20 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

À l'intérieur du périmètre de protection des prises d'eau potable de la municipalité (immédiate, rapprochée, éloignée ainsi que les zones de vulnérabilité élevée (DRASTIC)) identifiées au *Plan des éléments de contraintes* en annexe du règlement sur le plan d'urbanisme en vigueur de la Municipalité de Papineauville, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur et l'épandage des fumiers qui leur sont associés (liquide et solide) sont interdits.

ARTICLE 8.21 RECONSTRUCTION, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 8.20, une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'article 8.22, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 8.24.

ARTICLE 8.22 EXCEPTION

Les interdictions prévues à l'article 8.20 ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

ARTICLE 8.23 DIMENSIONS DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR ET DISTANCE MINIMALE ENTRE LES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE

Les nouveaux bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur devront se conformer, en fonction du type d'élevage, aux normes de superficie maximale qui apparaissent au tableau 45 qui suit. Il est cependant possible que plus d'un bâtiment soit construit ou utilisé pour atteindre les superficies maximales prescrites au tableau 45.

Aucun bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage. Tout nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur, incluant un changement de type d'élevage à l'intérieur d'un bâtiment existant, doit respecter la distance minimale établie au tableau 45 avec les bâtiments existants d'élevage à forte charge d'odeur ou tout autre nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le

cas de plusieurs bâtiments dont les superficies totales respectent les dispositions prescrites au tableau 45 qui suit.

ARTICLE 8.24 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

La distance séparatrice à être respectée entre une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur et un usage non agricole existant ou entre un nouvel usage non agricole et une installation d'élevage à forte charge d'odeur existante est établie comme suit :

Distance séparatrice = (B) X (C) X (D) X (E) X (F) X (G)

Le paramètre « A » correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 35 qui précède.

Le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 36 qui précède la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 37 qui précède présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le tableau 38 qui précède fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre « E » renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAA, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 39 qui précède, jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre « F » est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 40 qui précède. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre « G » est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 41 qui précède précise la valeur de ce facteur.

SUPERFICIES ET DISTANCES ENTRE LES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Type d'élevage	Superficie maximale de l'aire d'élevage (bâtiment)	Distance minimale entre les bâtiments	Distance minimale tenant compte des mesures d'atténuation ⁽¹⁾
Filière de sevrage hâtif			

Maternité	2 050 m ²	1 500 m	900 m
Engraissement	2 400 m ²	1 500 m	900 m
Pouponnière	1 400 m ²	1 500 m	900 m
Naisseur-fini			
Maternité et pouponnière	820 m ²		
Engraissement	1 440 m ²		
Maternité, pouponnière et engraissement	2 260 m ²	1 500 m	900 m
Note ⁽¹⁾ Ces distances réduites s'appliquent si une haie brise-odeur est aménagée selon les prescriptions de l'article 8.22 et que les fumiers entreposés sont recouverts d'une toiture ou d'un dispositif pour contenir les odeurs.			

ARTICLE 8.25 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 M D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage à forte charge d'odeur, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³.

Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 41 qui précède.

La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 42 qui précède illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

ARTICLE 8.26 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées au tableau 43 constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole.

L'épandage de déjections animales devra se faire conformément au *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA).

ARTICLE 8.27 HAIE BRISE-ODEUR

Lorsqu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur veut bénéficier des mesures d'atténuation prévues au tableau 45, et ce, afin de pouvoir

réduire les distances minimales entre les bâtiments qui y sont indiquées, une haie brise-odeur devra être aménagée et maintenue entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur, ainsi que les infrastructures d'entreposage des déjections animales, de manière à les protéger des vents dominants d'été. La haie brise-odeur devra être aménagée suivant les dispositions suivantes :

- a. La longueur de la haie brise-odeur doit dépasser de 30,0 m à 60,0 m la longueur de l'espace à protéger des vents dominants;
- b. La haie brise-odeur devra, à maturité, avoir une porosité estivale de 40 % et une porosité hivernale de 50 %;
- c. La haie brise-odeur peut être composée d'une à trois rangées d'arbres ;
- d. Les arbres dits « PFD » (plant à forte dimension) et le paillis de plastique sont obligatoires lors de la plantation;
- e. La hauteur de la haie brise-odeur doit être telle qu'elle permet de localiser l'ensemble du bâtiment dans la zone commençant à 30,0 m de la haie brise-odeur jusqu'à 8 fois la hauteur de la haie brise-odeur;
- f. La haie brise-odeur doit être située à un minimum de 10,0 m de l'emprise d'un chemin public;
- g. Deux seules trouées, au sein de la haie brise-odeur, sont permises afin d'y permettre un accès d'une largeur de 8 mètres maximum chacune;
- h. La totalité de la haie brise-odeur devra être aménagée avant la mi-octobre qui suit la mise en production de l'établissement ;
- i. La haie brise-odeur peut aussi être aménagée à même un boisé existant à la condition que celui-ci respecte les normes précédentes ou que des aménagements permettent de les respecter.

Pour bénéficier des mesures d'atténuation prévues au tableau 45, le requérant devra disposer d'une attestation signée par un ingénieur forestier ou un agronome démontrant le respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 8.28 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTS DOMINANTS

En ce qui concerne l'application de mesure supplémentaire relative à la protection d'une habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, se référer au tableau 44 qui précède.

SECTION 5 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES COMPATIBLES À L'AGRICULTURE À L'INTÉRIEUR DES ZONES AGRICOLES**

ARTICLE 8.29 GÉNÉRALITÉS

Les activités commerciales et industrielles de la présente sous-section sont autorisées sur une propriété dont l'usage principal appartient au groupe d'usages Agricole (A).

ARTICLE 8.30 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES « CHENIL » ET « PENSION POUR ANIMAUX DOMESTIQUES »

Un chenil ou une pension pour animaux domestiques est autorisé comme usage accessoire aux conditions suivantes :

- a) Aucun chenil ni pension pour animaux domestiques ne seront autorisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel que défini au plan de zonage de l'Annexe A du présent règlement;
- b) Aucun chenil ne peut être exploité sur un terrain d'une superficie inférieure à 9 000 m²;
- c) Aucune pension pour animaux domestiques ne peut être exploitée sur un terrain d'une superficie inférieure à 3 000 m²;
- d) Un chenil ou une pension pour animaux domestiques peut être autorisé comme usage principal ou comme usage accessoire à une résidence unifamiliale;
- e) Pour un chenil, tout élevage sera limité à une race unique;
- f) Lorsqu'ils sont à l'extérieur, les animaux en élevage ou en pension doivent être tenus en tout temps dans un double enclos fermé par une clôture d'au moins 2,0 m de hauteur;
- g) Tout enclos devra être localisé dans la cour arrière seulement;
- h) Tout enclos devra comprendre une construction dont la porte et les accès devront être verrouillés en l'absence d'un gardien permanent;
- i) Aucun chenil ne pourra être exploité en deçà de 150,0 m d'une habitation ou d'une habitation possible, à l'exception de celle de l'exploitant;
- j) Aucun chenil ne peut être implanté à moins de 40,0 m de l'emprise de toute voie de circulation ainsi qu'à moins de 40,0 m de toutes limites latérales et arrière de la propriété;
- k) Pour un chenil, les expositions canines occasionnelles sont autorisées;
- l) L'exploitation d'un chenil ne doit pas être source de bruits dont l'intensité constitue une nuisance pour le voisinage;
- m) Les lieux doivent être maintenus en bon état de propreté en tout temps;
- n) L'exploitation d'un chenil doit faire l'objet d'une émission d'un certificat d'autorisation;
- o) L'obtention de tout certificat ne relève pas le titulaire de son obligation de requérir tout autre permis, certificat d'autorisation exigible de toutes autres lois, règlements ou normes du gouvernement, telle une autorisation préalable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour être implantés dans les zones agricoles;
- p) L'exploitation ne doit pas être source d'ennuis pour les voisins, soit par le bruit, les odeurs ou autres nuisances;
- q) Aucun produit n'est vendu ni offert en location;
- r) Une seule enseigne d'identification d'une superficie maximum de 0,6 m² est autorisée. Cette enseigne ne doit comporter aucune réclame et elle ne peut être lumineuse.

ARTICLE 8.31 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX COMMERCES RELIÉS À L'AGROTOUTISME (TABLES CHAMPÊTRES, GÎTES À LA FERME ET GÎTES DU PASSANT, CABANES À SUCRE COMMERCIALES)

Les gîtes à la ferme, gîtes du passant et tables champêtres et cabanes à sucre commerciales sont permis dans les zones dont l'affectation principale est agricole, selon les conditions suivantes :

- a) L'usage doit être exercé par l'occupant principal;
- b) La table champêtre doit être opérée par un producteur agricole tel que défini dans la Loi sur les producteurs agricoles ou être associée à une ferme. Les produits offerts doivent provenir principalement de la ferme du producteur ou de la ferme associée et des autres fermes de la région;
- c) Les gîtes à la ferme et du passant sont limités à un maximum de cinq chambres pour la résidence principale et les dépendances. Le système de traitement des eaux usées doit avoir la capacité requise en fonction du nombre de chambres à coucher, le tout conformément au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22). Chaque chambre doit être munie d'un détecteur de fumée. Chaque étage doit être muni d'un extincteur portatif placé dans le corridor;
- d) Une seule enseigne d'identification d'une superficie maximum de 0,6 m² est autorisée. Cette enseigne ne doit comporter aucune réclame et elle ne peut être lumineuse;
- e) Tous les aménagements doivent être conformes à la *Loi sur les établissements touristiques* (RLRQ, c. E-15.1);
- f) Le terrain doit être muni des espaces de stationnement suffisants pour les clients et les visiteurs;
- g) Ces usages doivent être préalablement autorisés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q);
- h) L'établissement d'une cabane à sucre commerciale est assujettie aux exigences suivantes :
 - i. un potentiel d'un minimum de 600 entailles sur la propriété doit exister;
 - ii. le bâtiment principal doit avoir obligatoirement une aire de travail contenant les équipements et les installations permanentes et conventionnelles d'évaporation et de production de sirop d'érable;
 - iii. le bâtiment principal peut contenir accessoirement une aire de service adjacente à l'aire de travail. La superficie maximale de l'implantation au sol de l'aire de service est de 35,0 m² sans toutefois excéder la superficie de l'implantation au sol de l'aire de travail.

ARTICLE 8.32 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX KIOSQUES SAISONNIERS DE VENTE DE PRODUITS DE LA FERME

Sous réserve de dispositions particulières, les kiosques saisonniers pour la vente de produits de la ferme (fruits, légumes et autres produits – transformés ou pas – provenant en majorité de la ferme où se situe le kiosque) sont autorisés sur un terrain à vocation agricole, dans une zone dont l'usage est autorisé selon la grille des usages et spécificités du présent règlement, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- a) La superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder 30,0 m²;
- b) Les matériaux utilisés doivent être de bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée d'une épaisseur minimale de 0,15 m; l'usage de polythène est prohibé;
- c) Le kiosque doit être implanté à plus de 2,0 m de la ligne avant, latérale ou arrière, dans le cas d'un bâtiment temporaire, ou respecter les normes minimales d'implantation prescrites pour un bâtiment principal dans la zone concernée, telles que prévues dans la grille des usages et spécificités annexée au présent règlement, dans le cas d'un bâtiment permanent;
- d) Dans le cas d'un kiosque temporaire, la structure et le recouvrement doivent être démontés et enlevés dès la fin de la période d'activité à chaque année et être remisés à un endroit non visible de la rue;
- e) Un espace pour le stationnement hors-rue doit être prévu.

ARTICLE 8.33

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS INDUSTRIELLES DE PREMIÈRE TRANSFORMATION ET RELATIVES AUX SERVICES PUBLICS À L'INTÉRIEUR DES ZONES AGRICOLES

Les activités industrielles de première transformation reliées au secteur agricole et relatives aux services publics sont autorisées à l'intérieur des zones agricoles. Toute nouvelle demande d'usage industriel ou public en zone agricole requiert au préalable l'autorisation de la CPTAQ.

Les normes particulières d'application à l'égard des activités industrielles de première transformation reliées au secteur agricole sont les suivantes :

- a) Les produits proviennent de la production en place ou d'autres productions agricoles;
- b) La superficie totale maximale de plancher de l'ensemble des bâtiments pour l'implantation d'une industrie de première transformation reliée au secteur agricole est limitée à 750 m².

Nonobstant ce qui précède, la superficie de plancher d'un bâtiment principal ou accessoire existant avant le 21 février 2018 peut être agrandie d'au plus 50 %.

L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, tels les pistes cyclables ainsi que les sentiers équestres ou de motoneige sont permis dans les zones agricoles, mais ces usages doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour être implantés.

ARTICLE 8.34

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMERCIALES COMPATIBLES À L'AGRICULTURE À L'INTÉRIEUR DES AIRES D'AFFECTATION AGRICOLE

Les commerces de vente au détail liés aux ressources et/ou complémentaires aux entreprises agricoles et forestières, à même un bâtiment accessoire, sont autorisés à l'intérieur des zones à dominance agricole.

Toute nouvelle demande d'usage commercial en zone agricole requiert au préalable l'autorisation de la CPTAQ, à l'exception des demandes relatives à la vente des produits agricoles effectuée par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

Les normes de superficie totale de plancher à respecter sont les suivantes :

- a) Dans le cas d'un usage relié à la vente des produits de la ferme (maraîcher, acéricole, boucherie, etc.), la superficie totale de plancher du bâtiment accessoire est limitée à 225 m²;
- b) Dans le cas d'un usage relié à la vente de machinerie agricole, incluant la réparation de produits divers nécessaires au bon fonctionnement des entreprises agricoles et agroforestières, la superficie totale de plancher du bâtiment est limitée à 750 m².

Nonobstant ce qui précède, la superficie de plancher d'un bâtiment principal ou accessoire existant avant le 21 février 2018 peut être agrandie d'au plus 50 %.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À moins qu’il n’en soit stipulé autrement, ailleurs au présent règlement, les dispositions suivantes relatives à l’affichage s’appliquent dans toutes les zones et pour tous les groupes d’usages situés sur le territoire de la Municipalité de Papineauville :

- a) toute enseigne dont la réclame est contraire aux usages autorisés à la grille des usages et spécificités est strictement prohibée;
- b) toute enseigne annonçant un service, un commerce, une industrie, un événement ou tout autre usage autorisé doit être installée sur l’immeuble où le service est rendu et où l’usage ou l’événement est exercé;
- c) aucune enseigne ne peut être installée de façon oblique, penchée ou inclinée;
- d) aucune enseigne ou affichage supplémentaire ne peuvent être ajoutés sur les côtés d’un boîtier, sur le poteau ou la structure supportant déjà une enseigne;
- e) toute enseigne de même que sa structure doivent être entretenues et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- f) toute peinture ou enduit défraîchi et toute déféctuosité dans le système d’éclairage d’une enseigne doivent être corrigés;
- g) toute enseigne à tendance discriminatoire fondée sur la race, la couleur, le sexe, l’orientation sexuelle, la religion, la langue, l’origine ethnique ou nationale ou la condition sociale est strictement prohibée;
- h) les dispositions relatives à l’affichage édictées au présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l’usage desservi demeure.

ARTICLE 9.2 ENSEIGNES NE NÉCESSITANT PAS D’AUTORISATION DANS TOUTES LES ZONES

Les types d’enseignes suivants sont autorisés sans certificat d’autorisation dans toutes les zones :

- a) Les enseignes émanant de l’autorité publique et les enseignes commémorant un fait historique;
- b) Les enseignes nécessaires au contrôle et à la direction de la circulation et du stationnement sur les voies publiques;
- c) Les drapeaux ou emblèmes d’un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux et les enseignes temporaires annonçant une campagne ou autre événement de ces organismes;
- d) Les enseignes directionnelles pour l’orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, les entrées de livraison et autres choses similaires,

- pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 m² et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent;
- e) La signalisation touristique commerciale sujette aux normes du ministère des Transports du Québec;
 - f) Les enseignes « à vendre » ou « à louer » applicables à un seul terrain ou un seul bâtiment ou usage; ces enseignes ne peuvent avoir plus de 0.5 m². Il ne peut y en avoir plus de deux par terrain et elles doivent être sur le terrain ou le lot auquel elles réfèrent;
 - g) Les enseignes temporaires de chantier de construction, sujettes aux restrictions suivantes :
 - i. avoir une superficie maximale cumulative de 6,0 m²;
 - ii. être enlevées dans les trente jours suivant la date de fin des travaux de construction.
 - h) Une seule enseigne portative de type « sandwich » par immeuble, associée à un usage principal du groupe d'usages Commercial (C), à condition qu'elle ne soit affichée que durant les heures d'ouverture, qu'elle ait une superficie maximale de 1,0 m² et qu'elle ne soit pas située à moins de 2,0 m de la limite de l'emprise publique;
 - i) Pour les usages commerciaux, un maximum de deux enseignes par commerce, installées derrière une fenêtre de façon à être vues de l'extérieur, d'une superficie de 0,5 m² chacune.
 - j) Les enseignes indiquant en tout ou en partie un nom, une adresse, une profession, un menu, les heures d'ouverture d'un commerce à condition qu'elle n'excède pas 0,25 m² et que la superficie totale des enseignes se rapportant à un même bâtiment n'excède pas 0,75 m²;
 - k) Un affichage sur une marquise de station-service;
 - l) Une enseigne temporaire pour une période maximale de 6 mois annonçant l'ouverture d'un commerce à condition que sa superficie n'excède pas 3,0 m²

ARTICLE 9.3 ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES

Les types d'enseignes suivants sont prohibés dans toutes les zones :

- a) Enseigne lumineuse de couleur rouge, jaune ou verte qui pourrait nuire à la sécurité de la circulation;
- b) Enseigne à feux clignotants et les enseignes à éclat et notamment les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux (gyrophares) de même que toute enseigne dont l'éclairage est en tout ou en partie intermittent;
- c) Enseigne lettrée peinte directement à même un mur, un toit, les stores, les auvents, les marquises ou les écrans fixés au bâtiment;
- d) Enseigne permanente sous forme de bannières ou de banderoles ainsi que les affiches en papier, en carton ou tous

- autres matériaux non rigides apposés ailleurs que sur les panneaux d'affichage;
- e) Enseigne mobile ou installée, montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, une remorque ou autre dispositif ou appareil mobile;
 - f) Enseigne dont le contour ou la forme, ou qui rappelle un objet usuel ou une forme humaine;
 - g) Enseigne au laser;
 - h) Artifice publicitaire, notamment celle de type structure gonflable (de type montgolfière) ou mue par un ventilateur;
 - i) Enseigne tournante ou rotative;
 - j) Enseigne représentant un objet ou un produit;
 - k) Enseigne faite de matériaux translucides et illuminée de l'intérieur, sauf sur une enseigne de type auvent apposée à plat sur un mur;
 - l) Enseigne pornographique;
 - m) Panneaux-réclames;
 - n) Enseigne mobile ou amovible excédant 1 m² ou une enseigne mobile installée en permanence.

ARTICLE 9.4 ENDROITS OÙ LA POSE D'ENSEIGNES EST INTERDITE

Il est interdit d'apposer, de coller ou d'autrement installer, ou de maintenir une affiche, un avis, une bannière, une banderole, un drapeau, une enseigne, un placard, une pancarte ou autre objet semblable sur les endroits suivants :

- a) Enseigne posée de façon à obstruer ou limiter la largeur d'une issue;
- b) Sur les clôtures, les arbres et les haies;
- c) Sur des poteaux électriques, des installations publiques, des abris d'autobus (à l'exception de celles autorisées par la municipalité et la société de transport);
- d) Sur ou dans un trottoir, une rue, un parc, un terrain, un édifice, un lampadaire, un poteau ou tout autre équipement appartenant à la municipalité. Cela ne s'applique pas aux objets qui y sont énumérés ou à la signalisation routière installée par les officiers ou employés de la municipalité dans l'exécution de leurs fonctions ou aux entrepreneurs exécutant des travaux dans la municipalité;
- e) Sur un toit ou un escalier de service ou devant une porte ou une fenêtre;
- f) Sur un toit, devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une galerie, un balcon, un escalier de secours ou une clôture.

ARTICLE 9.5 MESSAGE DE L'AFFICHAGE

Le message de l'affichage peut comporter uniquement :

- a) Des identifications lettrées et/ou chiffrées de la raison sociale;
- b) Un sigle ou une identification commerciale enregistrée d'entreprise;
- c) La nature commerciale de l'établissement ou place d'affaires;
- d) La marque de commerce des produits vendus;

- e) Ce message doit être fixe et permanent. Aucun système permettant de changer le message au besoin n'est autorisé, sauf dans les cas suivants :
- i. Affichage du prix de l'essence;
 - ii. Affichage de la programmation d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle;
 - iii. Affichage de la température, de l'heure;
 - iv. Messages d'intérêt public diffusés par la Municipalité.

ARTICLE 9.6 ENTRETIEN ET PERMANENCE DES ENSEIGNES

Toute enseigne doit être entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Toute enseigne d'un établissement qui ferme ses portes doit être enlevée par le propriétaire du bâtiment ou le locataire de l'espace concerné dans un délai d'un mois après la fermeture de l'établissement.

SECTION 2 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES PERMANENTES**

ARTICLE 9.7 STRUCTURE ET CONSTRUCTION DES ENSEIGNES

Toute enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée.

ARTICLE 9.8 ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES

Toute enseigne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'extérieur de l'enseigne, pourvu que cette source lumineuse ne soit pas visible de la rue et ne projette, directement ou indirectement, aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Une enseigne éclairante, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée sur ou à l'intérieur de l'enseigne, est prohibée.

Nonobstant le dernier paragraphe, une enseigne éclairante peut être autorisée dans les cas suivants :

- a) Enseigne composée de lettres et autres éléments graphiques profilés translucides (type « Channel »);
- b) Enseigne composée de lettres et autres éléments graphiques profilés opaques (éclairage « contour »);
- c) Enseigne faite d'un matériau opaque avec lettres et autres éléments graphiques perforés.

Toute enseigne éclairante doit être faite de matériaux non translucides (sauf pour les lettres et autres éléments graphiques), non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante.

Dans tous les cas, l'alimentation électrique de la source d'éclairage d'une enseigne ne doit pas être visible et aucun fil aérien n'est autorisé.

ARTICLE 9.9 ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR

Les enseignes apposées à plat sur un mur sont autorisées pourvu qu'elles répondent aux exigences suivantes :

- a) Doit être installée à plat sur le mur du bâtiment ou sur une marquise, mais jamais sur les deux à la fois, pourvu qu'elles soient à au moins 2,5 m du sol;
- b) Doit être installée de sorte à ce que la façade de l'enseigne soit parallèle au mur du bâtiment ou de la marquise sur lequel elle est installée;
- c) Peut faire saillie de 0,3 m au maximum;
- d) Ne doit jamais dépasser le toit ni la hauteur et la largeur du mur ou de la marquise sur lequel elle est installée ni s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres supérieures situées immédiatement au-dessus de l'étage occupé par l'établissement;
- e) Ne doit être installée devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une porte ou une fenêtre;
- f) Ne doit surplomber ou empiéter sur la voie publique, ni être installée sur une galerie, un balcon ou un escalier de secours;
- g) Peut être constituée uniquement d'inscriptions lettrées ou numériques;
- h) Peut se localiser au-dessus des fenêtres de l'étage correspondant lorsqu'un établissement commercial opère à un étage supérieur au rez-de-chaussée;
- i) Si un établissement opère dans plus d'un bâtiment situé sur le même terrain, sa superficie d'affichage peut être répartie sur ces bâtiments, en gardant toutefois au moins 50 % de la superficie autorisée sur le bâtiment principal.

ARTICLE 9.10 ENSEIGNES SUR AUVENT

Les enseignes sur auvent sont autorisées pour les groupes d'usages Commercial (C), Industriel (I) et Public (P) pourvu qu'elles répondent aux exigences suivantes :

- a) Qu'aucune partie de l'auvent ne soit située à moins de 2,5 m de hauteur de toute surface de circulation;
- b) Que le recouvrement de l'auvent doit être flexible;
- c) Les auvents doivent être maintenus en bon état, libres de neige, glace ou autres objets quelconques;
- d) La superficie de cet affichage doit être comptabilisée dans la superficie totale autorisée.

ARTICLE 9.11 ENSEIGNES PROJETANTES

Les enseignes projetantes sont autorisées pour les groupes d'usages Commercial (C), Industriel (I) et Public (P) pourvu qu'elles répondent aux exigences suivantes :

- a) Ne peut débiter à plus de 0,3 m du mur du bâtiment et la projection totale ne doit pas excéder 2,0 m;
- b) Ne doit pas excéder la hauteur du toit ni être à moins de 2,5 m du sol;

- c) Ne doit, en aucun cas, surplomber ou empiéter sur la voie publique.

ARTICLE 9.12 ENSEIGNES DE VITRINE

- a) La superficie de l'ensemble des enseignes de vitrine sur une façade n'excède pas 40 % de la superficie totale des espaces vitrés sur cette façade, par établissement;
- b) Une enseigne de vitrine ne doit comporter aucun message commercial, aucune identification de bannière commerciale, aucune adresse, aucune identification de produit, aucune identification de service;
- c) Une enseigne de vitrine doit servir à agrémenter le mur extérieur du bâtiment et à associer un établissement à une image.

ARTICLE 9.13 ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT

Les enseignes détachées du bâtiment sont autorisées pour les groupes d'usages Commercial (C), Industriel (I) et Public (P) pourvu qu'elles répondent aux exigences suivantes :

- a) Doit être suspendue, soutenue ou apposée sur poteaux ou murets à l'exception des enseignes directionnelles;
- b) Doit être perpendiculaire ou parallèle à la ligne de rue et aucune enseigne ne peut être disposée suivant d'autres angles avec la ligne de rue, sauf dans le cas des enseignes érigées sur le coin pour des établissements occupant un lot d'angle ou qui occupe le coin d'un bâtiment implanté sur un terrain d'angle;
- c) Ne peut être placée sur les arbres ou sur les poteaux qui n'ont pas été érigés exclusivement à cette fin et sur les clôtures;
- d) À moins qu'il en soit spécifié autrement pour chaque cas, la hauteur maximale permise pour l'enseigne détachée du bâtiment est de 4,0 m par rapport au niveau de la rue;
- e) La distance minimale de la projection de l'enseigne au sol et la ligne d'emprise de rue doit être de 0,3 m, à moins qu'il n'en soit autrement spécifié;
- f) La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et le trottoir, la bordure de rue ou de bâtiment est de 1,5 m;
- g) Si l'enseigne est située à l'intérieur de la marge avant, elle doit respecter les marges latérales prescrites pour l'usage ou s'aligner avec le mur latéral du bâtiment principal, le plus petit des deux prévalant;
- h) Dans le cas où l'usage est adjacent à un terrain situé dans une zone d'habitation, l'enseigne ne pourra être implantée à moins de 3,0 m de la zone résidentielle.

ARTICLE 9.14 NOMBRE ET SUPERFICIE DES ENSEIGNES

Sauf indication contraire au présent chapitre, le nombre d'enseignes autorisé est établi comme suit :

- a) Dans les zones résidentielles, pour un usage accessoire autorisé au présent règlement, une seule enseigne est permise;

- b) Dans les zones non résidentielles, deux enseignes sont permises, tout type confondu;
- c) Dans les zones non résidentielles, là où un bâtiment est situé sur un terrain de coin, une enseigne supplémentaire peut être établie, un minimum d'une enseigne sur chaque rue;

ARTICLE 9.15 CAS D'UN IMMEUBLE À LOCAUX MULTIPLES

Lorsqu'il s'agit d'un immeuble à locaux multiples, le nombre d'enseignes autorisé est fixé comme suit :

- a) Une enseigne attachée au bâtiment par emplacement (ou local);
- b) Une enseigne détachée du bâtiment par terrain.

De plus, il est permis, pour tout emplacement (ou local) situé à l'extrémité d'un bâtiment possédant une façade située directement sur une voie de circulation, une seconde enseigne attachée au bâtiment à condition que la superficie de celle-ci soit égale ou inférieure à 50 % de la superficie maximale autorisée pour la première enseigne attachée au bâtiment.

Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, une seconde enseigne détachée est autorisée si la superficie du terrain est supérieure à 8 000 m².

ARTICLE 9.16 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES SELON LE GROUPE D'USAGES

Outre les enseignes autorisées dans toutes les zones et énumérées à l'article 9.2, seules sont autorisées, selon le type d'usage, les enseignes suivantes :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES DU GROUPE D'USAGES COMMERCIAL (C)

ENSEIGNE POUR LES USAGES DU GROUPE D'USAGES COMMERCIAL (C)			
	Enseigne apposée sur un mur, projetante ou sur auvent	Enseigne détachée du bâtiment	Enseigne « menu » et « pré-menu » d'un service au volant autorisé
Superficie	0,5 m ² d'enseigne par mètre linéaire du mur de l'établissement sur lequel est installée l'enseigne. Aire maximale de 5,0 m ²	De 0,0 à 140,0 m ² de plancher, l'aire maximale : 3,0 m ² 141,0 m ² et plus de plancher, Aire maximale : 4,0 m ²	Superficie totale cumulée des deux types d'enseignes : 4,65 m ²
Hauteur maximale	Au niveau du premier étage	4,0 m	2,0 m

Implantation	N/A	Min. à 2,0 m de la ligne d'emprise de la voie publique	Min. à 2,5 m d'une ligne de lot contiguë à une zone à prédominance résidentielle, lorsque le menu avec haut-parleur projeté à l'opposé de ladite zone résidentielle. Dans le cas contraire, une distance minimale de 6,0 m est requise
Spécification	Enseignes fixées sur une marquise doivent avoir une hauteur uniforme de max 1,2 mètre		Une seule enseigne « Menu » et une seule enseigne « pré-menu » par service à l'auto est autorisée

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES DU GROUPE
D'USAGES AGRICOLE (A)

ENSEIGNE POUR LES USAGES DU GROUPE D'USAGES AGRICOLE (A)	
Généralité	Enseigne identifiant les éleveurs et les producteurs agricoles seulement
Superficie	Superficie : max. 5,0 m ²
Hauteur	Enseigne sur poteau, max. : 5,0 m
Implantation	A min. 2,0 m de la ligne d'emprise de la voie publique
Spécification	Aucune enseigne ne doit être apposée sur une maison

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES DU GROUPE
D'USAGES PUBLIC (P)

ENSEIGNE POUR LES USAGES DU GROUPE D'USAGES PUBLIC (P)		
	Enseigne apposée sur un mur, projetante ou sur un auvent	Enseigne détachée du bâtiment
Superficie	Dimension d'enseigne de 0,5 m ² par mètre linéaire du mur de l'établissement sur lequel est installé l'enseigne. Aire maximale de 5,0 m ²	Aire maximale de 4,0 m ²
Hauteur	Hauteur max. : Au niveau du premier étage	Au niveau du premier étage du bâtiment, sans dépasser 5,0 m
Implantation	N/A	Min. à 3,0 m de la bande de roulement de la voie publique et d'un immeuble résidentiel

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES DU GROUPE
D'USAGES INDUSTRIEL (I)

ENSEIGNE POUR LES USAGES DU GROUPE D'USAGES INDUSTRIEL (I)		
	Enseigne apposée sur un mur, projetante ou sur auvent	Enseigne détachée du bâtiment
Superficie	0,5 m ² d'enseigne par mètre linéaire du mur de l'établissement sur lequel est installée l'enseigne. Aire maximale de 5,0 m ²	De 0,0 à 140,0 m ² de plancher, l'aire maximale : 3,0 m ² 141,0 m ² et plus de plancher, l'aire maximale : 4,0 m ²
Hauteur maximale	Hauteur du bâtiment principal	4,0 m
Implantation	N/A	Min. à 2,0 m de la ligne d'emprise de la voie publique

ARTICLE 9.17 HARMONISATION DES ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT

L'harmonisation des enseignes sur un même bâtiment est obligatoire pour tous les établissements opérant dans ce bâtiment.

La règle suivante s'applique pour chaque alignement d'enseignes sur un même bâtiment, que ce soit au rez-de-chaussée ou à un autre étage :

- a) La hauteur, de même que la dimension verticale des enseignes doivent être uniformes.

Toutefois, lorsque l'architecture des bâtiments existants ne permet pas la conformité avec cette norme générale, les normes d'harmonisation suivantes s'appliquent :

- i. Lorsque la moitié ou la majorité des enseignes conformes sont alignées selon la partie la plus basse, la nouvelle enseigne doit s'aligner avec celles-ci, nonobstant toute autre disposition contraire dans le présent règlement;
- ii. Lorsque la moitié ou la majorité des enseignes conformes ne sont pas alignées selon la partie la plus basse, la nouvelle enseigne doit s'aligner par le bas selon la moyenne de l'alignement des enseignes conformes existantes.

ARTICLE 9.18 HARMONISATION DES ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT

S'il y a plus d'une enseigne sur poteau ou muret sur un même terrain, la hauteur doit être uniforme, de l'une à l'autre. S'il y a plus d'un enseigne sur poteau ou muret, ces enseignes doivent être de même dimension et être installées selon un même alignement horizontal et vertical.

ARTICLE 9.19 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ENSEIGNES À PROXIMITÉ DE L'AUTOROUTE 50

En bordure de l'autoroute 50, toute publicité commerciale doit satisfaire aux normes relatives à la Loi sur la publicité le long des routes (RLRQ, c. P-44). Au-delà d'une distance de 300 m calculée à partir du bord de la chaussée, toute publicité commerciale est prohibée. Les publicités commerciales relatives aux commerces localisés à l'extérieur du territoire de la MRC sont interdites le long de l'autoroute 50. Enfin, le support et le bâti de toute publicité commerciale ne peuvent être constitués de bois. L'usage de métal, d'acier, d'aluminium ou tout autre matériau similaire est requis.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

ARTICLE 9.20 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS RÉSIDENTIELS

Dans le cas d'un projet résidentiel de plus de dix unités, une enseigne sur poteau ou sur muret est autorisée pour identifier soit le lotissement et/ou construction de plan d'aménagement d'ensemble. Cette enseigne doit être située sur un des terrains faisant partie du projet et être enlevée dans les trente jours suivant la date de la dernière vente.

La superficie maximale permise pour cette enseigne est de 9,0 m².

ARTICLE 9.21 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MODÈLES OU À UN BUREAU DES VENTES

Dans le cas d'une propriété où se situe une maison modèle ou un bureau des ventes pour la construction résidentielle :

- a) Une seule enseigne sur poteau ou sur muret est autorisée sur un terrain occupé par une maison modèle ou un bureau de vente;

- b) La superficie maximum autorisée de l'enseigne est de 3,0 m² et sa hauteur maximale ne doit pas dépasser 3,0 m;
- c) L'enseigne doit être entièrement localisée sur le terrain occupé par la maison modèle et à une distance minimum de 3,0 m de la chaussée;
- d) L'enseigne doit être enlevée dans les trente jours suivant la date de vente de la maison modèle ou de la dernière vente, dans le cas d'un bureau des ventes.

ARTICLE 9.22 DISPOSITIONS APPLICABLES POUR UN ÉVÉNEMENT POPULAIRE À CARACTÈRE NON COMMERCIAL

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, un organisme communautaire accrédité par la Municipalité, dans le cadre d'un événement populaire à caractère non commercial, peut effectuer un affichage temporaire selon les dispositions suivantes :

- a) Une structure gonflable ou mue par un ventilateur, servant à attirer l'attention des passants, est autorisée. Celle-ci doit avoir une hauteur maximale de 10,0 m, se situer à au moins 6,0 m d'une limite avant de terrain et 3,0 m de toute autre limite de terrain;
- b) Une banderole indiquant l'activité en cours est autorisée. La banderole doit avoir les caractéristiques suivantes :
 - i. doit être apposée à plat sur un bâtiment et être solidement fixée;
 - ii. son emplacement ne doit obstruer aucune ouverture (porte ou fenêtre);
 - iii. sa superficie maximale doit être de 6,0 m²;
 - iv. doit être fabriquée d'un matériel non rigide et difficilement inflammable;
- c) Tout affichage temporaire doit être situé sur le terrain même de l'établissement ou de l'activité qu'elle annonce;
- d) L'affichage temporaire n'est autorisé que durant la tenue de l'activité.

ARTICLE 9.23 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AFFICHAGE TEMPORAIRE À CARACTÈRE COMMERCIAL OU PROMOTIONNEL

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, un commerce ou une entreprise ayant pignon sur rue sur le territoire de la Municipalité de Papineauville peut effectuer un affichage temporaire selon les dispositions suivantes :

- a) Une banderole annonçant une inauguration, une fermeture ou un changement de propriétaire. La banderole doit avoir les caractéristiques suivantes :
 - i. doit être apposée à plat sur un bâtiment et être solidement fixée;
 - ii. son emplacement ne doit obstruer aucune ouverture (porte ou fenêtre);
 - iii. sa superficie maximale doit être de 6,0 m²;

- iv. doit être fabriquée d'un matériel non rigide et difficilement inflammable;
 - v. l'installation est permise pour une durée maximale de 30 jours consécutifs;
 - vi. doit être situé sur le terrain même de l'établissement ou de l'activité qu'elle annonce;
- b) Une banderole annonçant l'accréditation d'une entreprise à un système de management reconnu (par ex. ISO-9001) ou des emplois à combler. La banderole doit avoir les caractéristiques suivantes :
- i. doit être apposée à plat sur un bâtiment et être solidement fixée;
 - ii. son emplacement ne doit obstruer aucune ouverture (porte ou fenêtre);
 - iii. sa superficie maximale doit être de 4,0 m²;
 - iv. doit être fabriquée d'un matériel non rigide et difficilement inflammable;
 - v. l'installation est permise pour une durée maximale de 90 jours consécutifs;
 - vi. doit être situé sur le terrain même de l'établissement ou de l'activité qu'elle annonce;
 - vii. une seule période d'affichage est permise par nouvelle accréditation;
 - viii. une seule période d'affichage d'emplois à combler est permise par année civile;
- c) Une banderole annonçant un événement promotionnel tel qu'une vente, un défilé de mode, une prestation d'une personnalité publique ou un autre événement de nature apparentée. La banderole doit avoir les caractéristiques suivantes :
- i. doit être apposée à plat sur un bâtiment et être solidement fixée;
 - ii. son emplacement ne doit obstruer aucune ouverture (porte ou fenêtre);
 - iii. sa superficie maximale doit être de 4,0 m²;
 - iv. doit être fabriquée d'un matériel non rigide et difficilement inflammable;
 - v. l'installation est permise pour une durée maximale de 30 jours consécutifs;
 - vi. doit être situé sur le terrain même de l'établissement ou de l'activité qu'elle annonce;
 - vii. une seule période d'affichage est permise par événement et par année civile.

ARTICLE 9.24 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION POUR LES KIOSQUES SAISONNIERS DE VENTE DE PRODUITS DE LA FERME

Lorsqu'un kiosque de vente de produits de la ferme est autorisé en vertu du présent règlement, il est possible d'installer une enseigne d'identification du kiosque selon les dispositions suivantes :

- a) Une seule enseigne est autorisée par kiosque;
- b) L'enseigne doit être installée sur le terrain où est situé le kiosque;
- c) La superficie maximale de l'enseigne est de 1,2 m²;
- d) L'enseigne doit être démantelée en dehors de la période d'activité;
- e) Le message de l'enseigne se limite à l'identification de la ferme et la nature des produits vendus dans le kiosque.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

ARTICLE 10.1 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'il existe sur un terrain un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, il ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

ARTICLE 10.2 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, qui a été modifié de manière à le rendre conforme aux dispositions du présent règlement ne peut plus être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

ARTICLE 10.3 ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, a été abandonné ou a cessé d'opérer ou a été interrompu durant une période d'au moins 365 jours consécutifs, toute occupation subséquente de la propriété doit être conforme au présent règlement.

ARTICLE 10.4 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu, à condition que toutes les exigences du présent règlement soient respectées.

Cependant, l'extension d'un tel usage dérogatoire est autorisée à raison d'un seul agrandissement jusqu'à un maximum de 80 % de la superficie d'occupation de l'usage.

Cette extension ou agrandissement ne peut se faire que sur le même terrain qui était occupé par l'usage ou par la construction au moment où cet usage ou construction est devenu dérogatoire.

L'extension d'un usage additionnel dérogatoire protégé par droits acquis est interdite.

ARTICLE 10.5 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE DE TYPE «ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR» DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Nonobstant le paragraphe qui précède, lorsqu'un entreposage extérieur est dérogatoire et protégé par droits acquis, un seul agrandissement de la superficie d'entreposage est autorisé, à raison d'un maximum de 20 % de la superficie d'entreposage reconnue par droit acquis.

ARTICLE 10.6 USAGES ADDITIONNELS

Lorsque les droits acquis à un usage principal disparaissent, ils entraînent aussi la disparition des droits à l'usage additionnel qui l'accompagne, à moins que l'usage puisse être considéré comme un usage principal autorisé dans la zone où il est situé. Dans ce cas, l'usage additionnel devient un usage principal et doit rencontrer toutes les normes applicables comme s'il s'agissait d'un nouvel usage principal.

ARTICLE 10.7 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ABRITANT UN USAGE DÉROGATOIRE

Si un bâtiment dont l'usage est dérogatoire est incendié ou autrement endommagé pour plus de 80 % de sa valeur au rôle d'évaluation normalisé, sans tenir compte des fondations, le bâtiment ne pourra être reconstruit et utilisé qu'en conformité avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10.8 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE

Un bâtiment dont l'usage est dérogatoire ne peut être déplacé d'un lot à un autre, à moins de respecter les usages permis dans la zone où il est implanté.

Un bâtiment dont l'usage ou l'implantation est dérogatoire peut être déplacé sur un même lot, à condition que la nouvelle implantation respecte le règlement ou, si c'est impossible, qu'elle se rapproche le plus possible des normes prescrites et qu'elle constitue une amélioration par rapport à l'ancienne implantation.

SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

ARTICLE 10.9 DISPOSITION GÉNÉRALE RELATIVE À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

De façon générale, seuls les travaux de réparation et d'entretien courants pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés et ce, conformément aux dispositions des règlements de zonage et de construction de la Municipalité.

Dans l'éventualité où une construction dérogatoire protégée par droits acquis était agrandie conformément aux dispositions de l'article 10.11, les travaux de rénovation de la partie existante sont autorisés, afin d'harmoniser l'apparence des deux sections, au besoin. De tels travaux de rénovation ne sont autorisés qu'une seule fois dans le cas d'un agrandissement visé à l'article 10.11.

ARTICLE 10.10 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Si une construction dérogatoire protégée par un droit acquis doit être remplacée, elle peut l'être sur le même emplacement.

ARTICLE 10.11 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

L'agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par un droit acquis, doit être effectué en conformité avec le présent règlement.

Cependant, l'agrandissement est permis pour un maximum de 50 % dans le prolongement des marges existantes du bâtiment, sauf dans le cas d'un mur avec fenêtre où la marge minimale est de 1,5 m. Les marges ne s'appliquent pas dans le cas où l'agrandissement vise l'intérieur du périmètre extérieur du bâtiment (p. ex. ajout d'un deuxième étage).

L'agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis n'est permise qu'une seule fois.

L'extension d'un bâtiment accessoire dérogatoire protégé par droits acquis est interdite.

ARTICLE 10.12 CESSATION DES DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire, protégée par un droit acquis, perd ses droits acquis dans les situations suivantes :

- a) Lorsque la construction est incendiée, démolie ou sinistrée de quelque autre façon au point qu'elle a perdu plus de 60 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation, elle ne peut être reconstruite qu'en conformité avec le présent règlement;
- b) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, si une construction ou une partie de construction dérogatoire au présent règlement, du fait qu'elle empiète dans une marge ou dans une bande riveraine, est incendiée, sinistrée ou autrement démolie de quelque autre façon, intentionnellement ou non, et que sa fondation n'est pas démolie, elle peut être reconstruite sur la même fondation. Si la fondation est démolie, le bâtiment doit être relocalisé en respectant les marges et la bande riveraine;
- c) Lorsque la construction a été modifiée de manière à la rendre conforme. Dans cette circonstance, une telle construction ne peut être rendue à nouveau dérogatoire.

ARTICLE 10.13 CONSTRUCTIONS ANTÉRIEURES

Les constructions appartenant au groupe d'usages Habitation (H) existantes en date du 21 juin 2004, dont l'usage est non dérogatoire et dont les marges avant, latérales ou arrière ne sont pas conformes aux normes prescrites sont réputées conformes quant à ces marges

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS**ARTICLE 10.14 GÉNÉRALITÉS**

Pour l'application de la présente section, le mot enseigne comprend l'enseigne, son support et tous les éléments et accessoires qui y sont rattachés.

ARTICLE 10.15 MODIFICATION ET AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut, en aucun cas, être agrandie ou modifiée. Toutefois, il est permis de remplacer le message d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis, par le remplacement de la surface supportant le message.

ARTICLE 10.16 CESSATION DES DROITS ACQUIS

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire sont éteints dès que :

- a) L'enseigne est modifiée pour la rendre conforme au présent règlement, enlevée, démolie ou détruite.
- b) Elle annonce un établissement qui a été abandonné ou qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période d'au moins 365 jours.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

ARTICLE 10.17 CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE

Sur un terrain dérogatoire bénéficiant de droits acquis, un permis de construction peut être émis en autant que la construction et l'usage du terrain respectent toutes les dispositions du présent règlement et celles des autres règlements en vigueur.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11.1 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement de zonage numéro 2004-03-03 et ses amendements.

ARTICLE 11.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 11.3 COPIE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Une copie certifiée conforme du présent règlement et de tous ses amendements en vigueur est gardée en permanence à la Municipalité.

ANNEXES

ANNEXE A

Plan de zonage

ANNEXE B

Grilles des usages et spécificités